

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 22

N° 4 à 6/83

1 Ruheshi



22ème ANNÉE

N° 4 à 6/83

1 Juin

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'numero</i>	<i>Impapuro</i>
15 juin 1982. — N° 1/20.	
Décret-Loi relatif aux actes notariés et portant organisation et fonctionnement du notariat	97
16 juin 1982. — N° 100/55.	
Décret portant institution et conditions d'octroi et de promotion des ordres nationaux ...	101
16 juin 1982. — N° 100/56.	
Décret portant institution de la Chancellerie des ordres nationaux	106
18 juin 1982. — N° 710/138.	
Ordonnance ministérielle fixant la taxe de permis de pêche	106
22 juin 1982. — N° 560/144.	
Ordonnance ministérielle portant modification de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 qui détermine le ressort et le siège des tribunaux de Province et de Résidence	107
22 juin 1982. — N° 630/146.	
Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance n° 630/99 du 5 mai 1982	

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Date et n°</i>	<i>Pages</i>
fixant le salaire minima interprofessionnel garanti (S.M.I.G.)	108
22 juin 1982. — N° 630/147.	
Ordonnance ministérielle abrogeant n° 630/100 du 5 mai 1982 fixant les salaires minima et les indemnités de logement par catégorie professionnelle	108
22 juin 1982. — N° 630/234.	
Lettre circulaire adressée à tous les employeurs et membres de l'U.T.B., relative aux instructions en matière des salaires	108
24 juin 1982. — N° 120/151.	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'industrie papeterie au Burundi en abrégé I.P.A.BU. comme entreprise prioritaire...	109
9 juillet 1982. — N° 1/23.	
Décret-loi portant réglementation de l'accès au Burundi, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers	110
9 juillet 1982. — N° 100/61.	
Décret portant réorganisation de l'Office de Cultures du Burundi en abrégé « OCIBU »	115

9 juillet 1982. — N° 100/62.		taxe sur poisson vendu	121
Décret portant organisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie	118	3 août 1982. — N° 730/173/Cab.	
9 juillet 1982. — N° 1/24.		Ordonnance ministérielle portant organisation de la promotion interne dans le service postal	121
Décret-loi portant prolongation des paiements relatifs au Budget extra-ordinaire d'investissement pour l'exercice 1981	121	3 septembre 1982. — N° 100/84.	
23 juillet 1982. — N° 710/163.		Décret portant émission de timbres-poste...	122
Ordonnance ministérielle portant création de la			

B. - SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

HOECHST-BURUNDI, s.a.r.l.	: Bilan au 31 décembre 1980, 31 mars 1980	124
PREFAB	: Statuts	126
SOCIETE EXPRESS DE CONSTRUCTION AU BURUNDI « SOEXCOBU » s.p.r.l.	: Statuts	130
BURUNDIAUTO PARTS « B.A.P. », s.p.r.l.	: Statuts	132
CENTRE CINEMATOGRAPHIQUE DE NGAGARA « CECINGA », s.p.r.l.	: Statuts	134
SOCIETE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE LA RUZIZI « RUZIZI »	: Statuts-Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Bujumbura le 18 juin 1981	136
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE AU BURUNDI, « SODAGRI » s.a.r.l.	: Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Bujumbura le 18 juin 1981 — Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 18 juin 1981 ...	148
SOBUMINES, s.a.r.l.	: Procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des actionnaires tenue à Bujumbura le 18 juin 1981 — Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Bujumbura le 18 juin 1981	149
TOYOTA BURUNDI, s.p.r.l.	: Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire tenue au siège de la Société TOYOTA BURUNDI S.P.R.L. le 15 mars 1982	151
SOCIETE POUR LA FABRICATION DES CAHIERS ET CARNETS SCOLAIRES « FABRICAH », s.p.r.l.	: Extraits des statuts	153
BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI « BANCOBU », s.r.l.	: Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue à Bujumbura le 9 mars 1982—Bilan 31 décembre 1981—Délégation de pouvoirs	154
CENDRILLON, s.p.r.l.	: Statuts	158
OVERLAND TRANSPORT COMPANY, s.p.r.l.	: Statuts	160
CENTRALE AUTOMOBILE « CENTRAUTO, s.p.r.l.	: Statuts	162
LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DE BUJUMBURA « LAMEBU », s.a.r.l.	: Extraits des statuts	164

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-loi n° 1/20 du 15 juin 1982 relatif aux actes notariés et portant organisation et fonctionnement du notariat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 45, 46 et 80 ;

Revu le décret du 17 novembre 1953 sur les actes notariés ;

Sur rapport du Ministre de la Justice et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète.

CHAPITRE I.

DES NOTAIRES ET DES ACTES NOTARIES

Art. 1.

Les notaires sont des officiers publics chargés de recevoir, sous la réserve faite à l'article suivant tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt en minute, en délivrer des grosses, brevets, expéditions et extrait aux sens de ces termes tel que défini à l'article 3.

Les notaires sont également chargés d'assurer la date des actes qui leur sont présentés à cette fin selon la procédure simplifiée de l'enregistrement visé à l'article 10.

Art. 2.

Les notaires ne peuvent recevoir les actes et contrats dont la loi attribue la compétence exclusive à d'autres officiers publics, notamment les officiers de l'état civil.

Art. 3.

La minute est l'original de l'acte que le notaire conserve pour en délivrer aux intéressés des copies dénommées :

- « expédition » lorsque la copie est la reproduction intégrale de la minute ;
- « grosse », lorsque la copie est une reproduction intégrale de la minute revêtue de la formule exécutoire comme il est dit à l'article 17 ;
- « extrait », lorsque seulement certains passages de la minutes sont reproduits.

Le brevet est l'original de l'acte que le notaire remet à la partie sans qu'il en soit conservé minute, comme il est dit à l'article 20.

Art. 4.

La fonction notariale est exercée par le magistrat ayant la qualité de président du tribunal de résidence. Il ne peut y avoir qu'un seul notaire par ressort territorial déterminé par l'acte d'affectation du magistrat.

Art. 5.

Avant d'entrer en fonction, les notaires prêtent par écrit le serment suivant : « Je jure de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées ».

Le document portant serment, daté et signé par celui qui l'a prêté, est envoyé au directeur du service des affaires juridiques du Ministère de la Justice.

Les spécimens de signature et de paraphe des notaires lui sont également envoyés.

Art. 6.

Les actes notariés dressés conformément aux dispositions du présent décret sont authentiques.

Les constatations qui y sont faites par le notaire ne peuvent être attaquées que par la procédure de l'inscription en faux.

CHAPITRE II.

De l'établissement des actes, de leur conservation et de leur délivrance

Art. 7.

Les actes et contrats sont dressés par le notaire et passés devant lui lorsque la loi impose cette formalité.

Les actes et contrats peuvent être dressés par le notaire et passés devant lui lorsque les circonstances le justifient. Il en est ainsi, notamment, lorsque les parties sont illettrées, dans l'impossibilité d'écrire ou ne peuvent rédiger seuls un acte ou contrat juridiquement clair et non équivoque. Le notaire apprécie ces circonstances et il peut notamment refuser son concours de rédacteur lorsque les parties disposent de ressources suffisantes pour se faire assister par un avocat ou toute autre personne compétente.

Art. 8.

Hors les cas visés à l'article précédent, un acte sous seing privé dressé par les parties peut être déposé au rang des minutes d'un notaire, et acquérir ainsi la même authenticité que s'il avait été passé devant le notaire, lorsque les formalités suivantes sont respectées :

- 1° le dépôt doit faire l'objet d'un acte dressé par le notaire et passé devant lui
- 2° outre les formalités relatives à tout acte dressé par le notaire et visées aux articles 11 à 16, le notaire doit constater dans l'acte de dépôt que les parties reconnaissent que l'acte ou contrat déposé renferme bien l'expression de leur volonté et que les signatures qui y figurent sont bien les leurs ; il y constate également le nombre de feuillets de l'acte déposé ;
- 3° sur chaque feuillet de l'acte ou contrat déposé le notaire ;
 - a) mentionne le numéro d'ordre dudit feuillet, si ce n'est point fait par les parties ;
 - b) mentionne le numéro et la date de l'ordre de dépôt ;
 - c) appose son sceau et sa signature.

L'acte déposé doit être produit au moins en deux exemplaires, l'un destiné à servir de Minute et l'autre d'expédition conservée conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 21.

Art. 9.

Les notaires donnent date certaine aux actes qu'ils reçoivent. Lorsque l'acte est passé devant le notaire, la date certaine est celle de la passation de l'acte. Lorsque l'acte est simplement déposé au rang des minutes du notaire, la date certaine est celle de l'acte de dépôt, si l'acte déposé n'a pas lui-même acquis date certaine antérieure par un autre moyen.

Art. 10.

Les notaires peuvent en outre donner date certaine, par simple enregistrement, à tout acte ou contrat qui leur est présenté à cette fin.

La date certaine est alors celle de la présentation de l'acte ou contrat au notaire qui y appose, sur chaque feuillet, la mention « pour date certaine » suivie de ladite date, son sceau et sa signature.

L'acte ainsi présenté n'est conservé ni en minute ni au rang des minutes, mais simplement enregistré par une mention portée sur le registre visé à l'article 24.

Art. 11.

Les mentions visées aux lettres a) et b) du 3° du premier alinéa de l'article 8 et du second alinéa de l'article 10 pourront être apposées à l'aide de formulaire dont le modèle sera défini par le Ministre de la Justice.

Il pourra en être de même pour certains actes simples délivrés en brevet, tels que la certification de copie conforme à un original présenté ou la légalisation de la signature d'une personne comparante.

Les dates, numéros et autres chiffres y seront énoncés en toutes lettres.

Art. 12.

La minute d'un acte est écrite obligatoirement sur du papier dont la forme et l'épaisseur sont déterminés par le Ministre de la Justice qui pourra en outre imposer l'emploi de papier fourni par l'administration et limiter le nombre de ligne par page et de caractères par ligne, ainsi que la largeur de la marge.

Art. 13.

Le Ministre de la Justice prendra toute mesure utile pour l'application du présent article et, d'une façon générale, pour assurer la bonne confection et la clarté de la rédaction des actes.

Art. 14.

La ou les parties comparantes déclarent devant le notaire que l'acte, tel qu'il est dressé ou déposé, renferme l'expression de leur volonté.

Cette déclaration est faite en présence de deux témoins sachant écrire, âgés de 21 ans au moins, résidant au Burundi depuis plus de trois mois et exempts de condamnation à une peine de servitude pénale supérieure à deux mois.

Art. 15.

Le notaire, après avoir vérifié l'identité et la qualité des comparants, donne lecture de l'acte ou connaissance de son contenu, tant aux parties qu'aux témoins.

La minute de l'acte est ensuite signée par les parties, les témoins et le notaire. Celui-ci atteste sur la minute de l'acte l'accomplissement des formalités susdites et y indique la date et le lieu où l'acte est reçu ainsi que les noms et prénoms des témoins.

Art. 16.

Les actes sont rédigés en kirundi ou en français, au choix des parties, sauf disposition légale expresse prescrivant l'emploi de l'une ou l'autre de ces deux langues pour tel type d'actes.

Lorsqu'au moins l'une des parties ne parle ou ne comprend la langue employée pour la rédaction de l'acte, le notaire se fait assister d'un interprète désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance ; l'interprète prête au préalable, le serment de remplir fidèlement et loyalement ses fonctions.

Seuls peuvent être déposés au rang des minutes du notaire, selon la procédure prévue à l'article 8, les actes ou contrats rédigés en kirundi ou en français.

Aucune condition de langue n'est exigée en ce qui concerne la rédaction des actes ou contrats présentés

pour acquérir date certaine selon la procédure prévue à l'article 10.

Art. 17.

Lorsque l'acte constate une dette certaine, liquide et exigible, le notaire peut en délivrer une copie intégrale revêtu de la formule exécutoire, dénommée grosse.

La délivrance d'une grosse à chacune des parties intéressées est mentionnée sur la minute.

La délivrance d'une seconde grosse, notamment en cas de perte ou de destruction, ne peut être effectuée que sur autorisation du Président du Tribunal de Grande Instance.

Art. 18.

Les actes notariés délivrés en grosse conformément aux dispositions de l'article précédent ont force exécutoire ; ils sont susceptibles d'exécution forcée.

La suspension de cette exécution forcée peut toutefois être ordonnée par le Président du Tribunal de Grande Instance, saisi selon la procédure du référé, lorsque l'acte fait l'objet d'une inscription en faux incident civil, lorsque l'auteur de l'acte est l'objet d'une plainte pour faux du chef dudit acte, ou encore lorsque la forme de l'acte manifeste clairement sa fausseté. Elle est nécessairement ordonnée lorsque l'auteur de l'acte est l'objet d'une mise en accusation pour faux du chef dudit acte.

Art. 19.

Le caractère exécutoire du titre authentique produit devant le juge ne fait pas obstacle à la faculté que possède ce dernier d'accorder, selon les règles fixées par le Code de Procédure Civile, des délais raisonnables au débiteur.

Art. 20.

Les notaires doivent garder minute de tous les actes passés ou déposés devant eux, sauf des actes simples, — tels que les certificats de vie, les actes de notoriété ou les procurations, — qui peuvent être délivrés en brevet, c'est-à-dire remis en original à la partie et sans qu'il en soit conservé minute.

L'acte délivré en brevet est simplement mentionné au répertoire visé à l'article 24.

Art. 21.

La minute de l'acte porte numéro d'ordre et est conservée par le notaire dans un classeur formant registre à feuillets mobiles.

Une expédition de chaque acte dressé ou déposé et conservé en minute est adressé par le notaire au directeur du service des affaires juridiques et du contentieux du Ministère de la Justice qui en assure la conservation.

Sur autorisation du Président du Tribunal de Grande Instance, le Directeur sus-visé peut délivrer des

copies collationnées des expéditions dont il assure la conservation.

Art. 22.

Le notaire dépositaire de la minute peut encore délivrer des expéditions de la minute ou de simples extraits.

Art. 23.

Les grosses, expéditions ou extraits délivrés par le notaire conservateur de la minute et les copies collationnées délivrées par le Directeur visé au second alinéa de l'article 21, comportent l'empreinte du sceau du délivrant ainsi que sa signature.

Les grosses, expéditions, extraits ou copies collationnées ne peuvent être délivrés, sauf sur autorisation du Président du Tribunal de Grande Instance, à d'autres personnes que les parties, leurs héritiers ou ayants droit.

Les dispositions de l'alinéa précédant ne font pas obstacle à l'application des dispositions légales réglementant l'enquête judiciaire civile ou pénale ou le droit de consultation ou de communication reconnu à certaines administrations, notamment douanière et fiscale.

Art. 24.

Le notaire tient un répertoire à colonnes de tous les actes qu'il reçoit. Les actes y sont inscrits sans blanc ni intervalle.

Chaque inscription contient les mentions suivantes : le numéro de l'acte, la date, la nature de l'acte, les noms et prénoms des parties et leur domicile ou leur résidence.

Art. 25.

Des droits seront perçus au profit du Trésor, selon un tarif fixé par le Ministre de la Justice, sur chaque acte dressé par le notaire, sur chaque acte de dépôt et sur l'acte déposé, sur chaque acte délivré, en brevet, sur chaque acte présenté pour date certaine, ainsi que sur chaque délivrance de grosse, expédition, extrait ou copie collationnée.

CHAPITRE III.

De la délégation des fonctions de notaire.

Art. 26.

Si un notaire est provisoirement empêché, pour quelque cause que ce soit de remplir ses fonctions, le Ministre de la Justice attribue provisoirement la compétence du ressort du notaire empêché à un notaire en titre du ressort voisin le plus proche.

Si l'empêchement est définitif, le Ministre de la Justice peut procéder comme il est dit à l'alinéa précédent jusqu'à la désignation du remplaçant du notaire empêché.

Si l'empêchement résulte de l'application des dispositions de l'article 27 — 2°, le notaire empêché procède lui-même, par écrit, à une délégation de compétence pour le seul acte concerné au profit du magistrat de la même juridiction.

CHAPITRE IV.

Des prohibitions, sanctions et régime disciplinaire des notaires.

Art. 27.

Il est interdit aux notaires de recevoir des actes

- 1° contraire aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- 2° dans lesquels eux-mêmes, leurs parents ou aliés en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, auraient quelque intérêt direct ou indirect ;
- 3° en contravention des dispositions de l'article 2 ;
- 4° en dehors de leur ressort, sauf sur délégation formelle prise en application de l'article 26 ;
- 5° sans respecter les dispositions du présent décret-loi relatives à l'établissement des actes.

Art. 28.

L'acte passé en violation des dispositions du 1° de l'article précédent est nul à l'égard de toutes les parties, et ne vaut même pas comme sous-seing privé et sa teneur emporte sa nullité absolue ; dans les autres cas, il vaut comme sous seing privé s'il est signé des parties et seulement à l'égard de celles contre laquelle la nullité n'est pas invocable ou n'est pas invoquée.

L'acte passé en violation des dispositions du 2° de l'article précédent est nul à l'égard du notaire ; il vaut toutefois comme sous seing privé à l'égard des parties ou des autres parties, s'il est signé d'elles.

L'acte passé en violation des autres dispositions de l'article précédent vaut comme sous seing privé s'il est signé de toutes les parties.

Art. 29.

Les notaires exercent leurs fonctions sous le contrôle et la surveillance du Directeur du service des affaires juridiques du Ministère de la Justice.

Ils sont soumis à un régime disciplinaire particulier qui sera fixé par le Ministre de la Justice dans le respect des principes posés en cette matière par le statut de la fonction publique et par le statut des magistrats.

CHAPITRE V

Des actes passés à l'étranger.

Art. 30.

Les actes passés à l'étranger ont sur le territoire

du Burundi, la même force probante que dans les pays où ils ont été dressés.

Toutefois, la preuve de leur authenticité résultera de la légalisation effectuée par l'autorité compétente ; s'ils sont en forme exécutoire, ils seront rendus exécutoires au Burundi par le Tribunal de Grande Instance conformément aux dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE VI.

Dispositions diverses, transitoires et finales.

Art. 31.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, le Directeur du service des affaires juridiques du Ministère de la Justice a seul compétence pour assumer les fonctions de notaire en ce qui concerne les actes relatifs aux sociétés et aux associations.

Art. 32.

Il est ajouté au second alinéa de l'article 210 du décret du 30 juillet 1888 portant Livre III du Code Civil, un 3° ainsi rédigé : « 3° » si l'acte a été présenté pour acquérir date certaine à un notaire et enregistré par ce dernier ; l'acte, en ce cas, a date certaine du jour de cet enregistrement ».

Art. 33.

Toutes autres dispositions antérieures contraires sont abrogées et notamment le décret du 17 novembre 1953 sur les actes notariés.

Art. 34.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret-loi qui entrera en vigueur à une date qu'il déterminera.

Bujumbura, le 19 juin 1982,

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Décret n° 100/55 du 16 juin 1982 portant Institution et Conditions d'Octroi et de Promotion des Ordres Nationaux.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 33 ;

Revu le décret-loi n° 1/74 du 23 décembre 1969 portant institution des Ordres Nationaux ;

Revu le décret présidentiel n° 1/75 du 23 décembre 1969 fixant les conditions générales d'octroi des Ordres Nationaux et de promotion dans ces ordres ;

Décète :

CHAPITRE I.

De la création des ordres nationaux.

Art. 1.

Il est institué quatre Ordres Nationaux et une Médaille destinés à récompenser les services rendus au Burundi ou à la communauté internationale :

- l'Ordre National de la République ;
- l'Ordre de l'Amitié des Peuples ;
- l'Ordre du Mérite Patriotique ;
- l'Ordre du Mérite Civique ;
- la Médaille du Travail.

Art. 2.

L'Ordre National de la République est destiné à récompenser ceux qui se sont signalés par des services exceptionnels rendus à la République du Burundi.

Il se compose de six classes dénommées comme suit :

- Grand Collier
- Grand Cordon
- Grand Officier
- Commandeur
- Officier
- Chevalier.

Art. 3.

L'Ordre de l'Amitié des Peuples est destiné à récompenser ceux qui se sont distingués soit pour la défense des droits de l'homme, soit par leur contribution à l'accélération du développement économique du Burundi, soit par leur dévouement aux œuvres sociales et au rapprochement des peuples.

Il se compose de quatre classes dénommées comme suit :

- Grand Officier
- Commandeur
- Officier
- Chevalier.

Art. 4.

L'Ordre du Mérite Patriotique est destiné à récompenser les services accomplis dans les Forces Armées de la République du Burundi et les actes de bravoure posés par les militaires. Il peut également être décerné à titre civil à ceux qui ont sauvé ou tenté de sauver, au péril de leur vie, des personnes ou des biens d'intérêts publics.

Il se compose de sept classes dénommées comme suit :

- Grand Officier
- Commandeur
- Officier
- Chevalier
- Médaille d'Or
- Médaille d'Argent
- Médaille de Bronze.

Art. 5.

L'Ordre du Mérite Civique est destiné à récompenser les services rendus à la patrie par les personnes et cadres politiques, les magistrats, fonctionnaires des administrations publiques, des sociétés para-étatiques ou des sociétés de droit public.

Il peut également être décerné à des personnes exerçant une profession libérale, un emploi ou une activité dans le secteur privé qui est particulièrement bénéfique pour le pays.

Elle se compose de sept classes dénommées comme suit :

- Grand Officier
- Commandeur
- Chevalier
- Médaille d'Or
- Médaille d'Argent
- Médaille de Bronze.

Art. 6.

La Médaille du Travail est destinée à récompenser les citoyens qui se sont particulièrement distingués dans les différents secteurs de la vie nationale en matière de production, de promotion et de développement.

Elle se compose de trois classes dénommées comme suit :

- Médaille d'Or
- Médaille d'Argent
- Médaille de Bronze.

CHAPITRE II

Conditions générales d'octroi des ordres nationaux et de promotion dans ces ordres.

Art. 7.

L'Ordre National de la République est décerné :

1° Aux Chefs d'Etat et/ ou de Gouvernement étrangers et autres personnalités importantes étrangères

auxquelles le Président de la République veut marquer une estime particulière ;

2° Aux personnalités politiques, aux membres du Gouvernement et à tout autre citoyen ayant rendu des services éminents à la Patrie ;

3° Aux Ambassadeurs des pays étrangers au Burundi

Art. 8.

Les propositions relatives à l'octroi de l'Ordre National de la République et aux promotions dans cet Ordre sont introduites :

1° Par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération en ce qui concerne les bénéficiaires visés au paragraphe 1 de l'article 7 ;

2° Par le Cabinet de la Présidence de la République en ce qui concerne les bénéficiaires visés au paragraphe 2 de l'article 7.

Art. 9.

Les règles d'octroi des classes composant l'Ordre National de la République sont déterminées à l'annexe I du présent décret.

Art. 10.

L'Ordre de l'Amitié des Peuples est décerné :

1° Aux diplomates étrangers au Burundi, aux dirigeants et fonctionnaires des organismes internationaux et autres personnes qui se sont distingués soit pour la défense des droits de l'homme ou de la cause de la paix, soit pour leur contribution à l'accélération du développement économique des nations en développement, soit par leur dévouement aux œuvres sociales et au rapprochement des peuples ;

2° Aux écrivains, aux hommes politiques et autres personnes qui ont œuvré pour l'émancipation de l'Afrique et d'autres peuples en développement ;

3° Aux nationaux qui ont contribué au rayonnement du Burundi à l'étranger ;

4° Aux personnes étrangères qui exercent une profession libérale ou une activité dans le secteur privé et aux personnes œuvrant dans le cadre des accords de coopération qui ont particulièrement contribué au développement de la République du Burundi

Art. 11.

Pour les bénéficiaires visés aux numéros 1°, 2° et 3° de l'article 10, les propositions concernant l'octroi de l'Ordre de l'Amitié des Peuples ou les promotions dans cet ordre sont introduites par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Pour les bénéficiaires visés au numéros 4° du même article, les propositions sont introduites par le Ministre intéressé.

Art. 12.

Les règles d'octroi des classes composant l'Ordre de l'Amitié des Peuples sont déterminées à l'annexe II du présent décret.

Art. 13.

Les modalités de citations éventuelles accompagnant l'ordre du Mérite Patriotique décerné aux militaires sont déterminées par le Ministre de la Défense Nationale.

Art. 14.

Les règles d'octroi des classes composant l'Ordre du Mérite Patriotique sont déterminées à l'annexe III du présent décret.

Art. 15.

Les propositions relatives à l'octroi de l'Ordre du Mérite Civique et aux promotions dans cet ordre sont introduites par le Ministre concerné par le service ou le secteur d'activité.

Art. 16.

Les règles d'octroi des classes composant l'Ordre du Mérite Civique sont déterminées aux annexes IV et IV bis du présent décret.

Art. 17.

Les propositions relatives à l'octroi de la Médaille du Travail sont introduites par le Ministre concerné par le secteur d'activité.

Art. 18.

Le Président de la République est Grand Chancelier des Ordres Nationaux. Il reçoit, dès son élection, le Grand Collier de l'Ordre National de la République.

Art. 19.

Le Président de la République confère les différentes distinctions honorifiques et les promotions dans les Ordres. Pour l'octroi des Médailles d'or, d'argent ou de bronze, il peut cependant déléguer ses pouvoirs au Chancelier des Ordres Nationaux ou à toute personnalité qu'il désigne à cet effet.

Art. 20.

L'octroi d'une distinction honorifique ou d'une promotion dans les Ordres est attesté par un brevet.

Art. 21.

La déchéance pour cause d'indignité peut être prononcée par décret pris sur rapport de l'autorité

compétente pour proposer l'octroi de la distinction honorifique concernée. La déchéance pourra également être prononcée en cas de condamnation définitive pour une ou plusieurs infractions intentionnelles à une peine d'emprisonnement.

Art. 22.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Bujumbura, le 16 juin 1982.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre Chargé des Affaires de la
Présidence de la République,
Antoine NIYUNGEKO,
Colonel.

ANNEXE 1.

ORDRE NATIONAL DE LA REPUBLIQUE.

QUALIFICATION ET NOMBRE D'ANNEES (1).

Classes	Présidence de la République	Chef d'Etat Etranger et du Gouvernement et autres personnalités étrangères importantes	Membres du Comité Central du Parti, Ministres du Burundi et Président de l'Assemblée Nationale.	Autres hautes personnalités nationales	Ambassadeurs étrangers du Burundi
Grand Collier	(2)	—	(4)	(4)	—
Grand Cordon	—	—	—	—	3 ans
Grand Officier	—	—	—	—	3 ans
Commandeur	—	—	—	—	3 ans
Officier	—	—	—	—	1 an
Chevalier	—	—	—	—	—

(1) Uniquement les périodes de mandat ou de fonctions ininterrompues entrent en ligne de compte.

(2) Le Président de la République, dès sa nomination, reçoit le Grand Collier de l'Ordre.

(3) A l'occasion d'un événement particulier.

(4) Peuvent recevoir la classe de Chevalier même avant d'avoir accompli un mandat ou une période d'un an.

L'octroi de l'Ordre National de la République pour services particuliers rendus au Burundi s'effectue à la classe déterminée par le Président de la République. La promotion de classe des bénéficiaires distingués pour cause de services particuliers peut être proposée après quatre ans.

Par le Président de la République,
Le Ministre Chargé des Affaires
de la Présidence,
Antoine NIYUNGEKO,
Colonel.

Vu pour être annexé au décret n° 100/55 du 16 juin 1982
portant institution et conditions d'octroi et de
promotion des Ordres Nationaux,
Le Président de la République,
Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

ORDRE DE L'AMITIE DES PEUPLES.

ANNEXE II.

QUALIFICATIONS.

Classes	Hommes politiques étrangers, Diplomates étrangers au Burundi, Personnalités du secteur privé et des professions libérales, personnes œuvrant dans le cadre des accords de coopération. Fonctionnaires internationaux Citoyens Burundais ayant contribué au rayonnement du Burundi à l'étranger.
Grand Officier Commandeur Officier Chevalier	

Par le Président de la République,
Le Ministre Chargé des Affaires
de la Présidence,
Antoine NIYUNGEKO,
Colonel.

Vu pour être annexé au décret n° 100/55 du 16 juin 1982
promotion des Ordres Nationaux,
Le Président de la République,
Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

ANNEXE III.

ORDRE DU MERITE PATRIOTIQUE.

QUALIFICATION ET NOMBRE D'ANNEES.

Classes	Officiers Généraux	Officiers Supérieurs	Officiers Subalternes	Sous-Officiers	Soldats
Grand Officier	10 ans	15 ans	20 ans	—	—
Commandeur	5 ans	10 ans	14 ans	20 ans	—
Officier	—	5 ans	9 ans	17 ans	20 ans
Chevalier	—	—	4 ans	14 ans	17 ans
Médaille d'Or	—	—	—	10 ans	12 ans
Médaille d'Argent	—	—	—	5 ans	9 ans
Médaille en Bronze	—	—	—	2 ans	5 ans

Pour ce qui concerne les distinctions décernées pour actes de courage soit à titre militaire, soit à titre civil, la classe sera déterminée suivant les mérites du candidat.

Par le Président de la République,
Le Ministre Chargé des Affaires
de la Présidence,

Antoine NIYUNGEKO
Colonel.

Vu pour être annexé au décret n° 100/55 du 16 juin 1982
portant institution et conditions d'octroi et de
promotion des Ordres Nationaux,
Le Président de la République,

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

ANNEXE IV.

ORDRE DU MERITE CIVIQUE

A. POUR LES FONCTIONNAIRES ET LES ASSIMILES :

QUALIFICATIONS ET NOMBRE D'ANNEES :

Classes	Hors Catégorie	Catégorie de Direction	Catégorie de Collaboration	Catégorie d'Exécution
Grand Officier	10 ans	20 ans	—	—
Commandeur	5 ans	15 ans	25 ans	—
Officier	—	10 ans	2 ans	25 ans
Chevalier	—	5 ans	15 ans	20 ans
Médaille d'Or	—	—	10 ans	15 ans
Médaille d'Argent	—	—	5 ans	10 ans
Médaille de Bronze	—	—	—	5 ans

1. Ces qualification et nombre d'années sont applicables aux Magistrats : les Magistrats près les juridictions supérieures étant assimilés aux fonctionnaires de la catégorie de direction, les Magistrats près les juridictions inférieures étant assimilés aux fonctionnaires de la catégorie de collaboration.
2. Sont assimilés aux fonctionnaires de la catégorie de direction les directeurs de Cabinet, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs des établissements publics et sociétés para-étatiques.

ANNEXE IV Bis.

B. POUR LES DIRIGEANTS ET LES MILITANTS DU PARTI

QUALIFICATIONS ET NOMBRE D'ANNEES.

Classes	Comités Centraux Parti et Mouvements Intégrés	Comités Provinciaux Parti et Mouvements Intégrés	Comités Communaux Parti et Mouvements intégrés	Comité de base et Militants
Grand Officier	8 ans	8 ans	—	—
Commandeur	5 ans	5 ans	15 ans	—
Officier	3 ans	3 ans	10 ans	15 ans
Chevalier	—	2 ans	5 ans	10 ans
Médaille d'Or	—	—	5 ans	8 ans
Médaille d'Argent	—	—	3 ans	5 ans
Médaille de Bronze	—	—	—	3 ans

Par le Président de la République,
Le Ministre Chargé des Affaires
de la Présidence,

Antoine NIYUNGEKO,
Colonel.

Vu pour être annexé au décret n° 100/55 du 16/ juin 1982
portant institution et conditions d'octroi
et de promotion des Ordres Nationaux,
Le Président de la République,

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Décret n° 100/56 du 16 juin 1982 portant institution de la chancellerie des Ordres Nationaux.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 33 ;

Vu le décret n° 100/55 du 16 juin 1982 portant institution et conditions d'octroi et de promotion des Ordres Nationaux ;

Décrète.

Art. 1.

Il est créé à la Présidence de la République, une Chancellerie des Ordres Nationaux.

Art. 2.

La Chancellerie est chargée de l'Administration des Ordres Nationaux.

Art. 3.

Sauf pour les cas d'urgence et en ce qui concerne l'Ordre National de la République, et l'Ordre du

Mérite Patriotique décerné aux militaires, les propositions de nomination et de promotion aux Ordres Nationaux sont adressées au Chancelier qui les soumet, pour avis, au Conseil des Ordres Nationaux dont les membres sont nommés par le Président de la République.

Art. 4.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 juin 1982.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre Chargé des Affaires de la Présidence,

NIYUNGEKO Antoine,
Colonel.

Ordonnance ministérielle n° 710/138 du 18 juin 1982 fixant la taxe de permis de pêche.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 050/44 du 16 décembre 1961 portant réglementation de la pêche au Lac Tanganika,

Ordonnent :

Art. 1.

La taxe de permis de pêche industrielle est fixée à 400.000 Frs (Quatre Cent Mille Francs Burundi).

Art. 2.

La taxe de permis de pêche artisanale est fixée à 5.000 Frs (Cinq Mille Francs Burundi).

Art. 3.

La taxe de permis de pêche coutumière est fixée à 2.500 Frs (Deux Mille Cinq Cent Francs Burundi).

Art. 4.

La taxe visée à l'article 1 est perçue annuellement par le Département des Eaux et Forêts.

Les taxes visées aux articles 2 et 3 sont perçues annuellement par les Communes.

Art. 5.

Le Directeur du Département des Eaux et Forêts et les Administrateurs communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 juin 1982.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Alexis NTIBAKIRANYA.

Le Ministre de l'Intérieur,

MANDI Stanislas,
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance ministérielle n° 100/144 du 22 juin 1982 portant modification de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 qui détermine le ressort et le siège des Tribunaux de Province et de Résidence.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu le décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 déterminant les ressort et siège des Tribunaux de Province et de Résidence tel que modifié à ce jour ;

Attendu qu'il convient de fixer les ressorts et sièges des Tribunaux selon les souhaits des justiciables ;

Ordonne :

Art. 1.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 tel que modifié à ce jour est remplacé par le texte ci-après :

La Province judiciaire de BUJUMBURA comprend un tribunal de Province et neuf tribunaux de Résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

- A. Le ressort du Tribunal de Province de Bujumbura couvre tout le territoire de l'arrondissement de Bujumbura et une partie de l'arrondissement Mwisale qui comprend les communes KABEZI, MUTAMBU et BUYENZI. Son siège est à Bujumbura dans le centre urbain
- B. Pour ce qui concerne les Tribunaux de Résidence de la Province de Bujumbura :
 - 1° Le ressort du Tribunal de Résidence MUBWIZA s'étend sur les zones Mubwiza, Nyakabiga, Musaga et le Centre urbain.
Son siège est à Bujumbura dans la zone Nyakabiga
 - 2° Le ressort du Tribunal de Résidence BUYENZI s'étend sur la partie de la commune de Bujumbura qui comprend les zones Buyenzi et Kabondo ainsi que le quartier asiatique.
Son siège est à Bujumbura dans la zone Buyenzi.
 - 3° Le ressort du Tribunal de Résidence NGAGARA s'étend sur la partie de la commune de Bujumbura qui comprend les zones NGAGARA et KAMENGE.
Son siège est à Bujumbura dans la zone Ngagara.
 - 4° Le ressort du Tribunal de Résidence KINAMA s'étend sur la partie de la commune de Bujumbura qui comprend les zones Kinama et Cibitoke.
Son siège est à Bujumbura dans la zone KINAMA.

5° Le ressort du Tribunal de Résidence de MUTIMBUZI s'étend sur la commune de Mutimbuzi.
Son siège est à MUTIMBUZI.

6° Le ressort du tribunal de Résidence KABEZI s'étend sur la commune Kabezi. Son siège est à KABEZI.

7° Le ressort du Tribunal de Résidence de BUYENZI (Muhuta) s'étend sur la commune Buyenzi.
Son siège est à NYARUHONGOKA.

8° Le ressort du Tribunal de Résidence de GASARARA s'étend sur la commune Kanyosha.
Son siège est à GASARARA.

9° Le ressort du Tribunal de Résidence de MUTAMBU s'étend sur la commune Mutambu.
Son siège est à MUTAMBU.

Art. 2.

L'article 3 bis de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1974 tel que modifié à ce jour est remplacé par le texte ci-après :

La Province judiciaire de Mwisale comprend un tribunal de Province et deux tribunaux de Résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

A. Le ressort du Tribunal de Province Mwisale s'étend sur les communes Mugongomanga et Kanyosha en arrondissement de Mwisale.

Son siège est à Jenda.

B. Pour ce qui concerne les Tribunaux de Résidence de la Province judiciaire de Mwisale :

1° Le ressort du Tribunal de Résidence de Mwisale s'étend sur la commune Mwisale. Son siège est Isale.

2° Le ressort du Tribunal de Résidence de Jenda s'étend sur la commune Mugongomanga. Son siège est à JENDA.

Art. 3.

En ce qui concerne les procédures pendantes régulièrement inscrites au rôle des tribunaux dans la présente ordonnance relative à des litiges relevant du ressort territorial de nouvelles juridictions, leur transmission aux Tribunaux compétents pourra être effectuée à la demande conjointe des parties.

Art. 4.

La présente ordonnance abroge toutes dispositions contraires et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 juin 1982.

Laurent NZEYIMANA.

Ordonnance ministérielle n° 630/146 du 22 juin 1982 portant modification de l'ordonnance n° 630/99 du 5 mai 1982 fixant le salaire minimum interprofessionnel Garanti (S.M.I.G.).

Les Ministre des Affaires Sociales et du travail,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant promulgation du Code du Travail du Burundi ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 630/235 du 29 septembre 1976 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 630/134 du 16 juin 1977 fixant le SMIG pour les travailleurs des Mines et Carrières,

Ordonne :

L'article 2 de l'ordonnance n° 630/99 du 5 mai 1982 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est modifié comme suit :

Art. 1.

Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est fixé à 140 Frs par jour dans les centres urbains de Bujumbura et Gitega et à 88 Frs par jour ailleurs dans le pays pour toutes les branches d'activité du secteur structuré.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 juin 1982.

Aloys BUZUNGU.

Ordonnance ministérielle n° 630/147 du 22 juin 1982 abrogeant l'Ordonnance n° 630/100 du 5 mai 1982 fixant les salaires minima et les indemnités de logement par catégorie professionnelle.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant promulgation du Code du Travail du Burundi, spécialement en son article 266 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 630/138 du 28 juin 1977 portant fixation des salaires minima par catégorie professionnelle ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 630/99 du 5 mai 1982 telle que modifié en son article 2,

Ordonne :

Art. 1.

Est abrogée, l'ordonnance ministérielle n° 630/100 du 5 mai 1982 fixant les salaires minima, les indemnités de logement et les indemnités familiales par catégorie professionnelle.

Art. 2.

L'ordonnance ministérielle n° 630/138 du 28 juin 1977 fixant les salaires minima est maintenue en application, à titre de disposition transitoire.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 juin 1982.

Aloys BUZUNGU.

Lettre Circulaire n° 63 /234 adressée à tous les employeurs et aux membres de l'UTB, relative aux instructions en matière de salaires.

L'Ordonnance ministérielle n° 30/100 du 5 mai 1982 vient d'être abrogée.

L'abrogation de l'ordonnance est justifiée par le fait qu'il faut assurer la survie de certaines entre-

prises qui sont dans l'impossibilité de supporter le relèvement de salaire minima par catégorie professionnelle, tel que proposé par le Conseil National du Travail.

En effet, au cours de la session tenue en 1982, en ses séances des 5 et 7 avril, les partenaires sociaux se sont convenus de fixer les salaires minima et les indemnités de logement comme suit :

Catégorie	Echelon	Salaires minimum par jour	par mois	Indemnités de log.
I Manœuvre	1. Ordinaire	SMIG 140 Frs	3.500 Frs	600 Frs
	2. Lourd	SMIG + 10 % = 154 Frs	3.850 Frs	
	3. Spécialiste	170 Frs		
II Travailleur semi-qualifié	1.	240 Frs	6.000 Frs	1.000 Frs
	2.	276 Frs	6.900 Frs	
	3.	294 Frs	7.350 Frs	
III Travailleur qualifié	1.	351 Frs	8.775 Frs	1.350 Frs
	2.	403 Frs	10.075 Frs	
IV Travailleur hautement qualifié			15.625 Frs	1.375 Frs
V Agents de maîtrise et assimilés			21.600 Frs	7.200 Fr
VI Cadres			30.000 Frs	12000 F

Ainsi les employeurs membres de l'A.E.B. ont procédé à la révision de la grille des salaires. Ils peuvent, par conséquent respecter le contenu des propositions reprises ci-dessus.

De même, les employeurs non membres de l'A.E.B qui sont en mesure de le faire, ont intérêt à s'y référer tant pour le bien des travailleurs que de l'entreprise. Tout compte fait, plusieurs entreprises ont déjà atteint ou dépassé les taux ci-haut proposés.

Cette recommandation tient compte de la réalité actuelle du coût de la vie, mais aussi de la vulnérabilité de l'économie de certaines entreprises.

Ceux qui ne peuvent pas appliquer le relèvement des salaires dans la proportion des taux fixés, continueront à se référer aux dispositions antérieures, en attente d'un nouvel examen, par les autorités habilitées à le faire, du problème de la fixation des salaires minima par catégorie professionnelle.

Le salaire minimum interprofessionnel garanti est fixé à 140 Frs par jour dans les centres de Bujumbura et Gitega et à 88 Frs par jour ailleurs dans le pays pour toutes les branches d'activités du secteur structuré.

Il est donc demandé aux Chefs d'entreprises de régulariser les situations salariales, en les alignant au nouveau SMIG et en tenant compte de l'expérience, du niveau de qualification professionnelle et des avantages déjà acquis pour les travailleurs qui avaient des salaires supérieurs au SMIG.

Dans la réalisation de cette tâche les employeurs devront faire preuve de leur esprit d'équité et les services de l'Administration du Travail sont à leur disposition pour leur apporter un appui technique

Fait à Bujumbura, le 22 juin 1982.

Aloys BUZUNGU.

Ordonnance ministérielle n° 120/151 du 24 juin 1982 portant agrément de l'Industrie Papetière du Burundi en abrégé « I.P.A.BU. » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan et le Ministre des Finances,
Vu la Constitution de la République du Burundi
spécialement en ses articles 39 et 41 ;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu spécialement en articles n° 1, 2 et 4 l'ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Considérant que les activités inscrites au programme de l'Industrie Papetière du Burundi dont les statuts ont été enregistrés à l'Office Notarial de Bujumbura le 22 décembre 1980 et immatriculée au Registre de Commerce de Bujumbura sous le n° 22.672 du 12 mars 1982 ;

- présentent tant dans le domaine du financement que de la technique des garanties jugées suffisantes ;
- permettent la création de 29 emplois permanents nouveaux ;

Sur proposition de la Commission Nationale des Investissements et après avis du Conseil des Ministres respectivement en leur séances du 21 octobre 1981 et 26 Mai 1982,

Ordonne :

Art. 1.

L'Industrie Papetière du Burundi est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la transformation du papier duplicateur et du papier pélure ;
- la production des classeurs et des fardes de tout genre ;

- un programme d'investissements dont les prévisions représentent un total de l'ordre de soixante dix millions quatre cent quarante et un mille francs Burundi (70.441.000 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, l'I.P.A.BU ; est autorisée à bénéficier de l'avantage particulier suivant en application de l'article 19 du Code des Investissements :

- Exonération des droits et taxes d'entrée à l'importation sur les équipements de production dont la quantités et les prix approximatifs figurent en annexe.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 juin 1982.

André BIBWA.

Serge KANANIYE.

Annexe à l'Ordonnance ministérielle n° 120/151 du 24 juin 1982 portant agrément de l'Industrie Papetière du Burundi.

Equipement de production	Montant en FBU
1 Machine coupeuse avec programmation électronique	5.246.000
2 Machine dérouleuse coupeuses à 3 rouleaux	3.036.000
2 Egalisateurs de papiers avec table soufflante	588.000
1 Egalisateur de papiers	157.000
1 Elevateur électrique 3 mètres compris de charge batteries	2.181.000

2 Transpallets	204.000
1 Grue tournante à console applicable sur poutre	513.000
2 Humecteuses de bandes collantes	74.000
1 Electro-compresseur	114.000
1 Série d'instruments de travail pour l'entretien des machines	87.000
1 Raineuse rotative	1.505.000
1 Cisaille	519.000
1 Césoie circulaire	1.320.000
1 Riveur	633.000
1 Oeilleuse automatique pour mécanismes à levier	1.576.000
1 Incolleuse à tapis roulant	1.065.000
1 Oeilleuse automatique pour classeurs	689.000
10 Extincteurs	100.000
1 Groupe électrogène 50 KWA	1.828.000

Décret-loi n° 1/23 du 9 juillet 1982 portant réglementation de l'accès au Burundi, de séjour de l'établissement et de l'éloignement des étrangers.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 45, 46 et 80 ;

Vu en son article 1, le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Revu l'Arrêt-Royal n° 001/364 du 16 juillet 1964 portant règlement de la police des étrangers ;

Revu l'arrêté ministériel n° 090/378 du 13 février 1964 portant organisation des bureaux des étrangers ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 090/392 du 3 mars 1964 sur la signification des arrêtés ou décisions en matière d'expulsion, d'interdiction de séjour et de résidence forcée ;

Revu la loi du 1^{er} septembre 1962 sur l'immigration au Burundi ;

Revu l'ordonnance n° 05/60 du 6 mars 1965 sur la reconnaissance et la déchéance de la qualité de résident permanent telle que modifiée par l'ordonnance n° 05/222 du 27 juillet 1957 ;

Vu le décret-loi n° 1/45 du 7 août 1969 portant adhésion du Burundi au protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 1/209 du 31 octobre 1975 portant ratification de la convention de l'organisation de l'unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur et après avis conforme du conseil des Ministres ;

Décète :

TITRE I.

Dispositions générales.

CHAPITRE I.

Définition de l'étranger.

Art. 1.

Pour l'application du présent décret-loi, est considéré comme étranger, quiconque ne possède pas la nationalité burundaise.

CHAPITRE II.

Accès au territoire.

Art. 2.

Pour être autorisé à entrer en République du Burundi, l'étranger doit remplir les conditions suivantes :
1° être porteur soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'une ordonnance, soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa valable pour le Burundi, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire burundais ou toute autre autorité légalement habilitée.

2° être titulaire d'un certificat médical établi depuis moins de trois mois par un médecin et attestant que le porteur est indemne de toute maladie contagieuse.

3° être en possession des certificats de vaccination prescrits par les conventions internationales.

4° être en possession d'une pièce attestant que l'étranger a consigné le cautionnement ou constitué une garantie destinée à permettre le recouvrement des frais de rapatriement ou autres qui pourraient être engagés à son bénéfice.

Le montant de cautionnement, les étrangers qui y sont soumis, que les modalités de la consignation ou de la constitution de la garantie sont déterminés par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 3.

Les compagnies de transport sont responsables vis-à-vis du Gouvernement du rapatriement et de l'entretien éventuel au Burundi, des personnes qu'elles y auraient transportées, si ces personnes n'ont pu établir au départ les formalités requises par le présent décret-loi.

Art. 4.

Sauf dérogations prévues par un traité international ou par la loi, ne peut avoir l'accès au territoire, l'étranger qui tente d'entrer au Burundi sans être porteur des documents requis ou qui se trouve dans les cas suivants :

1° s'il ne peut justifier des moyens d'existence suffisants et honnêtes

2° s'il est signalé comme indésirable au Burundi soit à la suite d'une condamnation pour un crime ou un délit pouvant donner lieu à l'extradition, soit que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

3° s'il a été expulsé du Burundi depuis moins de dix ans et si la mesure n'a pas encore été suspendue ou levée.

4° s'il est ressortissant d'un pays en état d'hostilité avec le Burundi.

5° s'il ne jouit pas de la plénitude de ses facultés mentales.

6° s'il est atteint de maladie contagieuse.

CHAPITRE III.

Section 1. Séjour de tourisme.

Art. 5.

Est considéré comme faisant un séjour touristique, l'étranger qui entre au Burundi pour une simple visite ou dans un but d'agrément, et qui y reste pendant un délai maximum de trois mois.

Section 2. Prolongation de séjour.

Art. 6.

L'étranger peut être autorisé par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué, à prolonger son séjour au-delà de trois mois sans toutefois dépasser le délai maximum de six mois.

Art. 7.

Pour être autorisé à faire un séjour prolongé allant jusqu'à six mois, l'étranger doit remplir les conditions suivantes :

1° justifier les raisons de la prolongation de séjour ;

- 2° justifier des moyens d'existence suffisants et honnêtes ;
- 3° présenter une attestation de prise en charge par la société ou l'organisme qui l'a invité en cas de séjour d'affaires.

Art. 8.

Sous réserve des dispositions de l'article 9, sont toutefois de plein droit admis à séjourner plus de trois mois au Burundi :

- 1° l'étranger dont le droit de séjour est reconnu par un traité international ou par la loi ;
- 2° le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner au Burundi qui vit avec ce dernier ainsi que les enfants qui n'ont pas atteint l'âge fixé par la loi burundaise pour la majorité civile et qui sont à leur charge et vivent avec eux.

Art. 9.

L'étranger autorisé à séjourner plus de trois mois au Burundi est inscrit au registre des étrangers par l'administration communale du lieu de sa résidence.

La demande d'inscription doit être introduite dans les dix jours ouvrables qui précèdent l'expiration des trois premiers mois.

Art. 10.

L'autorité administrative qui procède à l'inscription de l'étranger lui délivre une carte d'identité pour étranger constatant l'accomplissement des formalités d'inscription au registre des étrangers.

Cette carte est de couleur jaune et vaut titre de séjour.

Le titre de séjour est valable pour six mois au maximum.

Art. 11.

La carte d'identité pour étranger doit porter la photographie du titulaire.

La photographie doit être prise « de face » et du format dit passeport ». Elle est apposée au moment de l'inscription, à l'intervention du fonctionnaire qui procède à cette formalité.

Ce fonctionnaire marque du même sceau la photographie et le document sur lequel elle est apposée.

Art. 12.

Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le Ministre de l'Intérieur ou son Délégué peut donner ordre de quitter le territoire du Burundi dans un délai qu'il détermine, à l'étranger qui n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois, si son comportement risque de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou s'il exerce une activité professionnelle sans autorisation requise à cet effet.

CHAPITRE IV.

L'établissement.

Art. 13.

Pour s'établir au Burundi, l'étranger doit y être autorisé par le Ministre de l'Intérieur ou son Délégué.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'à l'étranger préalablement autorisé à séjourner au Burundi.

Art. 14.

Pour être autorisé à s'établir au Burundi, l'étranger doit remplir les conditions suivantes :

- 1° d'avoir un extrait du casier judiciaire de son pays d'origine ou un certificat de moralité ou de non condamnation ou toute pièce officielle en tenant lieu ;
- 2° déposer une caution dans une institution bancaire dont les modalités sont déterminées par le Ministre de l'Intérieur ;
- 3° avoir un permis de travail délivré par les services compétents ;
- 4° présenter une attestation du Ministère du Commerce et de l'Industrie si l'étranger désire exercer au Burundi une activité économique ou commerciale ;
- 5° justifier d'une activité économique ou professionnelle qui ne porte pas préjudice aux intérêts des nationaux

Art 15

Le Ministre de l'Intérieur peut exonérer certaines des conditions énumérées à l'article précédent les personnes présentant un intérêt particulier dans les domaines intellectuel, sportif, économique ou commercial

Art. 16.

Les conditions énumérées à l'article 14 ne sont pas exigées si l'étranger jouit du statut diplomatique ou de celui établi par les conditions spéciales des accords internationaux.

Art. 17.

La demande d'établissement est adressée à l'Administrateur Communal du lieu de résidence, qui la transmet au Ministre de l'Intérieur pour décision.

Art. 18.

L'étranger autorisé à s'établir au Burundi est inscrit au registre de la population de la commune de sa résidence.

L'autorité administrative qui procède à l'inscription au registre de la population lui délivre une carte d'identité qui vaut titre d'établissement. Cette carte est de couleur verte.

Art. 19.

La durée de validité de l'autorisation d'établissement est illimitée.

Art. 20.

L'étranger qui est porteur d'un titre d'établissement au Burundi et qui quitte le pays dispose du droit de retour au Burundi pendant un an.

CHAPITRE V.

Renvoi et expulsion.

Art. 21.

Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le Ministre de l'Intérieur peut renvoyer l'étranger lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou lorsqu'il n'a pas respecté les conditions de séjour, tel que prévues par la loi.

L'étranger établi au Burundi peut, lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, être expulsé.

Les décisions de renvoi ou d'expulsion doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé.

Art. 22.

Dans les cas où l'étranger a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, le Ministre de l'Intérieur peut lui enjoindre de quitter des lieux déterminés, d'en demeurer éloigné ou résider dans un lieu déterminé. Le contrevenant peut être renvoyé ou expulsé.

Art. 23.

Les décisions de renvoi et d'expulsion indiquent le délai dans lequel l'étranger doit quitter le territoire.

Art. 24.

Le délai dans lequel l'étranger renvoyé ou expulsé doit quitter le territoire ne peut être inférieur à huit jours pour l'étranger admis ou autorisé à séjourner au Burundi et à 15 jours pour l'étranger établi au Burundi. Toutefois, si des circonstances graves le requièrent, ce délai peut être réduit par le Ministre de l'Intérieur, sans qu'il puisse être inférieur à 48 heures.

Art. 25.

Les décisions de renvoi et d'expulsion comportent interdiction d'entrer au Burundi pendant une durée de dix ans, à moins qu'elles ne soient suspendues ou rapportées.

Art. 26.

L'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtenu dans les délais impartis peut être ramené par contrainte à la frontière de son choix ou être embarqué vers une destination de son choix si toutefois cela ne compromet pas la sécurité de l'Etat limitrophe ou de l'Etat de destination.

Au cas où l'étranger refuse d'exercer son choix, le Ministre de l'Intérieur désigne la frontière par laquelle l'intéressé quittera le pays.

Titre II.

Les réfugiés.

CHAPITRE I.

Définition du réfugié.

Art. 27.

Peuvent être reconnus comme réfugiés, les étrangers qui réunissent les conditions requises par les conventions internationales relatives aux réfugiés et auxquelles le Burundi est partie.

Art. 28.

Pour obtenir la qualité de réfugié, l'étranger doit en faire la demande au Ministre de l'Intérieur dans les dix jours ouvrables de son entrée au Burundi.

Si le Ministre de l'Intérieur accorde le statut de réfugié au requérant, une carte de réfugié lui est délivrée. Le modèle de la carte de réfugié est annexé au présent décret-loi.

CHAPITRE II.

Non refoulement des réfugiés.

Art. 29.

L'étranger qui demande le statut de réfugié ne peut être refoulé ou éloigné du territoire, ni faire l'objet de poursuites pénales en raison de son entrée ou de son séjour irrégulier aussi longtemps que sa demande n'aura pas été rejetée.

Art. 30.

Le Ministre de l'Intérieur peut enjoindre à l'étranger entré au Burundi sans satisfaction aux conditions fixées par l'article 2 et qui a demandé le statut de réfugié de résider dans un endroit déterminé pendant la durée de l'examen de sa demande.

Art. 31.

L'étranger reconnu comme réfugié ne peut être expulsé du Burundi que dans les cas où il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

Ce réfugié ne sera expulsé qu'à la suite d'une décision prise dans le respect de la légalité.

Art. 32.

En aucun cas, l'étranger reconnu comme réfugié ne peut être renvoyé dans un pays où son retour est exclu en vertu de l'application du principe de non-refoulement.

Art. 33.

La décision d'expulsion doit aussi accorder au réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de cher-

cher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays, conformément à l'article 32 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

CHAPITRE III.

Titre de voyage.

Art. 34.

Le réfugié qui désire se rendre à l'étranger obtiendra sur sa demande un titre de voyage avec clause de retour lui permettant de se déplacer en dehors du territoire du Burundi.

Titre III.

Conseil consultatif des étrangers.

Art. 35.

Il sera institué, par ordonnance du Ministre de l'Intérieur, un Conseil Consultatif pour étrangers chargé de donner des avis sur l'application des dispositions du présent décret-loi.

Art. 36.

Le Ministre de l'Intérieur peut demander l'avis du Conseil Consultatif avant de prendre toute décision concernant un étranger ou un réfugié.

Titre IV

Dispositions finales.

Art. 37.

Les infractions au présent décret-loi sont punissables d'une peine de servitude pénale de deux mois

et d'une amende de deux à cinq mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 38.

Sont abrogés :

- la loi du 1^{er} septembre 1962 sur l'immigration au Burundi ;
- l'Arrêté-Royal n° 001/364 du 16 juillet 1964 portant règlement de la police des étrangers ;
- L'arrêté-Royal n° 090/378 du 3 mars 1964 sur la signification des arrêtés ou décisions en matière d'expulsion, d'interdiction de séjour et de résidence forcée.

Art. 39.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 9 juillet 1982.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur

Stanislas MANDI,
Lieutenant-Colonel.

REPUBLIQUE DU BURUNDI

CARTE D'IDENTITE DE REFUGIE

Convention des Nations Unies de
1951 et Protocole de 1967 relatifs
au Statuts des réfugiés

Nom :

Prénoms :

Pays d'origine :

Fils de :

et de :

Né le :

Profession :

Domicile :

Arrivé en République du Burundi

le

Par :

Empreinte de l'index gauche.

PHOTO

Délivrée le

à

sous n°

Le Ministre de l'Intérieur

Décret n° 100/61 du 9 juillet 1982 portant réorganisation de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi abrégé « OCIBU »

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 32 et 33 ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais,

Revu l'Arrêté Royal n° 001/464 du 18 juin 1964 portant création de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination, Objet et Siège.

Art. 1.

« L'Office des Cultures Industrielles du Burundi prend la dénomination d'Office des Cafés du Burundi en abrégé « OCIBU ». L'OCIBU ci-après désigné l'Office est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle administrative du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ».

Art. 2.

L'Office a pour objet de promouvoir directement ou indirectement le développement des différentes sortes de café du Burundi. A cette fin, il est chargé de garantir et d'assurer :

1. L'encadrement des planteurs de café en vue d'améliorer la production sur les plans quantitatif et qualitatif

2. La fourniture et la vente des facteurs de production tels que les scies, les sécateurs, les poudres et les traillis, sans que cette énumération soit limitative

3. Le financement des produits indispensables pour la protection phytosanitaire du caféier

4. La mise en place et le bon fonctionnement des infrastructures nécessaires à la bonne transformation du café cerise en café parche de bonne qualité.

5. L'organisation et le financement des campagnes de ramassage du café parche

6. L'achat de tout le café produit au Burundi

7. La transformation du café en café marchand au sein des usines de déparchage

8. L'emballage et la taxation du café vert destiné à l'exportation

9. Les différentes opérations de manutention et de stockage du café marchand avant l'exportation.

Art. 3.

L'Office est chargé de prendre toutes les initiatives tendant à protéger et à défendre la qualité du café produit au Burundi.

Art. 4.

L'Office peut faire toutes opérations commerciales et financières contribuant directement ou indirectement à la poursuite de son objet. Il gère tous les fonds et dotations spécifiquement constitués en vue de promouvoir le développement caféicole du Burundi.

Art. 5.

L'Office a son siège à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre lieu du Burundi sur proposition du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II.

Organisation administrative.

Art. 6.

L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

1. Un représentant de la Présidence de la République : Président
2. Un représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie : Vice-Président
3. Un représentant du Ministère des Finances
4. Un représentant de la Direction Générale de l'Agriculture
5. Un représentant de l'Agronomie
6. Un représentant de l'ISABU
7. Un représentant de la BCC
8. Un représentant du Ministère de l'Intérieur
9. Un représentant de la Banque de la République du Burundi
10. Un membre nommé à titre personnel en raison de sa compétence technique ou de l'intérêt qu'il porte au café
11. Un membre représentant le personnel
12. Le Directeur Général de l'OCIBU.

Art. 7.

Le mandat des administrateurs est différent selon les catégories des membres.

a) les membres de droit nommés en raison de leur mandat politique ou de leurs fonctions publiques y siègent aussi longtemps qu'ils restent chargés de ces mandats ou fonctions.

b) Les membres nommés à titre personnel en raison de leurs compétences y siègent pour une durée de trois ans au plus, pouvant être renouvelés sur proposition du Ministre de tutelle.

c) Les membres représentants du personnel de l'établissement y siègent pour une durée de trois ans

au plus, pouvant être renouvelés, mais doivent être remplacés s'ils cessent de faire partie du personnel de l'établissement.

Le Directeur Général de l'OCIBU est secrétaire du Conseil.

Art. 8.

Sans préjudice de poursuites judiciaires à raison des infractions commises dans l'exercice de son mandat, le Conseil d'Administration peut être révoqué en cas de négligence ou d'incompétence par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de tutelle.

Le texte de révocation précise les conditions dans lesquelles l'administration de l'Office est assurée jusqu'à la mise en place d'un nouveau Conseil d'Administration.

Art. 9.

Sous réserve des instructions du Gouvernement, le Conseil d'Administration définit les orientations de l'action de l'Office.

Il adopte le règlement intérieur de l'établissement et prend toutes les décisions nécessaires à son administration.

Il détermine la nature, le niveau de rémunération de chacun des emplois permanent ou temporaires de l'Office en tenant compte de ses besoins et de ressources.

Il arrête l'organigramme de l'Office. Il vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, approuve les bilans après examen des comptes et fixe l'affectation des résultats de l'exercice écoulé. Il veille à l'exécution de ses décisions.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de son Président ou du Commissaire du Gouvernement aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre.

Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Art. 11.

Les décisions et recommandations du Conseil d'Administration ainsi que les procès-verbaux des séances au cours desquelles les décisions sont prises sont communiqués au Ministre de tutelle dans un délai de sept jours à partir de la date à laquelle elles ont été prises.

Si dans un délai de sept jours à partir de la date où les décisions du Conseil d'Administration ont été portées à sa connaissance, le Ministre de tutelle n'a ni suspendu ni annulé ces décisions, celles-ci deviennent définitives et exécutoires.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration peut en son sein charger un comité de gestion ou comité directeur, dont il fixe la composition restreinte, de suivre, animer et contrôler l'exécution détaillée de ses décisions par l'organe de direction de l'Office.

Art. 13.

Les décisions et recommandations du Conseil d'Administration sont rédigées séance tenante, et sont soumises aux membres présents pour lecture et correction avant la clôture de la séance. Le Président du Conseil y appose sa signature.

Les délibérations du Conseil doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le Président du Conseil et le Secrétaire au plus tard sept jours après la clôture de la séance.

Ce procès-verbal est transmis immédiatement aux membres du Conseil d'Administration qui pourront envoyer leurs observations éventuelles au rapporteur dans un délai de sept jours. Passé ce délai, le procès-verbal est considéré comme adopté et il doit être transmis au Ministre de tutelle.

Art. 14.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion journalière de l'Office sont confiées à un Directeur Général assisté de trois directeurs :

- Un Directeur chargé de l'administration et de la gestion
- Un Directeur technique
- Un Directeur Commercial et financier.

Le Directeur Général et les trois directeurs sont nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle. Leur mandat est de quatre ans. Il est renouvelable.

Art. 15.

Les pouvoirs de direction peuvent être délégués sous la responsabilité du déléguant à des chefs de service ou cadres de l'Office dans les limites fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 16.

Sans préjudice de poursuites judiciaires à raison des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, le mandat du Directeur Général et des Directeurs peut être révoqué à tout moment par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de tutelle, notamment en cas de faute, négligence ou incompétence.

CHAPITRE III.

Tutelle administrative.

Art. 17.

Le Ministre de tutelle doit annuler toute décision du Conseil d'Administration ou de l'organe de di-

rection contraire à la législation ou à la réglementation d'ordre public applicable en la matière.

Il peut annuler toute décision du Conseil d'Administration ou de l'Organe de direction qu'il estime contraire à l'intérêt général.

Cette annulation doit intervenir dans un délai de sept jours à partir de la date à laquelle la décision en cause a été portée à la connaissance du Ministre de tutelle.

CHAPITRE IV.

Organisation financière et contrôle.

Art. 18.

Les ressources de l'Office sont constituées par :

1. Son patrimoine tel qu'il a évolué à partir de la dissolution de l'OCIBU
2. Les taxes ou redevances fixées annuellement à l'Echelle Mobile du café
3. Les bénéfices réalisés ensuite de ses activités et par la gestion de son patrimoine
4. Les subsides octroyés par le Gouvernement et les prêts autorisés par le Conseil d'Administration
5. Toutes libéralités faites en faveur de l'Office pour autant qu'elles répondent à l'objet de celui-ci et aient été acceptés par le Conseil d'Administration.
6. Le produit de la vente du café torréfié à des buts de propagande ou d'autre fournitures tels que les facteurs de production.

Art. 19.

L'exercice comptable de l'Office commence le 01. janvier et se termine le 30 décembre. Le solde bénéficiaire ou déficitaire est reporté à l'exercice suivant.

Art. 20.

La comptabilité de l'Office est tenue selon les usages commerciaux en conformité avec le Plan Comptable National et les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration.

Art. 21.

Les comptes de l'établissement sont placés sous le contrôle permanent d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour une durée de trois ans qui est renouvelable.

Art. 22.

Les Commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de l'Office demander toutes justifications et renseignements, sur les activités et les comptes de l'établissement.

Ils établissent avant le 15 juillet de chaque année, un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice

de l'année précédente, donnent leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux membres du Conseil d'Administration, à l'organe de direction et au chef comptable de l'Office.

Art. 23.

Si au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des cadres et agents de l'Office, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Procureur Général de la République qui appréciera chacun en ce qui le concerne la suite à réserver au dit rapport.

Art. 24.

Les dépenses ne peuvent être engagées que sur cadre de l'organe de direction ou de son collaborateur délégué.

Art. 25.

A la clôture de l'exercice comptable, l'organe de direction, avec le concours du chef comptable, établit le bilan, l'inventaire, le compte d'exploitation faisant ressortir les soldes caractéristiques de gestion et le tableau des amortissements. Ces documents accompagnés du rapport des commissaires aux comptes sont soumis au Conseil d'Administration pour analyse et approbation.

Art. 26.

Lorsque la nécessité le justifie, l'Office peut ouvrir des comptes courants ou à une dans des banques privées à des fins commerciales et notamment pour les besoins de la campagne.

CHAPITRE V.

Dispositions diverses et finales.

Art. 27.

L'Office est créé pour une durée indéterminée. Sa dissolution est effectuée par décret pris sur rapport du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'Administration. Il se survit pour les besoins de sa liquidation.

Art. 28.

Le décret de dissolution désigne deux liquidateurs chargés, sous le contrôle des commissaires aux comptes, d'établir le montant de l'actif et du passif et d'apurer celui-ci. Le décret prévoit l'affectation du boni de liquidation. Les liquidateurs doivent rendre compte de leur mission dans les délais fixés par le décret de dissolution. Ils peuvent solliciter une prorogation de délai auprès du Ministre des Finances.

Art. 29.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire et qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 juillet 1982.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Alexis NTIBAKIRANYA.

Décret n° 100/62 du 9 juillet 1982 portant organisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 40 ;

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et après avis du Conseil des Ministres.

Décète :

CHAPITRE I.

Des Missions du Ministre du Commerce et de l'Industrie et de l'Organisation Centrale du Ministère.

Art. 1.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé d'élaborer la politique gouvernementale en matière de commerce et de l'industrie et de veiller à l'application de cette politique.

Il est responsable de la surveillance des approvisionnements et du contrôle des stocks ; de la politique et du contrôle des prix, de la promotion des exportations.

Dans le domaine industriel, il est chargé de l'observation et de l'évaluation permanente de la situation et des problèmes de l'industrie. Il s'occupe également des questions relatives au transfert de technologie.

Il veille à la promotion de l'artisanat notamment par la formation et l'encadrement des artisans.

Art. 2.

Pour réaliser ces missions, le Ministre du Commerce et de l'Industrie dispose des services de l'administration centrale composés du Cabinet du Ministre, de la Direction Générale ainsi que de cinq départements qui comprennent chacun autant de sous-directions que de besoin.

CHAPITRE II.

Du Cabinet du Ministre.

Art. 3.

Sous l'autorité du Ministre, le Cabinet est chargé de la conception, de la coordination et du contrôle des départements et organismes personnalisés relevant du Ministère.

Il est dirigé par un Directeur de Cabinet et comprend des Conseillers techniques. La Cellule de Gestion du Personnel est également rattachée au Cabinet.

La Cabinet est en outre assisté dans ses tâches par un Secrétariat de Cabinet.

CHAPITRE III.

De la direction générale.

Art. 4.

La direction Générale du Commerce et de l'Industrie a pour mission de participer à l'élaboration de la politique gouvernementale dans les domaines relevant du Ministère.

A ce titre, elle mène toutes les études et travaux relatifs à ces domaines.

Elle programme, coordonne et contrôle des travaux des départements du Ministère. La Direction Générale comprend le Directeur Général et des Conseillers. Elle dispose en outre d'un Secrétariat.

CHAPITRE IV.

Des départements.

Art. 5.

Le Département des Approvisionnements et de la Programmation a pour attributions la surveillance des approvisionnements, leur programmation et le contrôle des stocks.

A cet effet ce département doit programmer régulièrement les importations en privilégiant le produits stratégiques et de première nécessité. Il tient à jour le fichier indiquant l'état des commandes des marchandises en cours de route ainsi que des stocks en douane ou en magasin chez les grossistes.

Il étudie les sources d'approvisionnements les mois chères.

Il prépare et propose toute législation relative à la réorganisation du commerce d'importation et d'exportation.

Il collabore avec les services chargés de la promotion des investissements pour la création des industries de substitution des importations.

Il établit des relations avec la Chambre du Commerce et de l'Industrie pour fournir à ses membres des informations afin d'éviter les pénuries.

Il étudie les voies et moyens de réhabiliter les centres de négoce.

Il étudie et suit les questions relatives au transit et au transport international.

Art. 6.

Le Département des Prix et du Contrôle a pour mission le contrôle des prix et la réglementation en matière de commerce. Ce département surveille le système de distribution des produits à Bujumbur

comme à l'intérieur du pays. Il organise et dirige administrativement et techniquement le contrôle des activités économiques.

Il étudie et propose de nouvelles normes de contrôle économique.

Il intensifie les relations avec les commerçants pour leur faire connaître la législation commerciale en vigueur en organisant notamment des séminaires de formation et d'information. Il tient le Registre National des Commerçants, délivre les cartes de commerçants, les licences d'exploitation, les permis d'exploitation pour établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que les autorisations de transport.

Il veille à l'application des normes de qualité auxquelles doivent répondre les produits commercialisés au Burundi ainsi qu'à l'application des règlements qui régissent l'activité économique du pays.

Il vérifie les instruments de mesure neufs ou rajustés afin de garantir que ceux-ci soient conformes à un modèle approuvé et répondent aux prescriptions réglementaires.

Il organise et exécute les procédures de poursuites administratives concernant les infractions à la législation commerciale et transmet au parquet les procès-verbaux relatifs aux infractions soumises à la poursuite judiciaire.

Il maintient à jour un registre disciplinaire relatif aux activités économiques de chaque commerçant et de chaque industrie.

Il étudie les coûts des produits soumis à homologation et les prix des produits fabriqués sur place.

Il vise les prix des produits importés, calcule l'indice des prix et mesure le Secrétariat du Conseil National des Prix.

Art. 7.

Le Département du Commerce Intérieur a pour attributions la promotion des exportations ainsi que le suivi de toutes les questions relatives aux relations économiques et commerciales du Burundi avec le reste du monde.

A cet effet ce département doit étudier et promouvoir les produits exportables et rechercher les meilleurs marchés pour ces produits.

Il aide à la négociation et à la mise en application des accords commerciaux signés avec les pays étrangers.

Il traite les dossiers intéressant les organisations économiques ou commerciales internationales. Il participe aux manifestations économiques et commerciales internationales. Il tient à jour et interprète les statistiques indiquant l'évolution des échanges commerciaux avec le reste du monde. Il étudie les sources d'approvisionnement les moins chères.

Art. 8.

Le Département de l'Industrie a pour mission l'observation et l'évaluation permanente de la situation et des problèmes de l'Industrie.

Il étudie les législations et mesures administratives et réglementaires intéressant l'industrie (normes pour la construction des usines, contrôle de qualité, etc...).

Il est chargé de la protection de la propriété industrielle (brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial ou les indication de provenance ou appellation d'origine), ainsi que de la répression de la concurrence déloyale.

Il étudie les problèmes de l'industrie et leurs solution, élabore les statistiques industrielles et s'occupe des questions relatives au transfert de technologie en collaboration avec le Centre de Promotion Industrielle.

Il identifie les investissements potentiels et les moyens, de leur financements, élabore les études de préinvestissement de nouveaux projets industriels.

Il veille à la promotion et la réalisation des projets déjà étudiés et évalués.

Art. 9.

Le Département de l'Artisanat a pour mission de promouvoir l'artisanat notamment par la formation et l'encadrement des artisans.

Il veille à la collecte et à la diffusion de la documentation sur les méthodes appropriées dans le domaine artisanal.

Il est chargé de l'organisation de la production et des crédits artisanaux.

Il étudie le marché des produits de l'artisanat et veille à la promotion des exportations de ces produits.

Il fournit son aide, en collaboration avec le Département des Coopératives, à la création des coopératives d'artisans.

CHAPITRE V.

Des dispositions finales.

Art. 10.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 10.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

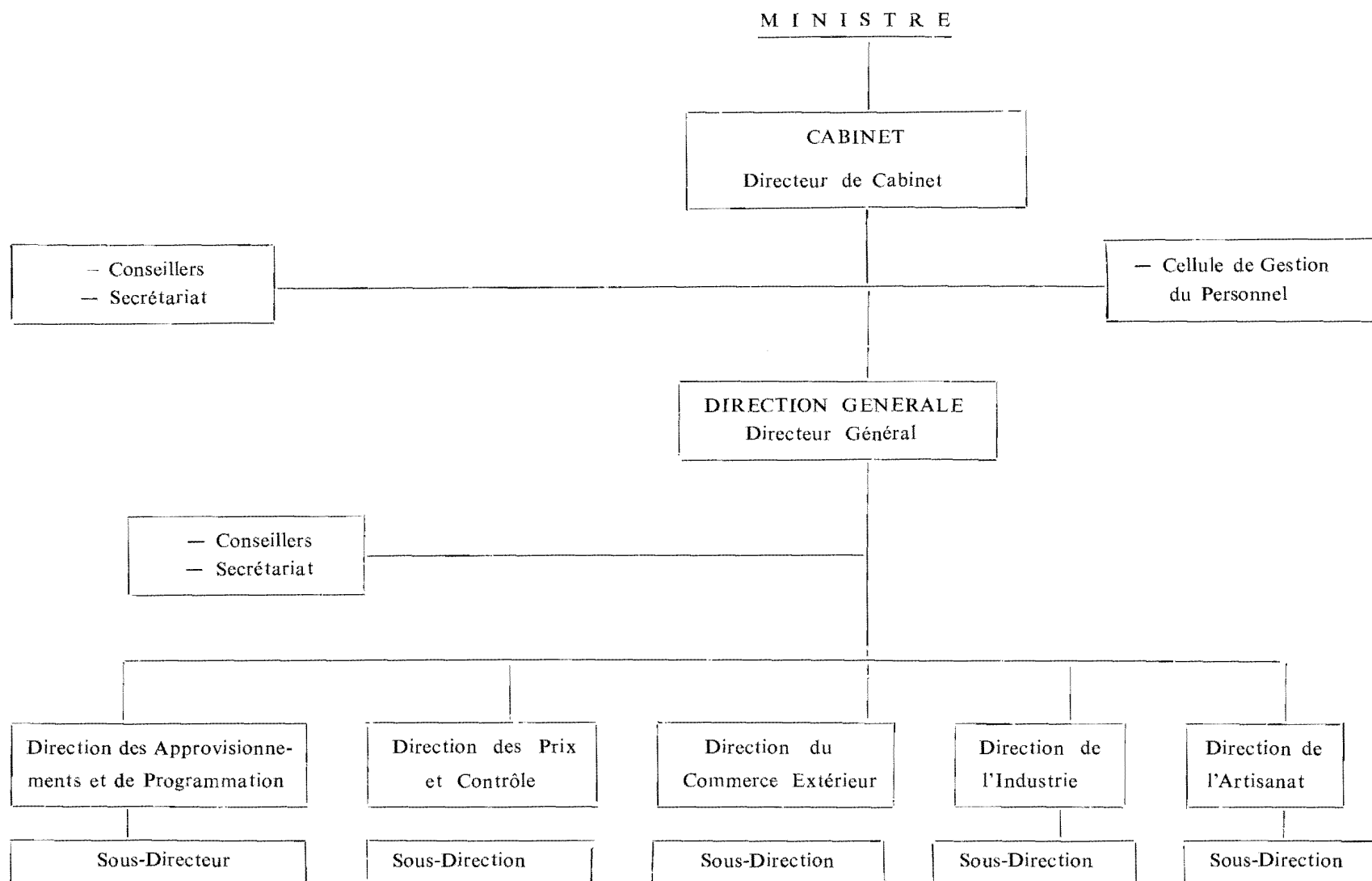
Fait à Bujumbura, le 9 juillet 1982.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Albert MUGANGA.

ORGANIGRAMME DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.



Décret-loi n° 1/24 du 9 juillet 1982 portant prolongation des paiements relatifs au Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1981.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant règlement de la Comptabilité publique ;

Vu le décret-loi n° 1/13 du 30 juillet 1981 portant modification du Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1981.

Sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre du Plan,

Décète :

Art. 1.

L'article 7 du décret-loi n° 1/26 décembre 1981 portant fixation du Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1982 est modifié comme suit.

En fin d'exercice, les crédits ouverts au tableau B ci-annexé sont annulés à concurrence de leurs soldes non encore engagés à la date du 31 octobre 1981.

Les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnement et du paiement des dépenses du Budget Extraodinaires et d'Investissement de l'exercice 1981 régulièrement engagées à la date du 31 octobre 1981, peuvent se prolonger jusqu'au 31 octobre 1982.

Art. 2.

Toutes les autres dispositions relatives au dit décret-loi restent inchangées.

Fait à Bujumbura, le 9 juillet 1982.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre du Plan, Le Ministre des Finances,
Serge KANANIYE. André BIBWA.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Ordonnance ministérielle n° 710/163 du 23.07.1982 portant création de la taxe sur poisson vendu.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978,

Ordonnent :

Art. 1.

Il est créée une taxe sur poisson vendu sur les marchés situés dans la Mairie de Bujumbura et dans les communes longeant le Lac Tanganika.

Art. 2.

Cette taxe est parquée par la Mairie de Bujumbura et les communes concernées.

Art. 3.

La taxe dont il est question est fixée à 5 francs par kilogramme (cinq).

Art. 4.

Le Directeur du Département des Eaux et Forêts et les autorités communales concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura. le 23 juillet 1982.

Le Ministre de l'Intérieur, Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Stanislas MANDI, Alexis NTIBAKIRANYA.
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance n° 730/173/CAB du 3 août 1982 portant organisation de la promotion interne dans le service postal.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu le décret n° 100/118 du 15 juillet 1980 portant réorganisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 100/149 du 8 novembre 1979 portant réorganisation de l'Ecole des Postes, spécialement en son article 6,

Ordonne :

**CHAPITRE I.
Généralités.**

Art. 1.

Le présente ordonnance définit l'organisation de la promotion interne des agents en exercice dans le

service postal pour leur offrir la possibilité de s'élever dans la hiérarchie administrative tout en leur offrant une formation correspondante.

Art. 2.

Le Ministre décide de l'ouverture, de la périodicité de la promotion interne et du nombre des candidats pouvant y être admis en tenant compte des besoins en personnel dans les services postaux.

CHAPITRE II.

De l'admission des agents.

Art. 3.

Sont admis à déposer leur candidature :

-- Les agents ayant suivi le cycle court avant la mise en application du décret n° 100/149 portant réorganisation de l'Ecole des Postes.

-- Les agents ayant suivi le cycle B prévu dans le même décret.

Ces agents devront respecter le délai de 2 années au moins entre le moment de leur sortie du cours et le dépôt de leur candidature.

Les agents ayant encouru une disponibilité disciplinaire ne sont pas admis à déposer leur candidature.

Art. 4.

Un jury composé de :

- Directeur de Cabinet : Président
 - Directeur des Postes : Secrétaire
 - Directeur de l'Ecole des Postes : Membre
 - S/Directeur de l'Exploitation postale : Membre
 - S/Directeur des Services Financiers : Membre
- arrête la liste des candidats retenus pour concourir et qui est soumise au Ministre ayant les Postes dans ses attributions pour approbation.
- Une fois que la liste des candidats admis à concourir est arrêtée aucun recours ne sera possible.

Art. 5.

Les candidats admis à concourir auront à subir une série d'épreuve portant sur les activités de la Poste.

Les candidats devront concourir obligatoirement dans deux des trois spécialités suivantes :

- Envois de la Poste aux lettres
- Colis postaux
- Services financiers

A l'intérieur de chaque spécialité ils devront traiter 2 sujets proposés.

Décret n° 100/84 du 3 septembre 1982 portant émission de timbres-poste.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33

Art. 6.

La correction des épreuves est effectuée par les professeurs de l'Ecole des Postes auxquels peuvent se joindre des fonctionnaires concernés par les épreuves proposées.

Art. 7.

La liste des résultats aux épreuves est soumise au jury prévu à l'article 4 de la présente ordonnance.

Le jury arrête définitivement la liste des agents admis à réintégrer l'Ecole des Postes.

Le jury a la possibilité de proclamer un nombre d'agents admis inférieur au nombre de places offertes.

CHAPITRE III.

Statut des agents en formation.

Art. 8.

Les candidats reçus sont soumis au régime des autres élèves tel qu'il a été défini dans le décret n° 100/149 du 8 novembre 1979.

Art. 9.

En cas d'échec pour insuffisance de résultats ou pour faute grave à l'Ecole Postale, l'agent réintègre son poste aux conditions dans lesquelles il l'a quitté et pourra être soumis aux sanctions applicables aux agents de sa catégorie pour la faute commise.

Art. 10.

Il sera fait application de l'article 56 1° alinéa littéra A du Statut de la Fonction Publique aux agents postaux en formation à l'Ecole postale.

Art. 11.

Aux termes des études et après avoir satisfait aux différents examens, les agents recevront un diplôme et seront nommés au grade correspondant en conformité avec les articles 4 et 12 du décret n° 100/149 du 8 novembre 1979.

Art. 12.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 août 1982.

Rémy NKENGURUTSE.

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'administration des Postes, spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Décrète :

Art. 1.

Il est émis une série de quatre timbres intitulée « 20^e ANNIVERSAIRE DE L'INDEPENDANCE ».

Art. 2.

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 10 F — 25 F — 30 F — 50 F

Art. 3.

La quantité à tirer est de 160.000 timbres pour la Poste Ordinaire.

Art. 4.

La maison HERACLIO Fournier à VITORIA a été désignée pour les travaux d'impression.

Art. 5.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en ser-

vice interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 6.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art. 7.

Le présent décret sort ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 3 septembre 1982.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunica-
tions,

Rémy NKENGURUTSE.



B. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

HOECHST-BURUNDI S.A.R.L. BUJUMBURA.

Société Burundaise par actions à responsabilité limitée B. P. 90 Bujumbura Burundi

Registre de Commerce de Bujumbura n° 17.497.

Acte constitutif publié au Bulletin officiel du Burundi, année 1969 n° 1 page 22, premières modifications aux statuts suivant acte n° 3.173 du 25 novembre 1969 passé devant notaire Kahungu Louis, deuxièmes modifications aux statuts suivants acte n° 3.638 du 3 février 1980 passé à l'Office notarié de Bujumbura.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1980

(approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 23 avril 1981)

A C T I F

Immobilisé	Fr. Bur.	13.727.573
Disponible et réalisable	Fr. Bur.	144.872.538
Frais payés d'avance	Fr. Bur.	52.311
Comptes d'ordre	Fr. Bur.	159.371
	Fr. Bur.	158.811.793

P A S S I F

Dettes de la Société envers elle-même

Capital	Fr. Bur.	20.000.000
Réserve légale	Fr. Bur.	1.380.000
Amortissements	Fr. Bur.	4.790.930
Pertes et profits	Fr. Bur.	14.270.868

Dettes de la Société envers les tiers pour garantie réelle

Fournisseurs	Fr. Bur.	86.002.639
Banque	Fr. Bur.	22.776.152
Créditeurs divers	Fr. Bur.	5.627.843
Divers privilégiés à payer	Fr. Bur.	1.163.369

Provision	Fr. Bur.	2.250.000
Charges à constater	Fr. Bur.	390.621
Compte d'ordre	Fr. Bur.	159.371
	Fr. Bur.	158.811.793

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

D E B I T

Transfert à la réserve légale	Fr. Bur.	250.000
Transfert à la réserve facultative	Fr. Bur.	10.000.000
Report à nouveau	Fr. Bur.	15.020.868
	Fr. Bur.	25.270.868

C R E D I T

Report exercices antérieurs	Fr. Bur.	22.558.029
Résultat d'exploitation	Fr. Bur.	2.712.839
	Fr. Bur.	25.270.858
Situation du capital entièrement libéré	Fr. Bur.	20.000.000
Répartition du résultat :		
Transfert à la réserve légale		
Attribution d'un dividende s/ revenus 1980	Fr. Bur.	1.000.000
Report à nouveau en compte de pertes et Profits	Fr. Bur.	1.712.839
	Fr. Bur.	2.712.839

N. RITTER,

Administrateur-Directeur.

A. S. n° 5.025. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 31 décembre 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille vingt cinq. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 2 000 F ; 3 copies : 240 F ; suivant quittance n° 45/0079/c du 31 décembre 1981. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 31 décembre 1981. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

HOECHST-BURUNDI S. A. R. L. BUJUMBURA

Procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires tenue au siège social le 23 avril 1982.

La séance est ouverte à 11 heures sous la présidence de Mr. N. Ritter, Mr. J. Bukebuke est appelé aux fonctions de scrutateur et, le bureau étant ainsi

constitué, Mr. le Président constate qu'il n'y a pas lieu à justification de convocation et que l'assemblée est valablement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour ci-après, étant donné que les actionnaires, présents ou représentés, suivant liste de présences et procurations annexées, se sont conformés aux statuts et sont propriétaires de 1.000 titres représentant l'intégralité du capital social.

Ordre du jour

1. Rapport des administrateurs et commissaires sur les opérations de l'exercice 1980
2. Approbation des bilans et des comptes de Pertes et Profits arrêtés au 31 mars 1980 pour COLLCHIMIE-BURUNDI et au 31 décembre 1980 pour Hoechst-Burundi.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaire.
4. Répartition du bénéfice.
5. Nomination d'un nouvel administrateur.

Mr. le Président donne lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire et l'assemblée se déclarent suffisamment informée, à l'unanimité des voix, elle adopte les résolutions suivantes :

1ère résolution

L'assemblée approuve le bilan et les comptes de pertes & Profits arrêtés au 31 mars 1980 pour Collchimie-Burundi et au 31 décembre 1980 pour Hoechst Burundi.

2ème résolution

L'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaire pour leur gestion et contrôle au cours de 1980.

3ème résolution

L'assemblée décide de disposer comme suit du solde bénéficiaire net de l'exercice social soit Fr. Bu.

2.712.839 (somme du bilan de clôture Collchimie-Burundi et Hoechst-Burundi) ;

- a) attribution d'un dividende brut de FBU 1.000 aux 1.000 titres représentant l'intégralité du capital, soit FBU. 1.000.000
- b) rapport à nouveau en compte de Pertes & Profits FBU. 1.712.839
- FBU. 2.712.839

4ème résolution

L'assemblée décide la nomination de Mr. Valter Schmidt, c/o HOECHST-ZAIRE, 13 rue, Kinshasa-Limité, comme Administrateur.

Après ces résolutions, l'ordre du jour étant épuisé et aucun actionnaire ne demandant la parole, Mr le Président lève la séance à 12 H.

Le Secrétaire Le Président Le Scrutateur
C. NTIBASHIRWA N. RITTER J. BUKEBUKE

A. S. n° 5.026. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 31 décembre 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille vingt six. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; 2 copies : 160 F ; suivant quittance n° 45/0080/c du 31 décembre 1981. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 31 décembre 1981. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

COLLCHIMIE-BURUNDI
S.A.R.L.
BUJUMBURA

Société Burundaise par actions et responsabilité limitée B.P. 90 Bujumbura Burundi.

Registre de commerce de Bujumbura n° 17.497
Acte constitutif publié au Bulletin Officiel du Burundi, année 1969 n° 1 page 22, modification aux statuts suivant acte n° 3.173 du 25 décembre 1969 passé devant notaire Kahungu Louis, publié au Bulletin Officiel du Burundi année 1970 n° 2 page 37.

BILAN AU 31 MARS 1980

(approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 23 avril 1981)

A C T I F

Immobiliisé	Fr. Bur.	13.566.873
Disponible et réalisable	Fr. Bur.	131.620.813
Comptes d'ordre	Fr. Bur.	159.371
		<u>145.347.057</u>

P A S S I F**Dettes de la Société envers elle-même**

Capital	Fr. Bur.	10.000
Réserve légale	Fr. Bur.	1.130.000
Ammortissements	Fr. Bur.	4.130.803
Pertes et profits	Fr. Bur.	22.558.029

Dettes de la Société envers les tiers sans garantie réelle

Fournisseurs	Fr. Bur.	93.678.231
Banque	Fr. Bur.	44.777
Créditeurs divers	Fr. Bur.	8.370.367
Divers privilégiés à payer	Fr. Bur.	878.876
Provision	Fr. Bur.	4.396.603
Compte d'ordre	Fr. Bur.	159.371
		<u>145.347.057</u>

COLLCHIMIE-BURUNDI
COMPTE DE PERTES ET PROFITS

D E B I T

Perte d'exploitation	Fr. Bur.	1.728.955
Report à nouveau	Fr. Bur.	22.558.029
		<u>24.286.984</u>

C R E D I T

Report exercice antérieur	Fr. Bur.	24.286.984
	Fr. Bur.	24.286.984

N. RITTER
Administrateur-Directeur

A. S. n° 5.027. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 31 décembre

1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille vingt sept. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 3 copies : 240 F ; suivant quittance n° 45/0081/c du 31 décembre 1981. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 31 décembre 1981. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

P R E F A B**STATUTS MIS A JOUR****TITRE I.**

Dénomination — Siège — Objet — Durée.

Art. 1.

Il est formé par les présentes, une société anonyme, sous la dénomination de (**Prefab**), « Société Anonyme ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Courcelles, 313, rue de Winston Churchill.

Il pourra être transféré en toute autres localité de la Belgique, par décision de Conseil d'Administration.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de l'Administrateur-Délégué.

Le Conseil d'Administration peut établir des sièges administratifs, succursales agences ou dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet la fabrication, le négoce la représentation des constructions préfabriquées et autres pour les secteurs privés, industriels et publics, ainsi que les entreprises générales de bâtiments et tous travaux de menuiserie, mobilier scolaire et de bureau, ainsi que toutes les opérations financières mobilières et immobilières, commerciales et industrielles pouvant se rapporter directement ou indirectement à cet objet.

La société pourra réaliser son objet, en Belgique, au Burundi ou à l'étranger de toutes les manières et et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra notamment s'intéresser, par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, de participation ou d'intervention financière ou autre, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique, au Burundi ou à l'étranger, dont l'objet sera analogue ou connexe au sien au même simplement susceptible d'accroître son activité sociale.

De façon générale, elle peut faire toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières rentrant dans son objet social.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans, qui prendra cours le premier janvier mil neuf cent cinquante huit.

Elle peut-être prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

La Société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.*Capital social.***Art. 5.**

Le capital est fixé à vingt cinq millions de francs belges. Il est représenté par quatre cent septante cinq actions, sans désignation de valeur nominale.

Art. 6.

A la constitution le capital de la société a été fixé à trois cent cinquante mille francs, représenté par trois cent cinquante actions.

Les assemblées générales extraordinaires du :

- 11 octobre 1962 a augmenté le capital de un million deux cent mille francs et émis les titres sans désignation de valeur.
- 7 octobre 1965 a augmenté le capital de quatre cent cinquante mille francs.
- 10 octobre 1969 a augmenté le capital de un millions de francs.
- 3 juin 1972 a augmenté le capital de deux millions de francs.
- 7 juin 1975 a augmenté le capital de six millions de francs.

Toutes ces augmentations ont eu lieu par prélèvement sur les réserves et sans création de nouveaux titres.

L'assemblée générale du vingt neuf octobre mille neuf cent quatre vingt un a décidé trois augmentations du capital :

- la première de quatre millions par prélèvement sur les réserves et sans création de titres nouveaux.
- la deuxième de cinq millions par prélèvement sur la plus-value de réévaluation et sans création de titres nouveaux.
- la troisième de cinq millions de francs par émission de cent vingt cinq actions nouvelles souscrites en espèces.

Art. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil fixe le taux et les conditions de l'émission.

TITRE III.

Titres.

Art. 8.

Les actions sont au porteur.

Art. 9.

Supprimé.

Art. 10.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés pour les représenter vis-à-vis de la société.

Art. 11.

Les copropriétaires, les usufruitiers, les nuspropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun, et d'en donner avis à la société.

En cas d'existence d'usufruit, le nu-propriétaire de l'action sera représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

Les héritiers ou ayants-droit de l'actionnaire décédé ne peuvent en aucun cas et pour aucun motif, requérir l'apposition des scellés sur les papiers ou documents de la société, ni faire procéder à un inventaire des valeurs sociales.

Emission d'obligations

Art. 12.

La société peut, en tout temps, créer et émettre les bons ou obligations hypothécaires et autres.

TITRE IV.

Administration, surveillance.

Art. 13.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus actionnaires ou non.

Le Conseil d'administration pourra déléguer, tant la gestion journalière que la représentation de la société anonyme qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, à des directeurs-gérants ou autres agents, actionnaires ou non, dont il détermine les attributions et le traitement et qui pourront être révoqués par lui.

Si la gestion journalière est déléguée à un administrateur, il prendra le titre d'administrateur-délégué.

L'Administrateur-délégué peut notamment ouvrir tout comptes en Banques et à l'Office des Chèques Postaux, effectuer sur les comptes existants ou à ouvrir toutes opérations généralement quelconques, signer tous approuvés de comptes, clôturer les comptes, les arrêter, en retirer le solde. De même, sa signature suffira pour les décharger à donner aux administrations des chemins de fer, postes, télégraphes et téléphones, chèques postaux et autres.

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, tous actes autres que ceux de la gestion journalière, et notamment les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ne sont valables que s'ils sont signés conjointement par l'administrateur-délégué et par un autre administrateur, qui n'ont à justifier, en aucun cas, à l'égard des tiers, d'une décision préalable au conseil d'administration.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat et peut les révoquer en tout temps.

Ils sont rééligibles.

Les mandats des administrateurs ne peuvent, sauf réélection, excéder une durée de six années.

Sauf en cas de démission ou de révocation par l'assemblée générale des actionnaires, les mandats des administrateurs prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année de leur expiration.

Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres pour présider les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas d'empêchement du président, l'administrateur le plus âgé, présent à la réunion, le remplace.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou d'un administrateur-délégué et ce aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure indiqués sur les convocations.

Les convocations, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, sont faites au moins cinq jours franc à l'avance et par lettres recommandées à la poste.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir ou demandent à le faire ; dans ces cas, il en sera fait mention au procès-verbal de la réunion.

Tout administrateur empêché peut donner son vote écrit, même par télégramme, il peut également donner, à un collègue du conseil, délégation pour assister en son lieu et place à une ou plusieurs réunions déterminées du conseil d'administration.

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

La présence en personne de deux administrateurs est toujours nécessaire. Lorsque la majorité des membres du conseil n'est pas présente ou représentée, ou lorsque deux administrateurs ne sont pas présents en personne, une seconde réunion avec le même ordre du jour sera convoquée endéans la quinzaine et le conseil d'administration pourra alors valablement délibérer, quelle que soit sa composition.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les réunions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et au vote ; les porteurs de délégation signent pour les membres empêchés ou absents qu'ils représentent. Ces procès-verbaux sont dressés, soit dans un registre, soit sur feuilles volantes dactylographiées ou non, celles-ci sont reliées périodiquement.

Art. 14.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins, actionnaire ou non, nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Son mandat est de six ans et renouvelable, sauf en cas de démission ou de révocation par l'assemblée générale des actionnaires.

Le mandat du commissaire prend fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année de son expiration.

Cautionnement

Art. 15.

Le nombre d'actions que chaque administrateur devra par privilège affecter à la garantie de sa gestion, est fixé à cinq actions, le cautionnement de chaque commissaire est fixé à deux actions.

Le cautionnement d'un commissaire ne peut être fourni en actions, appartenant à un administrateur.

Traitement.

Art. 16.

En dehors des tantièmes prévus par l'article vingt quatre et du remboursement des frais de déplacement

et autres débours, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs et commissaires des émoluments à imputer sur les frais généraux.

Responsabilités

Art. 17.

Les administrateurs et commissaires ne contractent aucune responsabilité personnelle, relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun et aux prescriptions de la loi sur les sociétés, de l'exécution de leur mandat et de fautes commises dans leur gestion ou leur surveillance.

Indemnités.

Art. 18.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs ou directeurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

TITRE V.

Assemblée générale.

Art. 19.

Chaque année, il est tenu une assemblée générale au siège social ou à tout autre endroit à indiquer dans la convocation, le premier samedi du mois de juin, à quinze heures, et, pour la première fois, en mil neuf cent cinquante neuf.

Si ce jour est jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les actionnaires devront avoir déposé leurs titres ou leurs certificats nominatifs six jours au moins avant la réunion, à l'endroit indiqué dans la convocation.

Art. 20.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées, adressées aux actionnaires, détenteurs d'actions nominatives, dix jours avant l'assemblée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire aura, notamment, à l'ordre du jour, l'approbation du bilan et du compte des profits et pertes, ainsi que la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Art. 21.

Chaque action confère une voix, les propriétaires de titres pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, actionnaire ou non.

A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions proposées, que les actionnaires pourront approuver ou rejeter.

TITRE VI.*Inventaire, bilan, répartition, réserve.***Art. 22.**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Art. 23.

Chaque année, à la fin de l'exercice, le conseil d'administration doit dresser un inventaire, conformément aux prescriptions légales.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège social, de la liste des fonds publics des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composeront le portefeuille.

Art. 24.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, intérêts éventuels aux actionnaires, créanciers, rémunérations des directeurs-gérants et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice il sera fait prélèvement de cinq pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve légale.

Le surplus sera à la libre disposition de l'assemblée générale, qui pourra, à la simple majorité des voix, en affecter tout ou une partie, soit à la distribution des dividendes, soit à un report à nouveau, soit à des amortissements, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision.

TITRE VII.*Dissolution, liquidation.***Art. 25.**

Moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts, la société peut être dissoute par anticipation.

Art. 26.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins des membres du conseil alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne, à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et rémunérations.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation, à la simple majorité des voix.

Les liquidateurs qui viendraient à cesser leurs fonctions ne seront pas remplacés et les autres conserveront la totalité des pouvoirs du collège des liquidateurs.

TITRE VIII.*Election de domicile.***Art. 27.**

Tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur ou fondé de pouvoirs, non domicilié en Belgique, est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement où se trouve le siège social, pour la durée de ses fonctions ou missions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts.

Election de domicile pour la succursale du Burundi: Avenue de juillet n° 05 BUJUMBURA B.P. 1972

A défaut d'élection de domicile, dûment signifiée à la société, ou toutes les communications, sommations, signification et notification seront valablement faites, le domicile sera censé être au siège social ; les actionnaires pourront cependant désigner une personne résidant en Belgique, à qui les convocations seront valablement adressées.

TITRE IX.*Déclaration.***Art. 1.**

Mentionne les frais de l'acte constitutif.

Art. 29.

Les parties entendent se conformer entièrement aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par le présent acte, réputées inscrites dans les statuts, les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

En ce qui concerne la succursale du Burundi, la société se conformera aux lois en vigueur dans le pays.

Fait à Bujumbura, le 07 Novembre 1981.

G. DEFFRISE

Administrateur-délégué.

A. S. n° 5.028. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 19 décembre 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille vingt huit. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit dépôt : 10 000 F; 10 copies: 800 F; suivant quittance n° 45/0056/c du 22 décembre 1981. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22 décembre 1981. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

SOCIETE EXPRESS DE CONSTRUCTION AU BURUNDI « SOEXCOBU »

S T A T U T S

Entre les soussignés :

1. *NYEGERANIJE François*, Commerçant R. C. 21794, B. P. 6270

2. *NYAGATARE Raphaël*, Commerçant, B. P. 2262

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

TITRE I.

Dénomination — Siège social — Objet — Durée.

Art. 1.

La dénomination de la Société est : « Société Express de Construction au Burundi » en abrégé SOEXCOBU ».

Art. 2.

Le siège social est établi à BUJUMBURA, B. P. 2262. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par simple décision de la Gérance.

Des succursales, agences, bureaux peuvent être créés en n'importe quel lieu, tant en République du Burundi qu'à l'étranger.

Art. 3.

La Société a pour objet toutes activités de constructions des bâtiments publics ou privés. La Société peut accomplir toutes les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet ; elle peut notamment s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la signature des présentes.

Elle pourra être prorogée par décision de la Gérance prise avant l'expiration du délai de trente ans.

TITRE II.

Capital social.

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS BURUNDI (4.800.000 FBU) divisé en quatre cent quatre-vingt (480) parts d'une valeur de DIX MILLE FRANCS BURUNDI (10.000 FBU) chacune

Le capital social est souscrit comme suit :

1. Monsieur NYEGERANIJE François souscrit pour TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS BURUNDI (3.600.000 FBU) représentés par trois cent soixante (360) parts.

2. Monsieur NYAGATARE Raphaël souscrit un pour UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS BURUNDI (1.200.000 FBU) représentés par cent vingt (120) parts.

Art. 6.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le livre des associés tenu au siège de la société.

Celui-ci contient la désignation précise de chaque associé et des parts lui appartenant.

Art. 7.

La cession entre vifs, la transmission pour cause de décès des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément de l'autre associé. Cet agrément n'est pas requis si la cession ou la transmission s'opère au profit des descendants en ligne directe, du conjoint ou des ascendants.

Art. 8.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance de la société.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Gérance.

Art. 9.

La société sera administrée par les gérants
Les deux associés seront tous gérants.

Les gérants pourront faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Art. 10.

Chacun des gérants peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre associé ou à des tiers moyennant procuration, et fixera leur rétribution éventuelle ; les pouvoirs délégués seront révocables à tout moment.

TITRE IV.

Assemblée générale.

Art. 11.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A titre transitoire, le premier exercice prendra cours le jour de la signature des présentes pour finir

le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt et-un.

Art. 12.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra dans le courant du mois de décembre au siège social ou à tout autre endroit à déterminer dans la convocation.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Annuelle.

Art. 13.

L'Assemblée Générale des associés est souveraine, elle prend toutes les décisions intéressant la vie de la société.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur le bilan, le compte des pertes et profits ainsi que sur la proposition d'affectation des bénéfices éventuels.

Art. 14.

Les gérants ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe peuvent convoquer l'assemblée générale en tout temps.

Ils sont tenus de la convoquer sur demande d'un associé réunissant le cinquième du nombre total des parts sociales.

TITRE V.

Le contrôle des comptes sociaux.

Art. 15.

L'Assemblée Générale des associés nomme un collège de commissaires chargés de contrôler la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes ont un droit illimité et de surveillance sur tous les actes que pose le gérant.

Ils font rapport à l'assemblée générale et le cas échéant font état des observations que les comptes de l'exercice appellent de leur part et éventuellement des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité.

Art. 16.

Le mandat des Commissaires aux Comptes est de trois ans renouvelable.

Art. 17.

Les Commissaires aux comptes sont avisés au plus tard en même temps que les associés, des assemblées générales des associés. Ils ont accès aux assemblées sans pouvoir pour autant prendre part au vote.

TITRE VI.

Inventaire — Bilan

Art. 18.

La gérance doit, à la fin de chaque exercice, clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières

et immobilières, ainsi que toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, notamment les cautionnements et autres garanties ainsi que les dettes et créances de chaque associé, à l'égard de la société.

La gérance doit remettre aux associés, trente jours au moins avant l'assemblée générale, l'inventaire, le bilan, le compte des pertes et profits et son rapport avec les pièces justificatives.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

Art. 19.

La société peut être dissoute à tout moment. En cas de perte des trois quarts du capital social, les associés décident, dans les six mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

La décision de dissolution est déposée au tribunal de Grande Instance et publiée au Bulletin Officiel du BURUNDI.

A défaut pour les gérants ou les Commissaires aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Art. 20.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne un ou des liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation.

A défaut de désignation des liquidateurs, le gérant sera, à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur.

Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VIII.

Divers.

Art. 21.

Toutes dispositions légales ou réglementaires qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Art. 22.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de compétence au tribunaux du BURUNDI à BUJUMBURA.

Fait à Bujumbura, le 1^{er} Novembre 1981.

LES ASSOCIES

1. NYEGERANIJE François

2. NYAGATARE Raphaël.

A. S. n° 5.029. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 21 janvier 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille vingt neuf. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; copies 1.050 F ; suivant quittance n° 45/0211/c du 21 janvier 1982.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 21 janvier 1982. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

BURUNDI AUTO PARTS

« B. A. P. »

STATUTS

Société de Personnes à responsabilité limitée.
Les Soussignées :

- Saad SALEH, résidant à Bujumbura, B. P. 1103 Bujumbura, Burundi.
- Bugaza O. résidant à Bujumbura B. P. 703 Bujumbura Burundi.
- KUMINGHA NYEMBO Gabriel, résidant à Bujumbura
- FESAL SAAD, résidant à Bujumbura,

déclarent par le présent acte, constituer, sous le régime de la législation en vigueur au Burundi, une société de personnes à responsabilité limitée dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

CHAPITRE I.

Forme-Objet - Raison sociale - Siège - Durée.

Art. 1.

Il est formé entre les soussignés, une société de personnes à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur au Burundi et les présents statuts.

Art. 2.

La société a pour objet, directement ou indirectement au Burundi, l'achat et la vente de toutes pièces de rechange pour l'automobile et l'industries, de pneumatiques, d'outillage et de matériel de garage. Elle peut s'intéresser directement ou indirectement par voie de participations, d'apports, de souscriptions, d'avances de fonds, de subventions ou autrement dans toutes entreprises existantes ou à créer et, d'une manière générale, effectuer toutes opérations civiles, commerciales ou industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à favoriser ou à développer son activité sociale.

L'objet social pourra être étendu ou restreint par décision de l'Assemblée Générale des Associés par un vote à majorité simple des voix présentes ou valablement représentées.

Art. 3.

La raison et dénomination sociales sont BURUNDI AUTO PARTS » s. p. r. l. en abrégé B. A. P. s. p. r. l.

Art. 4.

Le siège social est fixé à Bujumbura, B. P. 941 Boulevard du 1^{er} Novembre.

Il pourra être transféré dans toute autre localité du Burundi ou en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des Associés prise à la majorité simple des voix présentes au valablement représentées.

Tout changement de siège social sera publié aux annexes du Bulletin Officiel du Burundi par les soins de la Gérance.

Art. 5.

La Société est constituée pour une durée de DIX ANS (10) à compter du 1^{er} février 1981 suivant parution au Bulletin Officiel n° ... Page ... sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue ci-après.

CHAPITRE II.

Capital social - Parts sociales.

Art. 6.

Le capital social est fixé à trois millions de francs Burundi (3.000.000 F. BU). Il est représenté par trois mille parts sociales (3.000) de milles francs Burundi chacune réparti entre les parties aux présentes ainsi qu'il suit :

BUGAZA O	900.000	(30 %)
ABDALLAH AHMED	900.000	(30 %)
SAAD SALEH	750.000	(25 %)
FESAL SAAD	225.000	(7,5 %)
KUMINGHA NYEMBO Gabriel	225.000	(7,5 %)
	3.000.000	(100 %)

les soussignés déclarent expressément que les 3.000 (trois mille) parts sociales présentement créées sont réparties entre les Associés dans les proportions ci-dessus indiquées et libérées entièrement.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 8.

Les parts sociales sont nominatives et insaisissables. Elles sont inscrites sur le registre des associés tenu au siège social. Ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant ainsi que l'indication des versements effectués.

Art. 9.

Les parts sociales sont indivisibles. Elles peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux descendants ou de leurs conjoints. Tout associé qui voudra céder tout ou partie de ses parts sociales à une autre personne devra, au préalable et sous peine de nullité, obtenir l'agrément écrit de ses co-associés. Le refus d'agrément d'une cession ne pourra faire l'objet d'aucun recours devant les tribunaux.

Art. 10.

Ni un associé, ni les héritiers ou légataires d'un associé ni les créanciers d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en requérir inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leur droits s'en rapporter aux comptes et aux titres de la société.

Art. 11.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou plusieurs associés.

CHAPITRE III.

Gérance et assemblée générale.

Art. 12.

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants Associés ou non, nommés par une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des voix présentes ou valablement représentées (majorité simple). Messieurs SAAD FEZAL et BUGAZA O, sont nommés Gérants statutaires et auront conjointement la signature sociale. La durée des fonctions des Gérants est illimitée sauf décision prise par l'Assemblée Générale par vote à majorité simple des voix présentes ou valablement représentées.

Art. 13.

Le Gérant est responsable, conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes commises par lui dans l'exercice de la gestion. Il est toujours révocable pour motifs légitimes, par décision de l'Assemblée Générale. Il peut donner sa démission avec un préavis de trois mois.

Art. 14.

Les associés se réunissent en Assemblée Générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Les convocations sont adressées par pli recommandé à la Poste au moins 14 jours avant la date fixée.

Art. 15.

Les décisions seront prises à la majorité simple des voix. Chaque part sociale conférant une voix.

Art. 16.

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année chaque fois que l'intérêt de la société ou qu'un associé l'exigera.

Art. 17.

Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire spécial porteur d'une procuration écrite.

CHAPITRE IV.

Exercice social - comptes - affectations et répartition des bénéfices.

Art. 18.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 19.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé, en outre à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, un bilan et un compte de profits et pertes.

Art. 20.

Les produits de l'exercice social, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions, pour risques commerciaux et industrielles, constituent les bénéfices nets qui sont répartis aux associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales libérées.

Les pertes éventuelles seront réparties et supportées dans la proportion de parts sociales souscrites. En aucun cas les associés ne peuvent être tenus pour responsables au delà de leurs parts sociales.

CHAPITRE V.

Dissolution - Liquidation - Divers.

Art. 21.

La dissolution de la Société peut avoir lieu, suivant décision prise par l'assemblée générale, à toute époque pendant la durée sociale.

Art. 22.

En cas de dissolution ou à l'expiration de la durée sociale, la liquidation sera confiée à deux Associés nommés par l'Assemblée Générale réunie à cet effet à la majorité simple des voix présentes ou valablement représentées.

Art. 23.

A la fin de la durée sociale, l'Assemblée Générale peut décider sa prorogation pour une durée à déterminer.

Art. 24.

Tous litiges, toutes contestations pouvant résulter de l'exécution des présents statuts seront de la compétence des Tribunaux de Bujumbura.

Art. 25.

Pour les besoins des présents, les associés déclarent lire domicile à Bujumbura.

Art. 26.

Tous pouvoirs sont conférés à BUGAZA O. pour effectuer toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Bujumbura, le 1^{er} Février 81.

Signatures, avec la mention manuscrite

« Lu et Approuvé »

Lu et approuvé Lu et approuvé Lu et approuvé

SAAD SALEH FEZAL SAAD KUMINGHA
Gabriel NYEMBO

Lu et approuvé Lu et approuvé
ABDALLAH AHMED BUGAZA O.

ACTE NOTAIRE N° 3.807

L'an mil neuf cent quatre-vingt-un, le deuxième jour du mois de septembre, Nous SINDIHEBURA Herménégilde, Conseiller Juridique au Ministère de la Justice, remplaçant le Directeur empêché, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant :

Nous a été présenté ce jour par :

- 1° Monsieur Saad SALEH, résidant à Bujumbura
- 2° Monsieur BUGAZA O., résidant à Bujumbura
- 3° KUMINGHA NYEMBO, résident à Bujumbura
- 4° FESAL SAAD, résident à Bujumbura
- 5° ABDALLAH AHMED, résidant à Bujumbura

En présence de Madame NIYIBIZI Rosalie et NIRAGIRA Euphémie, toutes les deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura,

témoins instrumentaires à ce requis réussissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les Comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous Notaires, les Comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

LES COMPARANTS : LES TEMOINS :
sé/ SAAD SALEH sé/ NIYIBIZI Rosalie
sé/ BUGAZA O. sé/ NIRAGIRA Euph.
sé/ KUMINGHA NYEMBO
sé/ FESAL SAAD
sé/ ABDALLAH AHMED Le Notaire :
sé/ SINDIHEBURA Herménégilde.

Enregistré par Nous, SINDIHEBURA Herménégilde, Conseiller Juridique au Ministère de la Justice, remplaçant le Notaire empêché, ce onzième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-un sous le numéro « TROIS MILLE HUIT CENT ET SEPT » du volume vingt-sept de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte :
Par expédition :

LE NOTAIRE :

sé/ SINDIHEBURA Herménégilde.

POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE
BUJUMBURA, LE 11 SEPTEMBRE 1981.

LE NOTAIRE

sé/ SINDIHEBURA Herménégilde.
A. S. n° 5.030. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 10 février 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille trente. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; copies : 850 F ; suivant quittance n° 45/0371/c du 10 février 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 10 février 1982. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

CENTRE CINEMATOGRAPHIQUE DE
NGAGARA « CECINGA ».

STATUTS

Entre les soussignés :

RUFYIRI Jean Baptiste, B. P. 2895 BUJA
D'UNE PART

ET

MASABARAKIZA Tharcisse, B. P. 2895 BUJUMBURA

D'AUTRE PART,

Tous résidant à Bujumbura.

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1.

Dénomination

Il est constitué une Société de personnes à responsabilité limitée, régie par les dispositions légales en

vigueur au Burundi et par les présents statuts et dénommée « Centre Cinématographique de Ngagara » en abrégé « CECINGA » ci-après désignée par la Société.

Art. 2.

Durée.

La Société est constituée pour une durée de 30 ans sauf dissolution anticipée ou prorogation. Cette durée prend cours à la date de l'agrément de la Société.

Art. 3.

Siège.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute localité du Burundi par décision des partenaires sociaux. Des sièges administratifs d'exploitation, des bureaux, des agences pourront être établis par décision de l'Assemblée générale des Associés.

Art. 4.

Objet.

La société a pour objet :

- 1° L'achat, la location et la commercialisation des films acceptables par la commission nationale pour la représentation cinématographique.
- 2° Les représentations théâtrales, culturelles et folkloriques.
- 3° Toutes activités et transactions profitables à la Société ayant l'objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser l'intérêt de la Société.

Art. 5.

Capital social.

- a) Le capital est fixé à UN MILLION DEUX CENT DIX MILLE FRANCS BURUNDI (1.210.000. FBU) divisé en 121 parts sociales de DIX MILLE FRANCS BURUNDI (10.000. FBU) chacune représentative d'apports en numéraire.
 - b) Le capital social doit être entièrement libéré dès la constitution de la Société.
 - c) Le capital social est divisé de la façon suivante :
 - RUFYIRI Jean Baptiste : 50 % des parts sociales soit 605.000 FBU
 - MASABARAKIZA Tharcisse : 50 % des parts sociales soit 605.000 FBU
 - d) Chaque part sociale confère à son titulaire des droits et des obligations équivalents dans la répartition des bénéfices et des pertes de la Société.
 - e) Le capital social pourra être augmenté par souscription d'actions nouvelles ou de réserves ou par incorporation d'un nouvel associé sur décision des partenaires sociaux.
- Les parts sociales peuvent être partiellement ou entièrement cédées à un tiers sur décision des par-

tenaires sociaux délibérant en Assemblée à la majorité absolue.

Art. 6.

Organisation administrative.

La société est dirigée par une Assemblée générale qui désigne un gérant parmi les partenaires sociaux.

Art. 7.

De l'Assemblée générale.

- a) L'Assemblée générale détient les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour la réalisation de son objet.
- b) L'Assemblée générale tient deux réunions ordinaires par an et au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le gérant. Ces réunions se tiennent semestriellement. Des réunions extraordinaires peuvent être tenues autant que de besoin.
- c) Les partenaires sociaux peuvent se faire représenter par un mandataire choisi parmi eux. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix.
- d) L'Assemblée générale de fin d'année entend entre autre le rapport de gérance sur l'exercice écoulé, délibère en statuant sur le bilan et le compte des pertes et profits et décide de l'affectation des bénéfices.

Art. 8.

Du gérant.

- a) Le gérant a un mandat de quatre ans renouvelables. Toutefois l'Assemblée générale à la majorité absolue, pourra le démettre de ses fonctions avant l'échéance du mandat.
- b) Le Gérant a la signature sociale. Toutefois, les chèques ou virements de plus de 50.000 FBU seront obligatoirement contrésignés par un partenaire social désigné par l'Assemblée générale à cet effet. Le gérant peut engager la Société mais dans les limites seulement lui prescrites par les présents statuts et décisions de l'Assemblée générale. Le Gérant engage ou révoque le personnel suivant que les besoins et l'intérêt de la société l'exigent. Il informe l'Assemblée Générale.
- b) Le premier mandat sera assuré par Monsieur Jean Baptiste RUFYIRI assisté par Tharcisse MASABARAKIZA.
- c) Ce dernier contresignera obligatoirement les chèques ou virement de plus de 50.000 FBU.

Art. 9.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 10.

Inventaire et Bilan.

a) Le Gérant doit, à la fin de chaque exercice social clôturer les écritures comptables et dresser l'inventaire. Il doit établir chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la Société réalisées au cours de l'exercice social.

Art. 11

Répartition des bénéfices.

L'excédent favorable du bilan après déduction des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de la société. Il sera réparti entre les partenaires sociaux proportionnellement aux parts de chacun.

Art. 12

Liquidation.

Après règlement du passif et de charges de la société, le produit net de la liquidation s'il en existe est réparti entre les partenaires sociaux au prorata de leurs parts sociales.

Tout différend survenant entre partenaires sociaux devra faire l'objet de réconciliation par entente

Ar. 13.

Règlement des différends.

Tout différend survenant entre partenaires sociaux devra faire l'objet de réconciliation par entente directe.

A défaut de pareille entente, il sera procédé à l'arbitrage du différend. Pour ce faire chaque partie nomme une personne indépendante comme arbitre. Les dits arbitres nomment d'un commun accord une tierce personne comme président.

Au cas où l'arbitrage n'aboutit pas à une solution satisfaisante, le différend sera soumis aux tribunaux de Bujumbura.

Art. 14.

Disposition finale.

Toute question non prévue par les statuts sera tranchée par l'Assemblée Générale se statuant à majorité simple.

Fait à Bujumbura, le 27 octobre 1981.

RUFYIRI Jean Baptiste MASABARAKIZA Tharcisse A. S. n° 5.031. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 21 janvier 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille trente et un. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; copies : 850 F ; suivant quittance n° 45/0295/c du 26 janvier 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 26 janvier 1982. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

**SOCIETE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE
DE LA RUZIZI**

en abrégé « RUZIZI »

Société par actions à responsabilité limitée

Siège Social : Bujumbura

STATUTS COORDONNES

Registre de Commerce n° 15/282

« RUZIZI »

STATUTS.**TITRE I.**

Dénomination, forme, siège social, Objet et durée de la Société

Art. 1.

Dénomination - Forme.

La Société, constituée le 9 décembre 1963, sous la forme d'une Société par actions, à responsabilité limitée, est placée sous le régime de la législation en vigueur au Burundi et des présents statuts ; elle

a fait l'objet d'une autorisation par Arrêté ministériel n° 100/342 du 6 janvier 1964 publié au Bulletin Officiel du Burundi, sous le n° 2/64, conformément à la loi du 21 septembre 1963. Elle fut constituée sous le bénéfice des dispositions de la loi du 14 juin 1962 telle que celle-ci se trouve complétée et modifiée par la loi du 21 septembre 1963. La Société est dénommée « Société Agricole et Industrielle de la RUZIZI » en abrégé « RUZIZI ».

Art. 2.

Siège social.

Le Siège social est fixé à Bujumbura.

Il pourra être établi ultérieurement dans toute autre localité par simple décision du Conseil d'administration.

La Société peut établir, par décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, dépôts, agences, comptoirs et représentation partout où il l'estimera nécessaire, tant au Burundi qu'à l'étranger.

Tout transfert du siège sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 3.

Siège.

La Société a pour objet :

- toutes activités agricoles et forestières, industrielles et minières, commerciales ou financières,
- Elle pourra notamment faire pour elle-même ou pour compte de tiers, la production, d'achat, l'usinage et la commercialisation du café ou de de tous autres produits agricoles et de leurs sous-produits.
- Elle pourra également faire toutes opérations mobilières ou immobilières ou autres se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ?
- Elle pourra s'intéresser sous quelque forme et de quelque manière que ce soit à toute société, syndicat, groupement ou entreprise se rattachant directement ou indirectement à son activité sociale ou pouvant favoriser ou développer celle-ci. Son activité peut s'exercer tant au Burundi qu'à l'étranger.

L'Objet social pourra être modifié par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 4.

Durée.

La société a été constituée pour une durée de trente ans.

Elle peut être prorogée ou dissoute à toute époque par décision de l'assemblée générale des actionnaires composée et délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

La Société peut s'engager et stipuler pour un terme excédant sa durée.

TITRE II.

Capital, parts sociales, apports, obligations.

Art. 5.

Capital.

Le Capital est porté à cent septante-deux millions de francs du Burundi, il est représenté par treize mille cinq cent nonante parts sociales sans désignation de valeur nominale, donnant droit chacune à un treize mille cinq cent nonantième de l'avoir social et jouissant des droits et avantages définis par les présents statuts.

Art. 6.

Souscription, libération, histoire.

Lors de la constitution de la Société, le capital social était fixé à trente huit millions de francs Burundais et était représenté par trois mille huit cents parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Trois mille sept cent nonante-quatre parts sociales furent attribuées à la société de droit belge « Compagnie de la RUZIZI », en rémunération de son apport fait à la Société de tous ses droits, facultés, avantages et obligations, plus amplement décrits dans l'acte de constitution de la Société.

Les six parts sociales restantes furent souscrites en espèces.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-un, il fut fait apport par la S. A. R. L. SOBUMINES de l'intégralité de son actif et de son passif, sur base d'une situation arrêtée au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt.

Suivant cette situation, l'apport de la Société SOBUMINES comprend notamment.

Activement :

- 1) La Mine de Karonge et ses trois extensions MATALE, Muhona et Mugiterane, d'une superficie totale de neuf mille dix hectares, quatre-vingt quinze ares, cinquante-cinq centiares, mines anciennement attestées par le permis d'exploitation numéro 162 délivré le dix mai mil neuf cent quarante et un pour Karonge et numéro 312, 313 et 314 du premier mars mil neuf cent cinquante-cinq, respectivement pour Matala, Muhona et Mugiterane.
- 2) Une propriété à usage industriel, située à Bujumbura, Boulevard du 1^{er} novembre, parcelle numéro 46, 48, 97, 99, 101 et 103, inscrites au plan communal sous le numéro 441, enregistrée au volume E. XXIX, folio 185 à la conservation des titres fonciers et comprenant :
 - une parcelle de terre d'une superficie de soixante-quatre ares soixante-huit centiares ;
 - deux maisons d'habitation, genre bungalow ;
 - bureaux de réception et administration garage ;
 - dépôts et ateliers ;
 - salles de peinture ;
 - voies d'accès et clôtures existantes.
- 3) Une parcelle de terre destinée à usage commercial, située à Bujumbura Avenue de la Liberté et inscrite au plan communal sous le numéro 886 Division A, inscrite au livre d'enregistrement volume E XXXVI, folio 155.
- 4) Une plantation de caféiers et de boisements divers en pleine exploitation sise à Kivoga, avec les immeubles d'habitation et annexes et l'usine à café et toutes ses annexes, d'une contenance de trois cent vingt-cinq hectares à prendre dans la propriété de quatre cent cinquante-huit hectares soixante dix ares soixante quatorze centiares, inscrite au livre d'enregistrement volume E. XXXVII folio 30, cadastrée au plan communal sous le numéro I.

- 5) Le bénéfice des frais de recherches et études effectuées sur les polygones miniers non mis en exploitation et gisements du groupe HEHA-GOMVI-KAGOGO : région au Nord et au Nord-Ouest du polygone GAKARA.
- 6) Les bâtiments et constructions de tout genre érigés sur les concessions et terrains prédécrits ainsi que tout le matériel, outillage et installations diverses, stocks, approvisionnements divers existant sur place, etc.

Passivement

L'ensemble de ses dettes et obligations diverses envers les tiers. Il fut attribué à la S. A. R. L. SUBUMINES six mille trois cent vingt-sept actions sans valeur nominale entièrement libérées, en rémunération de son apport.

La même assemblée décide de réduire le capital à quatre-vingt millions soixante mille cent trente-trois francs du Burundi, par annulation de trois mille trois cent vingt-cinq parts sociales correspondant à la participation de la Société RUZIZI dans la S. A. R. L. SUBUMINES, participation disparaissant du fait de l'absorption.

Le capital était représenté, après cette opération, par six mille huit cent et deux parts sociales.

La même assemblée a par ailleurs décidé d'absorber la S. A. R. L. SODAGRI par voie d'apport par cette dernière de son patrimoine comprenant toute sa situation active et passive, rien excepté ni réservé et ce sur base d'une situation arrêtée au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt.

Cet apport coprenant notamment :

Activement

- 1) onze parcelles totalisant mille cinq cent et sept hectares, enregistrées volume E 9, folio 98, 90, 93, 94, 95, 96, 97, et volume E X folio 14 à 17 sises à Nyakagunda.
- 2) Une parcelle de cinq cent vingt-cinq mètres carrés, avec toutes les constructions y érigées, portant le numéro seize du plan de lotissement de Rugombo.
- 3) deux parcelles sises avenue du Stade enregistrées volume EXXXVII folio 137 et folio 140 pour respectivement six mille huit cent septante-quatre mètres carrés et quatre mille trois cent quatre-vingt-neuf mètres carrés.
- 4) L'ensemble des bâtiments et constructions de tout genre érigés sur les concessions et terrains prédécrits ainsi que tout le matériel, outillage et installations diverses, stocks et approvisionnements divers se trouvant sur place, etc.

Passivement

L'ensemble des dettes et obligations envers les tiers de la Société absorbée. Il fut attribué à la Société SODAGRI mille neuf cent quatorze actions sans valeur nominale entièrement libérées, en ré-

munération de son apport. L'assemblée décide en conséquence de porter le capital social à cent septante et un millions cent cinquante mille cinq cent quatre-vingt-trois francs du Burundi, par incorporation de diverses créances provenant pour trente-cinq millions six cent quarante-cinq mille nonante-trois francs du Burundi du passif de la Société RUZIZI et pour vingt-neuf millions sept cent cinquante-huit mille trois cent et quatre francs du Burundi du passif de la Société SODAGRI. Après cette opération, le capital social est donc représenté par trente mille cinq cent nonante parts sociales.

L'assemblée décide ensuite de porter le capital à cent septante-deux millions de francs Burundi par prélèvement sur les réserves libres de huit cent quarante-neuf mille quatre cent dix-sept francs du Burundi, sans création des titres nouveaux.

Les décisions qui précèdent furent toutefois prises sous la condition suspensive de l'accord des autorités de la République du Burundi.

Art. 7.

Modification du capital.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires convoquant et statuant dans les conditions et formes requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation du capital par émission de parts sociales à souscrire contre espèces, les parts nouvelles seront offertes par préférence aux propriétaires des parts anciennes existantes au jour de l'émission, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'administration.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours décider, à la majorité des deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote, que tout ou partie des nouvelles parts sociales à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

Le Conseil d'administration a, dans tout les cas, la faculté de passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts sociales à émettre.

Art. 8.

Appel de fonds.

Pour la libération des parts sociales qui viendraient à être créées à la suite d'une augmentation de capital, le Conseil d'administration fera les appels de fonds, en fixera le montant et déterminera les époques de versement dans un avis envoyé par lettre recommandée aux souscripteurs au moins quinze jours avant l'époque fixée pour les versements.

Tout versement qui n'est pas effectué à la date de son exigibilité, produira de plein droit au profit

de la Société, un intérêt de neuf pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard.

En cas de non-paiement à la date fixée par le Conseil d'administration, celui-ci est en droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit adressé à l'actionnaire défaillant, de faire vendre sans autres procédures les titres de ce dernier, au Burundi ou à l'étranger, par l'intermédiaire d'un agent de change ou d'une banque.

Cette vente se fait pour le compte et aux risques de l'actionnaire en retard de paiement, et la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la Société à concurrence de ce qui lui est dû par l'actionnaire défaillant. Celui-ci reste passible de la différence en moins, comme il profite de l'excédent éventuel. Les certificats représentant les parts sociales vendues n'auront plus aucune valeur, le tout sans préjudice à l'exercice même simultané de tous autres moyens de droit.

Les souscripteurs restent tenus de leur souscription envers la Société malgré les cessions qu'ils pourraient consentir. La Société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire. Les acomptes versés par un actionnaire en retard seront imputés dans l'ordre sur les intérêts dont il demeure redevable et sur le principal afférent à l'ensemble des parts sociales qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Les parts sociales ne peuvent être libérées anticipativement que dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration.

Art. 9.

Responsabilité des actionnaires.

Tout propriétaire de parts sociales n'est responsable qu'à concurrence du montant de sa souscription.

Art. 10.

Droits des actionnaires.

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire de part sociale. S'il y a plusieurs propriétaires pour une seule part sociale, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce que les propriétaires se soient entendus pour désigner l'un d'eux comme étant à l'égard de la Société, propriétaire de la part sociale.

La possession d'une part sociale emporte l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer d'une manière quelconque dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 11.

Nature des titres.

Les parts sociales non entièrement libérées ne peuvent être cédées sans l'autorisation du Conseil d'administration qui n'a pas à justifier de sa décision. Les parts sociales non entièrement libérées et celles libérées anticipativement sont nominatives. A partir de leur libération par appel de fonds, elles restent nominatives ou sont converties au porteur, au choix du propriétaire.

La première inscription nominative et la première-remise de titres au porteur se font aux frais de la Société. Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives, s'opérant aux frais des propriétaires.

Le droit de conversion ou de transert stipulé aux présents statuts est suspendu pendant les trente jours qui précèdent la réunion de toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, le jour de cette réunion intervenant dans la computation du délai.

Art. 12.

Parts sociales nominatives.

Il est tenu au siège sociale un registre des parts sociales nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Ce registre contient la désignation précise de chaque actionnaire, l'indication du nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions.

Le Conseil d'administration peut toutefois décider de faire tenir en tout lieu un ou des doubles des registres des parts sociales nominatives, qui feront preuve des droits de leurs propriétaires au cas où l'original ne pourrait être consulté.

Art. 13.

La propriété de la part sociale nominative s'établit par une inscription dans le registre prévu à l'article précédent.

Il est délivré aux titulaires d'inscriptions nominatives un certificat non transmissible constatant l'inscription au registre des titres qui leur appartiennent. Le certificat est signé par l'administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration. Sa signature peut être apposée au moyen d'une griffe. Le certificat est annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des parts sociales auxquelles il se rapporte.

Art. 14.

Parts sociales au porteur.

La part sociale au porteur est signée par deux administrateurs désignés par le Conseil d'administration. Leurs signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

La part sociale indique :

- la date de l'acte constitutif de la société et de ses publications ;
- le siège, l'objet et la durée de la Société ;
- le nombre de parts sociales et la part de l'avoir social qu'elles représentent ;
- la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;
- le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle des actionnaires ;
- la répartition des bénéfices et du produit net de la liquidation.

Art. 15.

Cession.

La cession de la part sociale nominative s'opère par déclaration de transfert inscrite dans le registre précité, daté, signé, ainsi que suivant les règles établies par le transport des créances par le Code Civil du Burundi. Il est loisible à la Société d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert qui serait constaté par correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La cession de la part sociale au porteur s'opère par la seule tradition de titre.

Art. 16.

Titres d'apport.

Les parts sociales représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur Cession en peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé signifié à la société dans les trois mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces titres mentionnent leur nature, la date de création et les conditions prescrites pour leur cession. Si ces titres sont nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création, des conditions prescrites pour leur cession, est faite sur le registre et les certificats d'inscription.

S'ils sont au porteur, ils doivent rester déposés dans les caisses de la société jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa deux du présent article et porter la mention de leur nature, de la date de la création et des conditions prescrites pour leur cession.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actions qui représentent l'apport

de l'avoir d'une société ayant plus de cinq ans d'existence ni aux actions qui sont substituées à des obligations émises depuis deux ans au moins.

Art. 17.

Obligations

La société peut, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration, émettre des obligations hypothécaires ou non, dont il déterminera le type, le taux d'intérêt, fixe ou variable d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs désignés à cet effet par le Conseil d'administration. Leurs signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

TITRE III.

Administration — direction — surveillance.

Art. 18.

Conseil d'administration.

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés par l'Assemblée générale qui peut, en tout temps, les révoquer. L'Assemblée générale fixe obligatoirement le nombre des administrateurs.

Art. 19.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Tout membre sortant est rééligible. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Art. 20.

L'Assemblée générale nomme le président du Conseil d'administration et éventuellement un vice-président. Elle peut en outre confier la gestion journalière de la Société à un administrateur délégué et ou à un administrateur-directeur et les charger de l'exécution des décisions du Conseil d'administration ; elle délègue à ses mandataires tout ou partie des pouvoirs prévus à l'article 28 des statuts.

Ces mandataires devront justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers soit par un extrait de la délibération de l'Assemblée générale, soit par la publication du Bulletin Officiel du Burundi. Le Conseil peut nommer un secrétaire choisi dans un ou en dehors de son sein.

Art. 21.

Le Conseil d'administration peut choisir dans ou en dehors de son sein un comité de direction dont il nomme le président parmi les administrateurs dé-

signés par l'Assemblée générale conformément à l'article 20 : il détermine les pouvoirs du comité de direction et le montant de la rémunération de ses membres à prélever sur les frais généraux.

Dans les limites tracées par l'article 26 des statuts et sur proposition du président, du vice-président, de l'administrateur délégué ou de l'administrateur le Conseil peut nommer un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, choisis dans ou en dehors de son sein, actionnaire ou non, et déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Ces mandataires seront tenus de justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers soit par l'extrait de la délibération du Conseil d'administration, soit par la publication au Bulletin Officiel du Burundi. Le Conseil fixera les pouvoirs et éventuellement les émoluments fixes ou variables attachés à ces mandats.

Art. 22.

Le Conseil d'administration se réunit lors des Assemblées générales et également sur convocation de son président envoyée quinze jours d'avance. En cas d'absence du président le Conseil est convoqué et tenu sous la présidence d'un vice-président et à défaut de ce dernier, d'un administrateur délégué ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues chaque fois que les intérêts de la société le demandent et à l'endroit désigné dans la convocation. Il doit se réunir chaque fois que deux tiers des administrateurs le demandent.

Art. 23.

Sauf le cas de force majeure, à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le Conseil ne peut délibérer ni statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en son lieu et place. Ces procurations sont annexées au procès-verbal de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Si, au cours d'une séance du Conseil réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du Conseil présents ou représentés. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le président, soit par l'Administrateur désigné à cet effet.

Art. 24.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui entrent dans l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée des actionnaires par la loi ou par les présents statuts, relève de la compétence du Conseil d'administration.

Il peut, notamment, décider toutes les opérations qui se rapportent à l'objet social, acquérir ou échanger tous biens meubles et immeubles, emprunter, constituer toutes garanties, renoncer à tous droits réels et à l'action résolutoire, consentir mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires ou autres, transcriptions, oppositions et saisies, le tout avec ou sans paiement, plaider devant toute juridiction, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts et les exécuter, acquiescer, se désister, compromettre ou transiger sur tous intérêts sociaux. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 25.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Ils ne répondent qu'envers, l'Assemblée générale de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion ou leur contrôle.

Art. 26.

Tous les actes engageant la société, de même que tous pouvoirs et procurations sont valablement signés, soit par le président, le vice-président, l'administrateur délégué, l'administrateur-directeur, agissant conjointement deux à deux, ou l'un d'eux avec un administrateur ou un directeur, ou un sous-directeur, ou un mandataire, nommé conformément à l'article 2, soit par un mandataire unique agissant en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administrations.

La correspondance courante et les actes de gestion journalière peuvent être signés par un ou plusieurs mandataires agissant individuellement ou collectivement, dans les limites de leurs pouvoirs et sous les réserves que le Conseil d'administration détermine.

Il suffit de la signature d'un mandataire quand il s'agit de pièces et décharges destinées aux postes, télégraphe, téléphone, agences maritimes, fluviales ou aériennes et messageries.

Art. 27.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le Conseil d'administration, poursuites et diligences de l'administrateur à ce délégué qui pourra subdéléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont

conférés, aux termes du présent article à toute personne de son choix, avec faculté de substitution.

Art. 28.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaire ou non, le nombre est fixé par l'Assemblée générale ; il sont nommés par l'Assemblée générale et peuvent, en tout temps, être révoqués par elles. Ils ont droit à des émoluments fixes à charge de frais généraux et dont l'importance est établie par l'Assemblée générale au début et pour toute la durée du mandat ; ce mandat ; ces émoluments ne pourront être modifiés dans le cours du mandat que moyennant l'accord des parties.

Chaque année au moins, un commissaire est soumis à réélection ; l'ordre de sortie est établi par la voie du sort.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement de plus de la moitié, le Conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée générale pour pourvoir au remplacement du ou des commissaires manquants.

Art. 29.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, des procès-verbaux et, généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement de documents. Ils doivent soumettre à l'Assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient opportunes.

Art. 30.

Chaque administrateur doit affecter six parts sociales à la garantie de sa gestion et chaque commissaire trois parts sociales.

Le cautionnement ne peut être restitué qu'après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées et après que l'Assemblée générale aura, par un vote spécial, accordé décharge.

A défaut d'avoir constitué son cautionnement dans le mois de sa nomination ou de la notification qui lui en aura été faite si elle a lieu en son absence, tout administrateur ou commissaire sera réputé démissionnaire, et il sera pourvu à son remplacement par l'Assemblée générale.

Si les parts sociales n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt ; il en est donné connaissance à la première Assemblée générale.

Art. 31.

Les parts sociales affectées au cautionnement des administrateurs et commissaires doivent être nomi-

natives. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des parts sociales sur le registre des actionnaires.

Art. 32.

En dehors des traitements prévus à l'article 49, l'Assemblée générale des actionnaires, statuant en matière ordinaire, peut attribuer aux membres du Conseil d'administration des émoluments fixes. Ces émoluments sont imputés aux frais généraux.

TITRE IV.

Assemblée générale des actionnaires.

Art. 33.

Les Assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration et indiqué dans l'avis de convocation. L'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires ; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions arrêtées conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous, même pour les absents incapables et les dissidents.

Art. 34.

L'Assemblée générale se réunit de plein droit le troisième jeudi de juin à neuf heures. Si ce jour est férié, l'Assemblée est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Cette Assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que sur la décharge des administrateurs et des commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, décédés, démissionnaires, et délibère sur tous les autres objets à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'Assemblée générale autant de fois que l'intérêt social l'exige ; il doit la convoquer s'il est requis par le ou les commissaires ou si un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital le requiert en formulant par écrit l'objet précis de la réunion. Toutefois, le Conseil peut exiger, dans ce dernier cas, de ces actionnaires, le dépôt de leurs titres à l'endroit qu'il désignera. Ces parts sociales seront déposées jusqu'après l'Assemblée générale qui aura statué définitivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration ne sera point tenu de convoquer l'Assemblée avant que ce dépôt ait été effectué.

Art. 35.

Les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour, qui est arrêté par le Conseil d'administration.

Les convocations sont faites, sauf le cas de force majeure, par annonces insérées au moins quinze jours francs avant l'Assemblée dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Des lettres missives sont adressées aux propriétaires de parts en nom, quinze jours francs au moins avant l'Assemblée, mais sans qu'il doit être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Lorsque toutes les parts sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées adressées aux titulaires quinze jours francs au moins avant l'Assemblée.

Art. 36.

L'Assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Elles se compose de tous les associés ayant observé l'article 37 et éventuellement 38 des statuts.

Chaque part donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Art. 37.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée générale, les propriétaires de parts au porteur doivent déposer les parts sociales pour lesquelles ils entendent voter, aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée.

Les propriétaires de parts nominatives devront, cinq jours avant la date fixée pour l'Assemblée, avoir informé la société de leur intention d'assister à l'Assemblée et indiqué le nombre de parts sociales pour lequel ils entendent prendre part au vote. Ces formalités ne sont pas requises pour les parts sociales appartenant aux administrateurs et aux commissaires et constituant leur cautionnement. L'Assemblée générale a toujours la faculté d'accepter les dépôts effectués en dehors de cette limite.

Art. 38.

Tout actionnaire peut faire représenter à la réunion de l'Assemblée générale par un mandataire nanti d'un pouvoir spécial, ayant lui-même le droit d'y assister. Le Conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire.

Lorsque, pour les mêmes parts sociales, il existe plusieurs intéressés, copropriétaires, usufruitiers, nus propriétaires, créanciers ou débiteurs gagistes, ceux-ci sont tenus respectivement de se faire représenter par un seul et même mandataire.

L'Assemblée statue, s'il échet, sur les constatations relatives aux qualités des votants.

Art. 39.

Il est dressé, sur les soins du Conseil d'administration, une liste de présence que tout actionnaire ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer à l'Assemblée.

La liste de présence mentionne les noms, prénoms et domicile des actionnaires et le nombre de parts sociales qu'ils représentent.

Art. 40.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, à son défaut par un vice-président ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur désigné par ses collègues.

Les autres membres présents du Conseil complètent le bureau. Le président de l'assemblée nomme le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire. Il propose à l'Assemblée un ou des scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Art. 41.

Le Conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante, pour un délai n'excédant pas deux mois, toute assemblée générale, alors même qu'elle n'aurait pas pour objet de statuer sur le bilan.

Par l'effet de la prorogation, toutes décisions prises sont annulées. En cas de prorogation, les formalités remplies pour assister à la première Assemblée, y compris le dépôt de titres et procurations, resteront valables pour la seconde.

Tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée même s'il ne les avait pas faites en vue de l'Assemblée primitive.

Art. 42.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les propositions énoncées dans l'ordre du jour. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration, il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'administration ou qui auraient été communiquées au Conseil trente jours au moins avant la date prévue pour la réunion, soit par des actionnaires représentant au moins un cinquième des parts sociales, soit par le ou les commissaires. D'une manière générale, l'Assemblée statue quel que soit le nombre de titres représentés et les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, les voix des actionnaires qui se sont abstenus n'étant pas comptées dans le total.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur ces questions de modifications aux statuts, de fusion, prorogation ou de dissolution anticipée de la société, d'augmentation ou de réduction du capital, l'Assemblée n'est valablement constituée que si les modifi-

cations ont été spécialement indiquées dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée doit être convoquée et cette nouvelle Assemblée statue quel que soit le nombre de parts représentées.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts de voix, et les voix des actionnaires qui se seront abstenus au vote seront ajoutées à celles des opposants.

Art. 43.

Les décisions prises en Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire, le ou les scrutateurs et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par le président du Conseil, à défaut par un vice-président, à défaut de ce dernier par un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

TITRE V.

Inventaire, bilan, répartition des bénéfices.

Art. 44.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Art. 45.

Le Conseil dresse à la fin de chaque exercice social, un inventaire reprenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général, de toutes les dettes actives et passives de la société et contenant le résumé de tous ses engagements et également des dettes des administrateurs, commissaires et directeurs envers la société.

Art. 46.

Le trente et un décembre de chaque année, après avoir arrêté les écritures sociales, le Conseil établit le bilan et le compte de profits et pertes, dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages, les dettes sans garantie réelle.

Art. 47.

Un mois au moins avant l'Assemblée générale annuelle, l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que toutes pièces annexes, établis comme ci-dessus sont avec le rapport du Conseil d'administration, mis à la disposition des commissaires, qui doivent faire un rapport énonçant leurs propositions.

Art. 48.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale annuelle, les propriétaires de parts sociales peuvent, sur production de leur titre, prendre connaissance au siège indiqué par la convocation :

- 1°) du bilan et du compte de profits et pertes ;
- 2°) la liste des titres qui constituent le portefeuille de la société ;
- 3°) de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs parts sociales, avec l'indication du nombre de leur parts, du montant restant dû et celle de leur domicile.
- 4°) du rapport du ou des commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport du ou des commissaires, sont adressés aux propriétaires de parts en nom, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale annuelle.

Tout propriétaire de part sociale a le droit d'obtenir gratuitement, sur production de son titre, quinze jours avant l'Assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

Art. 49.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des prévisions déterminés par le Conseil d'administration, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé d'abord cinq pour cent au moins pour la constitution d'un fonds de réserve statutaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve atteint un dixième du capital social.

Le solde ainsi obtenu est réparti à raison de nonante-cinq pour cent uniformément entre toutes parts sociales et cinq pour cent au Conseil d'administration ; ce dernier réparti ce tantième statutaire entre ses membres suivant convention particulière.

Toutefois, l'Assemblée peut, sur proposition du Conseil d'administration, décider qu'avant toute détermination du susdit solde, tout ou partie du bénéfice servira à constituer des fonds de réserves ou sera reporté à nouveau. Le Conseil d'administration peut sous sa responsabilité et pour autant que les bénéfices acquis le permettent, décider qu'en attendant l'approbation du bilan et la répartition définitive du bénéfice net, il sera attribué des acomptes à-valoir sur les dividendes.

Les dividendes sont payés aux époques et endroits déterminés par le Conseil d'administration.

Art. 50.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutif et modificatif des statuts de la société, et suivis de la composition du Conseil d'administration et du nom des commissaires, seront, dans les

trente jours de leur approbation par l'Assemblée générale, déposés en vue de leur publication au Bulletin Officiel du Burundi. La situation du capital social sera publiée une fois par an, à la suite du bilan, dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Elle comportera l'indication des versements effectués à la liste des associés qui n'ont pas entièrement libéré leurs parts, avec l'indication des sommes dont ils demeurent redevables.

TITRE VI.

Dissolution, liquidation.

Art. 51.

La Société peut être dissoute en tout temps, par décision d'une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoqués et délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts. Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

Art. 52.

Lors de la dissolution de la société soit à l'expiration de sa durée, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Sauf en cas de fusion ou de transfert contre titre, le produit net de la liquidation sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, mettent les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est réparti également entre toutes les parts sociales. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des administrateurs et des commissaires.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 53.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, administrateur, commissaire et liquidateur est censé faire élection de domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites sans autre obligation pour la société que de tenir des documents à la disposition des destinataires.

Art. 54.

Référence aux lois en vigueur

Les actionnaires entendent se conformer entièrement aux lois en vigueur. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois, sont censées non écrites.

ACTE NOTARIE N° 3.862

L'an mil neuf cent quatre-vingt-deux, le dix-huitième jour du mois de mars,.....Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Conseiller au Ministère de la Justice, Directeur a.i. du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, Notaire à Bujumbura....

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant : Nous a été présenté ce jour par : RUZIZI, représentée par Messieurs : César GERNEZ, administrateur de société, résidant à Ganhoren, rue de la Réforme n° 70.....

Bernard MALLEIN, administrateur de société, résidant à Bujumbura B. P. 33..... En présence de Madame NIYIBIZI Rosalie et Monsieur NYAGAHENDE Tatien, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, la comparante nous a déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté....En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous Notaire, la comparante, les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

Dont acte : LES TEMOINS :

LA COMPARANTE

RUZIZI, représentée par Messieurs :

sé/ César GERNEZ sé/ NIYIBIZI Rosalie
sé/ Bernard MALLEIN sé/ NYAGAHENDE Tatien

Le Notaire: sé/ SINDIHEBURA Herménégilde.

Enregistré par Nous, SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura ce dix-huitième jour du mois de mars, mil neuf cent quatre-vingt-deux sous le numéro « TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE DEUX du volume vingt sept de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Par expédition

LE NOTAIRE :

sé/ SINDIHEBURA Herménégilde

Pour Expédition Authentique,

Bujumbura, le 18 Mars 1983.

LE NOTAIRE :

sé/ SINDIHEBURA Herménégilde.

A. S. n° 5.043. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 19 avril 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quarante trois. Le préposé au registre de commerce

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; copies : 3.450 F ; suivant quittance n° 45/1006/c du 19 avril 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 19 Mars 1982. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

SOCIETE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE LA RUZIZI

en abrégé « RUZIZI »

Société par actions à responsabilité limitée
siège social : BUJUMBURA

Registre de Commerce : Bujumbura n° 15/282

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 1981.

La séance est ouverte à 09 heures au siège social de Bujumbura sous la Présidence de Monsieur Gérard de Bodt.

Le Président désigne Monsieur Bernard MALLEIN comme secrétaire au Bureau de l'Assemblée et propose Monsieur César GERNEZ comme scrutateur avec l'approbation de l'Assemblée.

Le Président déclare que suivant la liste, tous les actionnaires possèdent toutes les actions représentatives du capital sont présents ou représentés.

Le scrutateur ayant vérifié que tous les actionnaires possédant toutes les actions représentatives du capital sont présents ou représentés, le Président déclare que l'Assemblée Générale, réunie sans convocation expresse, est régulièrement constituée pour aborder valablement l'ordre du jour, portant, conformément aux statuts, sur les points ci-après :

1. Rapport du conseil d'administration et du commissaire
2. Approbation des comptes sociaux au 31 décembre 1980
3. Décharge de gestion aux administrateurs et commissaires
4. Nominations statutaires
5. Divers

Abordant cet ordre du jour, l'assemblée générale prend les **Résolutions** suivantes :

1. L'Assemblée générale ayant pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire approuve le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1980 et décide de reporter la perte de l'exercice social, soit 18.220.466 F. diminuée du report des années antérieures, soit 10.517 F.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

2. L'Assemblée générale, à l'unanimité, donne décharge aux administrateurs et commissaires pour l'exercice de leur mandat en 1980.

3. L'Assemblée générale à l'unanimité, renouvelle, pour une période d'un an, venant à expiration après l'assemblée générale de 1982.

Les mandats d'administrateurs de Messieurs Gérard de Bodt, Bernard Mallein et César Gernez et le mandat de commissaire de Monsieur Jean-Marie Golleye. Elle nomme en qualité d'administrateur Monsieur Jean-Louis Van den Branden pour la période statutaire d'une année.

L'Assemblée décide en outre de porter les émoluments du Commissaire à 100.000 Frs Burundais nets par an à partir de l'exercice 1981. Conformément à l'article 20 des statuts sociaux, l'assemblée générale nomme à nouveau Monsieur Bernard Mallein en qualité d'administrateur-délégué.

Lecture est donnée du présent procès-verbal.

La séance est levée à 9 h 30.

Le Secrétaire, Le Président, Le Scrutateur,
B. Mallein. G. de Bodt. C. Gernez.

A. S. N° 5.032. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 27 janvier 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille trente deux. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 450F ; suivant quittance n° 45/0306/c du 28 janvier 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 28 janvier 1982. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

SOCIETE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE LA RUZIZI

en abrégé « RUZIZI »

Société par actions à responsabilité limitée
Siège social : Bujumbura

B. P. 33 R. C. Buja n° 15282

Tél. 2234 B. C. B. n° 40141/01/C. O.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire

Tenue à Bujumbura le 18 juin 1981.

Première Résolution.

L'assemblée décide d'absorber le S. A. R. L. SO-BUMINES par voie d'apport par cette dernière de toute sa situation active et passive, rien excepté ni

réservé, et ce sur base d'une situation arrêtée au 31 décembre 1980, toutes les opérations faites depuis cette date jusqu'au jour de la réalisation de la fusion étant faites pour compte de la Société absorbante à charge pour celle-ci.

- a) d'attribuer en rémunération de cet apport 6327 actions sans valeur nominale, entièrement libérées, jouissance au 1^{er} janvier 1981 en tout semblables aux actions existantes, lesquelles 6.627 actions seront réparties par le liquidateur de la Société entre tous les actionnaires, au prorata de leur intérêt social.
- b) de payer tout le passif de la société, d'exécuter toutes les obligations, de supporter tous les frais de sa liquidation et de la garantir contre toutes actions.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Deuxième Résolution.

L'assemblée décide de réduire le capital pour le ramener de 122.890.153 FBU à 80.060.133 FBU en annulant 3.325 parts sociales pour annuler la participation que notre Société détient en SOBUMINES S.A.R.L. et qui disparaît du fait de l'absorption.

Le capital sera représenté après cette opération par 6.802 parts sociales.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Troisième Résolution.

L'assemblée décide d'absorber la S.A.R.L. SODAGRI dont le siège social est établi à BUJUMBURA par voie d'apport par cette dernière de son patrimoine comprenant toute sa situation active et Passive, rien excepté ni réservé et ce sur la base d'une situation arrêtée au 31 décembre 1980 ; toutes les opérations faites depuis cette date jusqu'au jour de la réalisation de la fusion étant faites pour compte de la Société absorbante, à charge pour celle-ci :

- a) d'attribuer en rémunération de cet apport 1914 actions sans valeur nominale, entièrement libérées, jouissance au 1^{er} janvier 1981 en tout semblables aux actions existantes, lesquelles actions seront réparties par le liquidateur de la société entre tous les actionnaires au prorata de leur intérêt social.
- b) de payer tout le passif de la société, d'exécuter toutes les obligations, de supporter tous les frais de sa liquidation et de la garantir contre toutes actions.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Quatrième Résolution.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de 65.408.337 FBU par incorporation de diverses créances provenant pour 35.645.093 FBU du passif de notre Société et pour 29.758.304 FBU du passif de la Société. SODAGRI.

Elle décide d'attribuer en rémunération de cet apport 4.874 parts sociales sans désignations de valeur nominale, jouissance au 1^{er} janvier 1981, pour le surplus, en tout semblables aux parts existantes.

Elles seront remises respectivement à concurrence de 3.281 parts à la Cie GEOMINES, 1.319 parts à la société Financière pour l'Etranger, et de 274 parts à la Société SOMUKI S.A.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Le capital social, après cette opération, sera de 171.150.583 FBU et sera représenté par 13.590 parts sociales.

Cinquième Résolution.

L'assemblée décide de porter le capital de 171.150.583 FBU à 172.000.000 FBU par prélèvement sur les réserves libres de 849.417 FBU sans création de titres nouveaux.

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

Sixième Résolution.

L'assemblée décide d'adopter les statuts aux résolutions qui précèdent et en particulier l'article 5.

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

L'assemblée acte que les six résolutions qui précèdent sont soumises à la condition suspensive de l'accord des autorités de la République.

Septième Résolution.

L'Assemblée nomme Monsieur J.L. VAN den BRANDEN Président de la Société et Monsieur Gérard de BODT Vice-Président.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que ci-dessus.

A.S. n° 5.033, Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 27 janvier 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille trente trois. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000F ; copies : 850F ; suivant quittance n° 45/0307/c su 28 janvier 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 28 janvier 1982. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

SODAGRI

Société de DEVELOPPEMENT AGRICOLE
AU BURUNDI S.A.R.L.

Extrait proces-Verbal de l'Assemblée Générale
Extraordinaire tenue à Bujumbura le 18 juin 1981.

L'assemblée prend les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'assemblée décide de fusionner la société avec la SOCIETE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE LA RUZIZI, dont le siège social est établi à Bujumbura par voie d'apport à cette dernière de son patrimoine comprenant toute sa situation active et Passive, rien excepté, ni réservé et ce sur base d'une situation arrêtée au 31 décembre 1980 ; toutes les opérations faites depuis cette date jusqu'au jour de de la résiliation de la fusion étant faite pour compte de la société absorbante, à charge pour celle-ci :

- a) d'attribuer en rémunération de cet apport 1.914 actions sans valeur nominale, antiérement libérées, jouissance au 1 janvier 1981 en tout semblables aux actions existantes, lesquelles 1.914 actions seront réparties par le liquidateur de la Société entre tous les actionnaires, au prorata de leur intérêt social.
- b) de payer tout le passif de la présente société, d'exécuter toutes les obligations, de supporter tous les frais de sa liquidation et de la garantir contre toutes actions.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution.

Sous la condition suspensive de l'acceptation de la fusion par l'Assemblée Générale des actionnaires de la SOCIETE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE LA RUZIZI, l'assemblée décide :

- a) de dissoudre la Société par anticipation et de la mettre en liquidation.
- b) de ne nommer qu'un seul liquidateur et d'appeler à ses fonctions Monsieur César GERNEZ, administrateur de société, domicilié BP. 482 à BUJUMBURA. Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de sa mission et notamment tous ceux prévus par la législation, sans qu'il doive recourir à l'assemblée générale des actionnaires pour abtenir l'autorisation d'exercer les pouvoirs que la présente assemblée lui confère à présent et expressément.

Le liquidateur aura spécialement les pouvoirs nécessaires pour constater le fait que la société est dissoute par anticipation et que ses pouvoirs sont de-

venus effectifs, réaliser la fusion projetée et notamment faire apport à la SOCIETE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE LA RUZIZI de tout le patrimoine de la présente société comprenant toute la situation active et passive dans les conditions prévues en la première résolution qui précède.

Le liquidateur a tous pouvoirs à l'effet de renoncer à tous droit réels, privilégiés et actions résolutoires, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, opposition et autres empêchements, et dispenser les conservateurs des hypothèques de prendre inscription d'office, les pouvoirs susénumérés étant ici indiqués à titre nominatif et nullement limitatif.

Le liquidateur est dispensé de faire inventaire, il pourra se référer aux livres et écritures de la société. La signature du liquidateur sera nécessaire et suffisante pour engager valablement la société en liquidation.

Le liquidateur pourra, sous sa responsabilité, conférer des mandats pour des opérations déterminées.

Le mandat du liquidateur sera gratuit.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution.

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale de la Société absorbante du premier bilan de cette société qui sera établie après la fusion vaudra décharge aux administrateurs et commissaires entre le premier janvier et le dix huit juin 1981. Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal date et lieu que ci-dessus.

Fait à Bujumbura, le 18 juin 1981.

LE PRESIDENT,

G. de BODT.

A.S. N° 5.034. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 27 janvier 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille trente quatre. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu ; droit dépôt : 2.000F ; copies : 650F ; suivant quittance n° 45/0302/c du 28 janvier 1982. pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 28 janvier 1982. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

**Société de Développement
Agricole au Burundi en abrégé « SODAGRI »
S.A.R.L.**

Siège social : Bujumbura

Registre du Commerce : Bujumbura n° 19.336.

PROCES-VERBAL

de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires

DU 18 JUIN 1981.

La séance est ouverte à 15 heures au siège social de Bujumbura, sous la Présidence de Mr. C. GERNEZ.

Le président désigne Monsieur Gérard de Bodt comme secrétaire du Bureau de l'Assemblée et propose Monsieur Bernard MALLEIN comme scrutateur avec l'approbation de l'Assemblée.

Le Président déclare que suivant la liste des présences, tous les actionnaires possèdent toutes les actions représentatives du capital sont présents ou représentés.

Le scrutateur ayant vérifié que tous les actionnaires possédant toutes les actions représentatives du capital sont présents ou représentés, le président déclare que l'Assemblée générale, réunie sans convocation expresse, est régulièrement constituée pour aborder valablement l'ordre du jour portant, conformément aux statuts, sur les points ci-après :

1. Rapports du Conseil d'Administration et du commissaire
2. Approbation des comptes sociaux au 31.12.1980

3. Décharge de gestion aux Administrateurs et aux Commissaires
4. Divers.

Abordant cet ordre du jour, l'Assemblée générale prend les résolutions suivantes :

L'Assemblée générale ayant pris connaissance des rapports du Conseil d'Administrateur et du Commissaire, approuve le bilan et le compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1980 et décide de reporter la perte de l'exercice social, soit 2.962.427 FBU.

Le report à nouveau s'élevant à 6.649.460 FBU est ainsi ramené à 3.687.033 FBU au 01/01/1981.

L'Assemblée générale à l'unanimité donne décharge aux administrateurs et au Commissaire pour l'exercice de leur mandat en 1980.

L'Assemblée générale renouvelle pour une période de un an le mandat de Commissaire de Monsieur Jean-Marie COLLEYE.

Lecture est donnée du présent procès-verbal.

La séance est levée à 15H30.

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Scrutateur.

A.S. N° 5.035. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 27 janvier 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille trente cinq. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000F ; copies : 450F ; suivant quittance n° 45/0303/c du 28 janvier 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 28 janvier 1982. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

SOBUMINES S.P.R.L. BUJUMBURA

Procès-Verbal

de L'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires

TENUE A BUJUMBURA LE 18 JUIN 1981.

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de Monsieur Gérard de Bodt représentant Mr. J.L. Van den Branden, empêché.

Le Président désigne Monsieur Bernard MALLEIN comme secrétaire du bureau de L'Assemblée générale approuve à l'unanimité les rapports du Conseil d'administration qui accepte.

Le Président expose :

- que l'Assemblée générale se tient à la date fixée par les statuts sociaux

— que l'ordre du jour de la présente Assemblée Générale comporte les points suivants :

- 1° Rapports du Conseil d'administration et des commissaires
- 2° Approbation des comptes sociaux au 31 décembre 1980
- 3° Décharge aux administrateurs et aux commissaires
- 4° Divers

— que suivant la liste de présence, huit actionnaires possédant ensemble 67.913 actions sont présents ou représentés

— que de tout quoi les scrutateurs ayant pu vérifier l'exactitude, il y a lieu de considérer la présente Assemblée comme régulièrement constituée pour valablement délibérer et voter sur l'ordre du jour.

Après délibération, l'Assemblée Générale prend les résolutions suivantes sur les points à l'ordre du jour.

Première résolution

L'Assemblée propose la désignation de Monsieur Jean MOREL comme scrutateur du conseil d'administration et des commissaires.

Deuxième résolution

L'assemblée générale approuve le bilan au 31 décembre 1980 totalisant à l'actif et au passif : 187.086.453 FR Bu, ainsi que le compte de profits et pertes se soldant par un bénéfice de 2.901.817 FR Bur.

Troisième résolution

Après vote, l'assemblée Générale donne aux administrateurs et commissaires décharge de leur mandat.

L'ordre du jour étant épuisé, le président donne lecture du présent procès-verbal, que les actionnaires

présents qui le désirent et les membres du Bureau sont invités à signer.

La séance est levée à 10 heures 15.

Le Scrutateur, Le Président, Le Secrétaire,
J. MOREL., G. de BODT. B. MALLEIN.

A.S. N° 5.036. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 27 janvier 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille trente six. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000F ; —copies : 450F ; suivant quittance n° 45/0298/c du 28 janvier 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 28 janvier 1982. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

**SOBUMINES Sté BURUNDAISE DES MINES
S.A.R.L.**

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL de

L'assemblée Générale Extraordinaire
tenue à Bujumbura, le 18 juin 1981.

Première résolution.

L'assemblée décide de fusionner la Société avec la SOCIETE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE LA RUZIZI, dont le siège social est établi à BUJUMBURA par voie d'apport à cette dernière de son patrimoine comprenant toute sa situation Active et Passive, rien excepté, ni réservé et ce sur la base d'une situation arrêtée au 31 décembre 1980 ; toutes les opérations faites depuis cette date jusqu'au jour de la réalisation de la fusion étant faite pour compte de la société absorbante à charge pour celle-ci :

a) d'attribuer en rémunération de cet apport 6327 actions sans valeur nominale, entièrement libérées, jouissance au 1er janvier 1981 en tout semblables aux actions existantes, lesquelles 6.327 actions seront réparties par le liquidateur de la Société entre les actionnaires, au prorata de leur intérêt social.

b) de payer tout le passif de la présente société, d'exécuter toutes les obligations, de supporter tous les frais de sa liquidation et de la garantir contre toutes actions.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution

Sous la condition suspensive de l'acceptation de la fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la SOCIETE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE LA RUZIZI, l'assemblée décide :

a) de dissoudre la Société par anticipation et de la mettre en liquidation ;

b) de ne nommer qu'un seul liquidateur et d'appeler à ses fonctions Monsieur César GERNEZ, administrateur de société, domicilié B.P. 482 à BUJUMBURA. Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de sa mission et notamment tous ceux prévus par la législation, sans qu'il doive recourir à l'assemblée générale des actionnaires pour obtenir l'autorisation d'exercer les pouvoirs que la présente assemblée lui confère à présent et expressément.

Le liquidateur aura spécialement les pouvoirs nécessaires pour constater le fait que la Société est dissoute par anticipation et que ses pouvoirs sont devenus effectifs, réaliser la fusion projetée et notamment faire apport à la SOCIETE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE LA RUZIZI de tout le patrimoine de la présente société comprenant toute la situation active et passive dans les conditions prévues en la première résolution qui précède.

Le liquidateur a tous pouvoirs à l'effet de renoncer à tous droits réels, privilégiés et actions résolutoires, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, opposition et autres empêchements, et dispenser les conservateurs des hypothèques de prendre inscription d'office, les pouvoirs susénumérés étant ici indiqués à titre nominatif et nullement limitatif.

Le liquidateur est dispensé de faire inventaire, il pourra se référer aux livres et écritures de la Société.

La signature du liquidateur sera nécessaire et suffisante pour engager valablement la société en liquidation.

Le liquidateur pourra, sous sa responsabilité, conférer des mandats pour les opérations déterminées.

Le mandat du liquidateur sera gratuit.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale de la Société absorbante du premier bilan de cette société qui sera établie après la fusion, vaudra décharge aux administrateurs et commissaires entre le premier janvier et le dix huit juin 1981.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal date et lieu que ci-dessus.

TOYOTA BURUNDI

PROCES-VERBAL de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire tenue au siège de la Société TOYOTA BURUNDI S.P.R.L. le 15 mars 1982.

Sont présents ou représentés :

Mr. HARCOVIND G. GORAJIA, propriétaire de 200 parts sociales.

La Succession de Mr. BALKRISHNA G. GORAJIA, propriétaire de 200 parts sociales, représentés par sa veuve Mme. KUSUMKUMARI B. GORAJIA ses fils Mrs. RAJESH B. GORAJIA né le 24 juillet 1958 à Bujumbura

BHARAT B. GORAJIA, né le 28 septembre 1960 à Bujumbura lesquels ont donné procuration à Monsieur HARCOVIND G. GORAJIA selon actes reçus chacun le 5 février 82 par :

Mme NORMA J. FRIGGE, notaire principal office in Orange Country Los Angeles. SHARAD B. GORAJIA, né le 25 octobre 1964 à Bujumbura enfant mineur représenté par sa mère Mme KUSUMKUMARI B. GORAJIA. — ses filles CHANDRIKA B. GORAJIA, née le 22 1963 à Bujumbura DAKSHA B. GORAJIA, née le 18 janvier 1967 à Bujumbura toutes deux enfants mineures représentées par leur mère Mme KUSUMKUMARI B. GORAJIA. Mr. HARGOVIND G. GORAJIA dépose sur le bureau le testament dressé le 28 août 1981 par Mr BALKRISHNA G. GORAJIA, dont la signature a été légalisée le 3 septembre 1981 par Mr Herménégilde SINDIHEBURA, officier public du Ministère de la Justice. Ce testament porte également la signature de Maître Charles MABUSHI, en qualité de témoin. Mr HARCOVIND G. GORAJIA dépose également sur le bureau les procurations conférées par Mr RAJESH B. GORAJIA et BHARAZ B. GORAJIA expose que la présente assemblée générale a pour objet :

LE SECRETAIRE.

LE SCRUTATEUR.

LE PRESIDENT.

A.S. n° 5.037. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 27 janvier 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille trente sept. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000F ;—copies : 450F ; suivant quittance n° 45/0299/c 28 janvier 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura. le 28 janvier 1982. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

en assemblée générale ordinaire

1° l'examen et l'approbation du tableau des soldes caractéristiques de gestion, du tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et du bilan arrêté au 31 décembre 1981 ;

2° la répartition du bénéfice de l'exercice ;

3° la décharge à donner aux gérants.

en assemblée générale extraordinaire

suite au décès de Mr BALKRISHNA G. GORAJIA survenu à Los Angeles le 20 janvier 1982

1° d'assurer la répartition des parts dont il était propriétaire conformément à ses dispositions testamentaires ;

2° de désigner un nouveau gérant ainsi que des gérants suppléants ;

3° de procéder à une augmentation du capital de 30 millions de F à prélever sur la réserve disponible pour le porter de 25 à 60 millions de Francs ;

4° de modifier en conséquence les articles 6,9,12,15, 16,17,22 et 26 des statuts.

Mr HARGOVIND G. GORAJIA expose que les dispositions testamentaires du défunt relatives à ses parts dans la société précisent que son épouse et ses enfants sont les uniques héritiers.

L'assemblée constate ainsi que la succession de BALKRISHNA G. GORAJIA est représentée valablement et qu'elle peut délibérer sur les points mis à l'ordre du jour, tant en assemblée ordinaire qu'en assemblée extraordinaire.

Assemblée générale ordinaire

1° Après examen, l'assemblée approuve à l'unanimité le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le bilan au 31 décembre 1981.

2° l'assemblée décide à l'unanimité de répartir comme suit le bénéfice net de l'exercice :

— affectation à la réserve disponible 50 % soit :
F 37.696.451.

— Dividende à verser :

Succession BALKRISHNA G. GIRAJIA

F 18.848.226.

Mr BARGOVIND G. GORAJIA

F 18.848.226 F 37.696.452.

F 75.392.903.

Après cette répartition la réserve disponible atteint ainsi F 61.358.222.

3° A l'unanimité, l'Assemblée donne décharge aux gérants pour l'exercice écoulé.

Assemblée générale extraordinaire

1° Répartition des parts de la Succession de Mr BALKRISHNA G. GORAJIA

Conformément aux dispositions testamentaires, il est décidé à l'unanimité que les parts des demoiselles GORAJIA soit 20% de la succession soit 40 parts sont rachetées par les autres héritiers à raison de 10 parts chacun, chaque héritier étant après ce rachat propriétaire de 50 parts sociales.

Le prix se rachat est déterminé sur base du bilan au 31 décembre 1981 et est calculé comme suit :

Capitaux propres : F 74.272.134

Bénéfice net : F 75.392.903

F 149.655.037 dont 1/400 ème

F 374.138

Chaque héritier associé est donc redevable envers les demoiselles GORAJIA de F 3.741.380.

A l'unanimité, il est décidé que les demoiselles GORAJIA seront intégralement payées par la répartition suivante du bénéfice de l'exercice 1981 :

Mr HARGOVIND G. 200 parts F 18.848.226.
Mme KUSUMKUMARI B.

GORAJIA 50 parts F 1.240.424.

Mr RAJEH B. GORAJIA 50 parts F 1.240.424.

Mr BHARAT B. GORAJIA 50 parts F 1.240.424.

Mr SHARAD B. GORAJIA 50 parts F 1.240.224.

Mlle Chandrica B. Gorajia F 6.943.260.

Mlle DAKSHA B. GORAJIA F 6.943.260.

F 13.886.520.

F 37.696.452.

2° Désignation du gérant et gérants suppléants

Mr HARGOVIND G. GORAJIA est nommé gérant statutaire en remplacement de Mr BALKRISHNA

G. GORAJIA. Mr RAJESH B. GORAJIA et Mr BHARAT B. GORAJIA sont nommés individuellement gérants suppléants en l'absence de Mr HAR-

GOVIND G. GORAJIA, ce dont ils n'auront pas à justifier vis à vis des tiers.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité.

3° Agmentation du capital social

Le capital social est porté de 25 à 60 millions F BU par incorporation de 35 millions FBU prélevés sur la réserve disponible de F 61.358.222, et ce sans création de parts sociales nouvelles.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

4° Modification des articles 6,9,12,15,16,17,22 et 26 des statuts.

Articles 6—nouveau Le capital est de 60.000.000 FBU (soixante millions de francs Burundi) divisé en 400 parts sociales chacune, entièrement libérées, et réparties comme suit :

Mr HARGOVIND G. GORAJIA	200 parts
Mme KUSUMKUMARI B. GORAJIA	50 parts
Mr RAJESH B. GORAJIA	50 parts
Mr RAJESH B. GORAJIA	50 parts
Mr BHARAT B. GORAJIA	50 parts
Mr SHARAD B. GORAJIA	50 parts
	<u>400 parts</u>

Article 9—nouveau texte

Les parts sociales sont indivisibles. Elles peuvent être cédées entre vifs ou transmises, pour cause de mort, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés ou de leurs conjoints. Tout associé qui voudra céder tout ou une partie de ses parts sociales à une autre personne devra, à peine de nullité, obtenir préalablement l'agrément écrit des autres associés. Le refus d'agrément de ce genre de cession ne pourra faire l'objet d'aucun recours devant les tribunaux.

Article 12—nouveau texte :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, désignés par l'assemblée générale.

Mr HARGOVIND G. GORAJIA est nommé gérant statutaire pour une durée indéterminée. Il dispose de tous pouvoirs pour agir au nom de la société. Mr RAJESH B. GORAJIA et BHARAT B. GORAJIA sont chacun nommés gérants suppléants. Ils dispensent en l'absence de Mr HARGOVIND G. GORAJIA, dont ils ne devront pas justifier l'absence vis à vis des tiers, des mêmes pouvoirs que celui-ci.

Le gérant et les gérants suppléants ne peuvent substituer d'autres personnes dans ces pouvoirs.

Article 15—nouveau texte

Les décisions seront prises à la majorité simple sauf pour les modifications aux statuts qui devront être approuvées par la majorité des deux tiers des parts existantes.

Article 16—nouveau texte

L'assemblée générale se réunira au moins une fois l'an dans les six mois qui suivent la clôture de l'ex-

exercice social pour statuer sur les comptes et pour affecter les résultats.

Elle se réunira en outre en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société ou qu'un des associés l'exigera.

Article 17—nouveau texte

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé en vertu d'une procuration écrite.

Article 22—nouveau texte

En cas de dissolution, comme prévu à l'article précédent, ou à l'expiration de la durée sociale, la liquidation de la société sera confiée au gérant statutaire ou à ses suppléants.

Art. 26

nouveau texte

Tous pouvoirs sont conférés à Mr HARGOVIND G. GORAJIA pour effectuer toutes les formalités légales de publicité.

Les nouveaux textes sont approuvés à l'unanimité.

L'Assemblée charge le gérant de l'exécution des formalités légales consécutives à ces décisions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Fait à Bujumbura, le 15 Mars 1982.

Mr HARGOVIND G. GORAJIA, Mme KUSUMKUMARI B. GORAJIA, Mr HARGOVIND G. GORAJIA par procuration de MM. RAJESH B. G. et BHARAT B. GORAJIA Mme KUSUMKUMARI B. GORAJIA, Administratrice légale de ses enfants mineurs SHARAD B. GORAJIA, CHANDRIKA B. GORAJIA et DAKSHA B. GORAJIA.

Vu pour la légalisation de signatures des Mrs BHARAT B. GORAJIA et HARGOVIND G. GORAJIA, Mme KUSUMKUMARI B. GORAJIA.

Apposée ci-contre

Bujumbura, le 16 avril 1982.

Le Délégué du Ministre de la Justice,

sé/Maitre Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5.038. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 27 avril 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille trente huit. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 2.000F ; — copies 650F ; suivant quittance n° 45/1048 /c du 26 avril 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 26 avril 1982. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

SOCIETE POUR LA FABRICATION DE CAHIER ET CARNETS SCOLAIRES « FABRICAH » S.P.R.L.

Extraits des statuts.

Art. 1.

Entre les soussignés,

BIZINDAVYI Bernard, Commerçant résidant à Bujumbura B.P. 1042 d'une part, et KASHIKANYI Alexandre, Commerçant résidant à Bujumbura B.P. 1042 Bujumbura B. P. 1042 d'autre part.

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

Raison sociale.

La Société prend la dénomination de « Société pour la Fabrication de Cahiers et Carnets scolaires, en abrégé » FABRICAH ».

Art. 3.

Siège social.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être

transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision des actionnaires.

Art. 4.

Objet de la société.

La société a pour objet la fabrication, la commercialisation, l'importation, et l'exportation de tous produits, articles de papeterie ainsi que tous matériels scolaires.

Art. 5.

Durée de la société.

La société est constituée pour une durée de 30 ans.

Art. 6.

Capital.

Le capital social initial est fixé à neuf millions de francs Burundais (9.000.000F Bu) divisé en 900 parts de 10.000F Bu chacune et souscrit comme suit :

BIZINDAVYI Bernard :	600 parts
KASHIKANYI Alexandre :	300 parts.

Fait à Bujumbura, le 23 mars 1982.

BIZINDAVYI Bernard KASHIKANYI Alexandre.

A.S. N° 5.039. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 22 avril 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille trente neuf. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000F ; — copies : 650F ; suivant quittance n° 45/ 1041/c du 26 avril 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 26 avril 1982. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI
« BANCObu ».

Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue à Bujumbura le 09 Mars 1982 à 15 h00.

Sont présents :

MM. G. GODEFROID : Administrateur - Délégué
F. BUNGURA : Administrateur
D. NDORERE : Administrateur
G. SCHMITZ-LINNARTZ : Administrateur

Sont représentés :

MM. M. WIMART par Mr. SCHMITZ — LINNARTZ

CH. COPPIETERS DE GIBSON
par G. GODEFROID

LA S.F.O.M par Mr HERR
Assistant à la réunion :

MM. B. MALFROID, Directeur Général
L. NDABAKWAJE, Attaché de Direction

Monsieur Gérard GODEFROID assume la présidence de la réunion.

Le Président ouvre la séance à 15 H. et appelle Monsieur Libère NDABAKWAJE, aux fonctions de secrétaire de la réunion.

Le Conseil procède à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Election statutaires
2. Actualisation des structures de gestion de la Banque. et adopte les sept résolutions consignées dans le document annexe faisant partie intégrante du présent procès-verbal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 H 45.

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION TENUE A BUJUMBURA LE 15 MARS 1982 A 15 H.

Le Conseil adopte les résolutions suivantes :

Première résolution.

Monsieur NDORERE Dismas est appelé aux fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Charles COPPIETERS de GIBSON est appelé aux fonctions de Vice - Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Gérard GODEFROID, est appelé aux fonctions d'Administrateur Délégué de la Banque.

Deuxième Résolution.

En application de l'article dix-neuf des statuts, le Conseil d'Administration délègue la représentation générale ainsi que la gestion journalière à un Comité de Direction qui portera le nom de Comité de Gestion composé de deux membres agissant conjointement.

Dans le cadre de ces attributions, le Comité de gestion peut conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à toute personne de son choix.

Troisième Résolution.

Sont nommés membres du Comité de Gestion :

- Monsieur Gérard GODEFROID, Administrateur-Délégué
- Monsieur BENJAMIN MALFOID, Directeur Général

Quatrième Résolution.

Le Conseil approuve les textes du règlement interne (annexe I) et de la délégation de pouvoirs (annexe II).

Cinquième Résolution.

Le Conseil approuve les propositions concernant les compétences en matière de crédit

- du comité de gestion
- du comité de direction
- du comité journalier

telles par décrites dans la note ci-joint (annexe III)

Sixième Résolution.

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs à Monsieur Jean Pierre CESAR ou, à défaut à Monsieur Jean GERAERTS, Fondé de Pouvoir Principaux pour l'enregistrement, et la publication des actes relatifs aux résolutions ci-dessus.

Les annexes énumérées dans le corps du présent procès-verbal sont paraphées par tous les Administrateurs présents et resteront attachés à ce procès-verbal dont elles font partie intégrante.

Septième Résolution.

Le Conseil d'Administration autorise le Comité de Gestion à renouveler pour l'exercice en cours la convention d'assistance technique avec la société Financière pour les Pays d'Outre-Mer aux mêmes conditions qu'antérieurement.

A S N° 5.040. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 22 avril

1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quarante. Le préposé au registre de commerce

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000F ; — copies : 650F ; suivant quittance n° 45/1033/c du 22 avril 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22 avril 1982. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI S.P.R.L.

Bilan arrêté au 31 décembre 1981

ACTIF

I. Disponible et réalisable

Caisse, Banque de la République du Burundi, Office des Chèques Postaux	F	38.704.362	
Banques	F	55.058.097	
Autres valeurs à recevoir à court terme	F	23.659.093	
Portefeuille-effets	F	761.819.193	
Débiteurs divers	F	2.776.503.092	
Portefeuille-divers	F	41.025.000	
Divers	F	149.045.090	
			F 3.845.813.927

II. Immobilisé

Immeubles	F	51.500.000	
Matériel et Mobilier	F	21.700.000	
			F 73.200.000
			F 3.919.013.927

PASSIF

— Exigible

Créanciers privilégiés	F	9.832.083	
B.R.B. : refinancement	F	1.279.991.604	
Banques	F	3.750.148	
Autres valeurs à payer à court terme	F	58.204.693	
Dépôts et comptes courants :			
— à vue et un mois			
au plus	F	1.754.677.480	
— à plus d'un mois	F	403.158.093	
			F 2.157.835.573
Divers	F	153.037.389	
Montant à libérer sur participation	F	8.000.000	
			F 3.670.671.490

— Non exigible

Capital	F	150.000.000	
Réserve légale	F	24.000.000	
Réserve disponible	F	35.000.000	
			F 209.000.000

— Compte de resultats

Bénéfice reporté	F	149.419	
Bénéfice de l'exercice	F	39.193.018	
			F 39.342.437
			F 3.919.013.927

COMPTE D'ORDRE

Actifs donnés en garantie	F	4.752.716.302
Garanties reçues de tiers	F	4.424.397.765
Nos cautions pour compte de tiers	F	829.720.776
Effets à l'encaissement	F	195.474.235
Promesses souscrites par nos débiteurs.....	F	3.546.243.600
Divers	F	1.108.119.192

Vérifié par les Commissaires-Réviseurs le 5 mars 1982. Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 9 mars 1982.

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI S.P.R.L.

Comptes de Profits et Pertes au 31 décembre 1981

DEBIT

Intérêts et commissions bonifiés	F	77.993.257	
Frais généraux :			
— Frais d'exploitation	F	190.616.765	
— Allocations légales et autres			
en faveur du personnel	F	11.649.738	
— Taxes, impôts et provisions pour impôts	F	51.364.751	
— Frais de publicité	F	37.276	
			F 253.668.550
Virements aux comptes de provisions	F	7.594.540	
Amortissements	F	9.966.717	
Bénéfice reporté	F	149.419	
Bénéfice de l'exercice	F	39.193.018	
			F 39.342.437
			F 388.565.501

CREDIT

Intérêts et commissions perçus	F	320.806.477
Divers	F	64.044.919
Virements des comptes de provisions	F	3.364.686
Bénéfice reporté	F	149.419
	F	388.565.501

REPARTITION DE BENEFICE

Réserve légale	F	4.000.000
Réserve disponible	F	35.000.000
Bénéfice reporté	F	342.437
	F	39.342.437

Vérifié par les Commissaires-Reviseurs
le 5 mars 1982

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance
du 9 mars 1982

A.S. N° 5.041, Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 22 avril 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quarante et un. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000F ; copies : 650F ; — suivant quittance n° 45/1034/c du 22 avril 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22 avril 1982.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI

« BANCOSU ».

DELEGATION DE POUVOIRS.

Les soussignés, Gérard GODEFROID, né à Beauvechain, le 19 septembre 1927 demeurant à Bruxelles, Administrateur-Délégué Benjamin Malfroid, né à Auderghem, le 10 janvier 1936 demeurant à Bujumbura, Directeur Général membres du Comité de Gestion de la Banque Commerciale du Burundi, société par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Bujumbura agissant en vertu des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration du 09 mars 1982 libellés comme suit : en application de l'article dix-neuf des statuts, le Conseil d'Administration délègue la représentation générale ainsi que la gestion journalière à un Comité de Direction qui portera le nom de Comité de Gestion composé de deux membres agissant conjointement.

Sont nommés membres du Comité de Gestion :

Mr. Gérard GODEFROID, Administrateur-Délégué

Mr. Benjamin Malfroid, Directeur Général Dans le cadre de ses attributions, le Comité de gestion peut conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à toute personne de son choix

Déclarant conférer aux personnes désignées ci-après, les pouvoirs de signer conjointement avec un membre du Comité de gestion, tous actes engageant la société :

Mr. Libère NDABAKWAJE, Attaché de Direction, Mr. Jean Pierre CESAR, Fondé de Pouvoir Principal Mr. Gilbert CLOSSET, Fondé de Pouvoir Principal, Mr. Jean GERAERTS, Fondé de Pouvoir Principal, Mr. Claude GERARD, Fondé de Pouvoir Principal, Monsieur Gaspard HABIMANA, Chef de Service principal.

Ces pouvoirs leurs permettent notamment de passer tous contrats, marchés et entreprises, vendre, acquérir, échanger et prendre en location tous biens, meubles et immeubles, toutes concessions quelconques ; consentir les opérations de crédit ; consentir ou accepter tous cautionnements, gages, nantissements ; accepter les hypothèques ou autres garanties ; conclure tous emprunts, consentir des garanties, faire et recevoir tous paiements, en exiger ou fournir toutes

quittances, renoncer à tous droits hypothécaires ou tous privilèges, ainsi qu'à toutes actions résolutoires, donner mainlevée et consentir radiation de toutes inscriptions hypothécaires, saisies, oppositions, nantissements, gages ; consentir toutes subrogations avant et après paiement ; nommer, licencier ou révoquer tous agents ou employés, fixer leurs attributions et leurs rémunérations ; en cas de contestation ou difficultés, représenter la société devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif ou devant arbitres, à cet effet, conférer toutes procurations à quiconque notamment à des avocats, défenseurs, etc... ; lever toutes sentences jugements ou arrêts, les faire exécuter ; traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous les intérêts sociaux de la société ; requérir toutes inscriptions hypothécaires ou de gages, faire toutes transcriptions et tous émargements aux registres des conservations des titres immobiliers, des conservations des hypothèques ou des greffes des tribunaux de première instance ; cette énumération étant donnée à titre d'exemple et n'étant pas limitative ; délivrer par acte authentique ou sous seing privé des procurations spéciales afférentes à l'accomplissement d'un ou plusieurs des actes précités.

Fait à Bujumbura, le 11 mars 1984.

sé/G. GODEFROID

sé/B. Malfroid

ANNULATION DE POUVOIR

Les soussignés, Gérard GODEFROID, né à Beauvechain, le 19 septembre 1927 demeurant à Bruxelles, 247 Avenue Winston Churchill Administrateur-Délégué Benjamin Malfroid, né à Auderghem, le 10 janvier 1936 demeurant à Bujumbura, 2 Avenue de Mai Directeur Général membres du Comité de gestion de la Banque Commerciale du Burundi, société par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Bujumbura agissant en vertu des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration du 09 mars 1982 libellés comme suit :

En application de l'article dix-neuf des statuts, le Conseil d'Administration délègue la représentation générale ainsi que la gestion journalière à un Comité de direction qui portera le nom de Comité de gestion composé de deux membres agissant conjointement.

Sont nommés membres du Comité de gestion :
Mr Gérard GODEFROID, Administrateur-Délégué,
Mr Benjamin MALFROID, Directeur Général.
Dans le cadre de ses attributions, le Comité de gestion
peut conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à
toute personne de son choix.

Déclare annuler tous les pouvoirs antérieurement
conférés et notamment ceux conférés à Messieurs
Jean SINDAYIGAYA, Jean-Jacques CARTON et
Léonidas NDUWUMWAMI par acte de délégation
du 30 août 1979.

Fait à Bujumbura, le 11 mars 1982.
sé G. GODEFROID sé. B. MALFROID

Acte Notarié n° 3.861.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-deux, le dixième
jour du mois de mars,
Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Con-
seiller au Ministère de la Justice,
Directeur a.i. du Département des Affaires juridi-
ques et du Contentieux,
Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites
ci-avant : Nous a été présenté
ce jour par :

1° Gérard GODEFROID, résidant à Bruxelles

2° Benjamin MALFROID, résidant à Bujumbura ...
En présence de Mme NIYIBIZI Rosalie et Monsieur
NSABIMANA Guy tous deux agents du Gouverne-
ment, résidant à Bujumbura, témoins instrumen-
taires à ce requis, réunissant
les conditions exigées par loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en
présence des dits témoins
que les actes tels qu'ils sont rédigés renferment bien
l'expression de leur volonté.

CENDRILLON

STATUTS.

Entre les soussignés :

1. NDABANEZE François, résident à Bujumbura
2. NSABIMANA Philippe, résident à Bujumbura
sous conditions suspensives de l'autorisation légale-
ment requise ont arrêté comme suit les statuts de la
Société qu'ils ont constituée par les présents actes.

Art. 1 :

Il est formé entre les soussignés une société de
personnes à responsabilité limitée régie par les lois
et règlements en vigueur au Burundi.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous
Notaire, les Comparants, les Témoins et revêtu du
sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.....

Dont acte :

LES COMPARANTS :

LES TEMOINS :

sé/Gérard GODEFROID

sé/NIYIBIZI Rosalie

sé/Benjamin MALFROID

sé/NSABIMANA Guy

LE NOTAIRE :

sé/SINDIHEBURA Herménégilde

Enregistré par nous, SINDIHEBURA Herméné-
gilde, Notaire à Bujumbura ce dixième jour du
mois de mars, mil neuf cent quatre-vingt-deux sous
le numéro « TROIS MILLE HUIT CENT SOIXAN-
TE ET UN » du volume vingt sept de l'office
Notarial de Bujumbura.Etat des
frais :Passation de l'acte :
Par expédition :

LE NOTAIRE.

sé/SINDIHEBURA Herménégilde

POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE

BUJUMBURA, LE 10 mars 1982.

LE NOTAIRE

sé SINDIHEBURA Herménégilde

A.S. N° 5.045. Reçu au greffe du Tribunal de Gran-
de Instance du Burundi à Bujumbura ce 18 mars 1982
et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille
quarante cinq. Le prépose au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 850 ;
suivant quittance n° 45/0761/c du 18 mars 1983.
Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le
18 mars 1982. Le prépose au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Art. 1 :

La dénomination sociale est : « CENDRILLON »
« BALLY SUISSE » s.p.r.l.

Art. 3 :

La Société a pour objet au Burundi ou ailleurs de
faire pour son compte ou pour le compte de tiers l'im-
portation et la commercialisation de souliers ou tout
autre produit connexe (chaussettes-cirages-ceintures
sacs à main etc...). La société peut s'intéresser par
toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou société
ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui
sont de nature à favoriser le développement ou à
faciliter l'écoulement de ses produits, se porter
garant au caution en leur faveur, agir comme leur

représentant, leur fournir du crédit et constituer des sûretés hypothécaires en leur faveur.

Art. 4 :

Le siège sociale est à Bujumbura. Le Conseil d'administration a la faculté de créer des Agences ou succursales partout où il le jugera utile.

Art. 5 :

La société est constituée pour une durée de trente ans (30 ans) à partir du jour de son agrément. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale.

Art. 6 :

Le capital est fixé à FBu 6.000.000 divisé en 600 parts de dix mille FBu chacune et réparti comme suit :

- 1) Monsieur Philippe NSABIMANA : 300 parts (trois cents)
- 2) Monsieur François NDABANEZE : 300 parts (trois cents)
il est entièrement libellé et mis à la disposition de la société.

Art. 7.

Les parts ne sont cessibles aux tiers que sur accord unanime et écrit de tous les partenaires, elles sont cessibles sans aucune autorisation entre les associés et aux héritiers en cas de décès.

Art. 8.

Les héritiers ayants cause ou créanciers d'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'opposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeur de la société, frapper ces derniers d'apposition, demander le partage ou la liquidation, s'immiscer d'une manière quelconque dans son administration, ils doivent pour l'exercice de leur droits s'en référer aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 9.

a) La société est administrée par un Conseil d'Administration

b) les administrateurs seront désignés ultérieurement par l'Assemblée Générale.

c) les administrateurs ne contractent en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relative aux engagements sociaux, sauf l'effet de prescriptions légales.

d) La société sera valablement engagée par au moins deux des administrateurs.

e) Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

f) Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre ou chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou à la demande d'un des administrateurs.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leur mise.

Art. 11.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Il est établi à la fin de chaque exercice social par le soin des gérants un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan et un compte des pertes et profits.

Art. 12.

Les bénéfices sont répartis aux associés à raison de leurs parts, dans les limites et selon les modalités décidées par l'assemblée générale.

Les pertes seront supportées dans les mêmes proportions, sans qu'aucun des associés soit tenu au-delà de sa mise.

Art. 13.

Pour l'exécution des présents, les associés font élection de domicile au siège social avec attribution des tribunaux du Burundi.

Art. 14.

Les dispositions impératives de la législation du Burundi en la matière, qui ne seraient pas reprises par les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura, le 1^{er} janvier 1982.

François NDABANEZE.

Philippe NSABIMANA

A.S. N° 5.042, Reçu au greffe du tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 5 Avril 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quarante deux. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; — copies : 650 ; suivant quittance n° 45/1210/c du 20 Avril 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 20 Avril 1982. Le préposé au registre de commerce : (sé) BANZINGA Evariste.

OVERLAND TRANSPORT COMPANY S. P. R. L.

STATUTS.

Art. 1.

Entre les soussigné :

1. Monsieur AHMED ISMAIL, commerçant,
P. O. BOX 20467, DAR-ES-SALAAM TANZANIE,
2. Monsieur S. A. HUSSEIN, Commerçant,
P. O. BOX 20467, DAR-ES-SALAAM TANZANIE.

Tous majeurs, capables et n'encourant aucune des interdictions posées à l'article 6 du Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1989, il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur dans la République du Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La Société a pour objet le transport routier ainsi que toutes activités connexes.

Art. 3.

La Société prend la dénomination de «OVERLAND TRANSPORT COMPANY », s. p. r. l.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura.

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale. L'assemblée Générale pourra décider également d'établir des succursales, bureaux et agences tant dans la République du Burundi qu'à l'étranger.

Art. 5.

La durée de la société est fixée à trente ans à compter de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 3 du Décret-loi n° 1/1 du 15 Janvier 1979.

Elle pourra être prorogée pour une durée équivalente. La société peut prendre des engagements ou stipuler pour un terme excédant sa durée.

Art. 6 :

Le capital social est fixe à 16.200.000 Frs (seize millions deux cent mille F BU), valeur de 3 camions remorques, divisé en seize mille deux cents parts sociales de mille francs chacune.

1. — Monsieur AHMED ISMAIL souscrit au capital social pour huit millions cent mille francs 8.100.000 F BU) représentés par huit mille cent parts sociales.
2. — Monsieur S. A. HUSSEN souscrit au capital pour huit millions cent mille francs (8.100.000 F BU) représentés par huit mille cent parts sociales.

Le capital social pourra être réduit ou augmenté sur décision de l'Assemblée Générale.

Il devra être entièrement libéré dans les six mois qui suivent l'autorisation ministérielle prévue à l'article 3 du Décret-loi n° 1/1 du 15 Janvier 1979.

Art. 7.

Toutes les cessions de parts sociales, aussi bien entre conjoints, ascendants et descendants qu'entre les associés et les tiers étrangers, sont soumises à l'agrément de la majorité des associés.

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 353 du code civil Livre III.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publication au registre de commerce.

Art. 8.

Les associés auront en tous temps la faculté de se retirer de la société moyennant notification par lettre recommandée adressée aux associés et comportant préavis de 6 mois, sauf le droit des autres associés d'opter pour la mise en liquidation anticipée de la société.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par faillite la déconfiture la mise en liquidation ou toute autre cause de cessation des activités, volontaire ou involontaire, d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé survivant et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 11.

La société est administrée par un directeur-gérant choisi par les associés. Il sera désigné après la publication des présents statuts par un acte contresigné par les associés et publié au B. O. B.

Le directeur-gérant peut faire tout actes de gestion dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, le directeur-gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Toutefois, il devra requérir la signature d'un ou d'un autre associé pour des engagements de la société supérieure à 5.000.000 Frs bu.

Art. 12.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au directeur-gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes susvisées ainsi qu'à toute personne interposée.

Art. 13.

Le directeur-gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement ; les associés peuvent, soit individuellement soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre le directeur-gérant pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la société.

Art. 14.

Le directeur-gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Art. 15.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés se tiendra la première quinzaine du mois de mars de chaque année. Les assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et/ou à la demande du directeur-gérant et/ou à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant au trente pour cent du capital social.

L'assemblée générale des associés, constituée par l'universalité des porteurs de parts, possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration de la société.

Les assemblées générales seront annoncées au moins quinze jours à l'avance par une convention adressée par les soins du directeur-gérant et comportant l'ordre du jour de l'assemblée.

Sauf accord des associés, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les associés absents ou empêchés pourront se représenter aux assemblées générales par un autre associé porteur de procuration.

La procuration devra être déposée au siège social huit jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Art. 16.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, de l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par le directeur-gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée annuelle prévue à l'article 15 des présents statuts. L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre. Toutefois, la première année sociale commence dès l'autorisation ministérielle prévue à l'article 3 du Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979.

Art. 17.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts, dans les limites et selon les mo-

dalités prévues par l'assemblée générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Art. 18.

Dans les assemblées, les décisions sont adoptées par un nombre des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée.

Art. 19.

Toutes modifications des statuts sont décidées par les assemblées représentant au moins les trois quarts du capital social.

Art. 20.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Les nominations d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Art. 21.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, laquelle déterminera les modalités de liquidation.

Art. 22.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de juridiction aux Tribunaux compétents de Bujumbura.

Art. 23.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties déclarent se référer à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi et spécialement au Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 sur les sociétés commerciales.

AINSI FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES A BUJUMBURA, LE

AHMED ISMAIL.

S. A. HUSSEIN.

A. S. n° 5.046, Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 30 avril 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quarante six. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; copies : 1.050F ; suivant quittance n° 45/9940/c du 3 mai 1982. pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 3 mai 1982. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

CENTRALE AUTOMOBILE « CENTRAUTO ». STATUTS.

Entre les soussignés :

1. Monsieur KABURA Elias, commerçant à Bujumbura, B. P.

Entre les soussignés :

1. Monsieur PALIATSOS DEMETRE, commerçant à Bujumbura, Registre de Commerce n°13.776 ;

2. Monsieur KABURA Elias, Commerçant à Bujumbura, B. P.

3. Monsieur CAPELUTO Bernard, Commerçant à Bujumbura, Registre de Commerce n° 19.359 ;

4. Monsieur MAROLIAS Petros, Commerçant à Bujumbura, Registre de Commerce n° 17.544.

Il est formé une société de Personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur en République du BURUNDI.

TITRE I.

Dénomination — Siège Social — Objet — Durée.

Art. 1.

La dénomination de la Société est CENTRALE AUTOMOBILE en abrégé « CENTRAUTO ».

Art. 2.

Le siège social est établi à BUJUMBURA, Boulevard de la Liberté n° 1. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du BURUNDI sur simple décision de la Gérance.

Des succursales, agences, bureaux peuvent être créés en n'importe quel lieu, tant en République du BURUNDI qu'à l'étranger.

Art. 3.

La Société a pour objet toutes activités d'import-export et spécialement l'importation et le commerce de rechange. La Société peut accomplir toutes les activités générales quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à la date de la signature des présentes.

Elle pourra être prorogée par décision de la Gérance prise avant l'expiration du délai de trente ans.

TITRE II

Capital Social.

Art. 5.

Le Capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS BURUNDI (20.000.000

F BU) divisé en deux mille (2.000) parts d'une valeur de DIX MILLE FRANCS BURUNDI) chacune.

Le capital social est souscrit comme suit :

1. Monsieur PALIOTSOS DEMETRE souscrit pour cinq cent (500) parts, soit la somme de cinq MILLIONS DE FRANCS BURUNDI (5.000.000 FBU).

2. Monsieur KABURA Elias souscrit pour cinq cent (500) part, la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS BURUNDI (5.000.000 FBU).

3. Monsieur CAPELUTO Bernard souscrit pour cinq cents 50 parts soit la somme de CINQ MILLION DE FRANCS BURUNDI (5.000.000 FBU).

4. Monsieur MAROLIAS Petros souscrit pour cinq cent (500) parts, soit la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS BURUNDI (5.000.000 FBU).

Art. 6.

Le capital social souscrit est entièrement libéré et la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS (20. 000.000 FBU) se trouve dès à présent à la disposition de la Société.

Art. 7.

Les parts sociales sont nominatives ; elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège de la Société.

Art. 8.

La cession entre vifs, la transmission pour cause de décès des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité à l'agrément des autres associés.

Cet agrément n'est pas requis si la cession ou la transmission s'opère au profit des descendants en ligne directe, du conjoint ou des ascendants.

Art. 9.

La Société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, l'interdiction ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivant et les héritiers représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Les représentants héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance de la Société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

La Gérance.

Art. 10.

La Société sera administrée par quatre gérants dont un Directeur et un Directeur-adjoint.

Sont nommés comme Directeur et Directeur-adjoint respectivement Messieurs PALIATSOS DEMETRE et KABURA Elias.

Sont nommés gérants Messieurs CAPELUTO Bernard et MAROLIAS Petros.

Art. 11.

Chacun des gérants peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre associé ou à des tiers moyennant procuration et fixera leur rétribution éventuelle ; les pouvoirs délégués seront révocables à tout moment.

Art. 12.

La signature sociale appartient au Gérant qui sera nommé par l'assemblée générale des associés. En cas d'absence ou d'empêchement du Gérant, la signature de deux associés engagera valablement la Société.

Jusqu'à la nomination du Gérant, la signature sociale appartient à Monsieur PALIATOS DEMETRE.

TITRE IV.

L'assemblée Générale.

Art. 13.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A titre transitoire, le premier exercice prendra cours le jour de la signature des présentes pour se terminer le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Art. 14.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra au cours de la première quinzaine du mois de mars au siège social ou à tout autre endroit à déterminer dans la convocation. Les associés seront convoqués dix jours avant la réunion par les soins du gérant.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes caractéristiques de gestion établies par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale.

Art. 15.

Chacun des gérants ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, peuvent convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

TITRE V.

Le Contrôle des comptes Sociaux

Art. 16.

L'assemblée générale des associés nomme, s'il y a lieu, un ou des commissaires aux comptes chargés de contrôler la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes font rapport à l'assemblée générale et, le cas échéant font état des observations que les comptes de l'exercice appellent de leur part et éventuellement des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité.

Art. 17.

Les commissaires sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable.

TITRE VI.

Inventaire-Bilan.

Art. 18.

La gérance doit, à la fin de chaque exercice, clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la Société avec une annexe contenant tous les engagements, notamment les cautionnements et autres garanties ainsi que les créances de chaque associé, à l'égard de la Société.

TITRE VII

Dissolution-Liquidation.

Art. 19.

La société peut être dissoute à tout moment.

En cas de perte des 3/4 du capital social, les associés décident dans les dix mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Art. 20.

En cas de dissolution de la Société, l'assemblée générale désigne un ou des liquidateurs, détermine leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

A défaut de désignation de liquidateur les gérants seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

La solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VII.

Divers.

Art. 21.

Toutes dispositions légales ou réglementaires en vigueur en République du BURUNDI qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Art. 22.

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux tribunaux de BUJUMBURA

Fait à Bujumbura, le 4 février 1982.

LES ASSOCIES

PALIATSOS DEMETRE. KABURA Elias
CAPELUTO Bernard. MAROLIAS Petros.

A. S. n° 5.047. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 28 mai 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq

mille quarante sept. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F copies : 1.050 F ; suivant quittance n° 45/1366/c du 28 mai 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 28 mai 1982.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DE BUJUMBURA « LAMEBU ».

Extraits des statuts

Les soussignés :

- BANKIMBANGA Stanislas B.P. 2391, Bujumbura
- BACINONI Aloys B.P. 2391, Bujumbura
- BATUMUBWIRA Domitille B.P. 2391, Bujumbura
- BANKIMBAGA Antoine B.P. 2391, Bujumbura
- INAMAHORO Régine B.P. 2345, Bujumbura
- KAYOYA Michel B.P. 2345, Bujumbura
- RUGERAMIGABO Antoine B.P. 162, Bujumbura

Sous condition suspensive de l'autorisation légalement requise, sont arrêtés comme suit les statuts de la Société par Action à Responsabilité limitée qu'ils ont constituée par le présent acte.

TITRE I.

Forme, Dénomination, Objet durée

Art. 1.

Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par Actions à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur au Burundi.

Art. 2.

Dénomination

La dénomination sociale est « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DE BUJUMBURA » en abrégé « LAMEBU S.A.R.L. »

Art. 3

Objet

La Société a pour objet au Burundi.

- toutes analyses biologiques
- la représentation des produits et matériels de Laboratoires et des équipements médicaux
- importation de produits chimiques à usage pharmaceutique ou industriel ou certains articles d'alimentation, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social.

Art. 4.

Siège Social

Le siège social est à Bujumbura. Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des succursales partout où il le jugera utile sur le territoire de la République du Burundi ou à l'étranger.

Art. 5.

Durée

La durée de la société est de 30 ans à dater de la signature des présents sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévue à l'article 42.

TITRE II.

Capital — Action

Art. 6.

Formation du capital

Toutes les actions d'origine forment le capital social et représentant des apports en numéraire.

Art. 7.

Le Capital Social

Le capital Social est fixé à 5.000.000 F BU divisé en 500 actions d'une valeur nominale de F BU 10.000 chacune souscrites en espèces comme suit :

BANKIMBAGA Stanislas	250 actions
BACINONI Aloys	87 actions
BATUMUBWIRA Domitille	20 actions
INAMAHORO Régine	16 actions
RUGERAMIGABO Antoine	82 actions
KAYOYA Michel	40 actions
BANKIMBAGA Antoine	5 actions

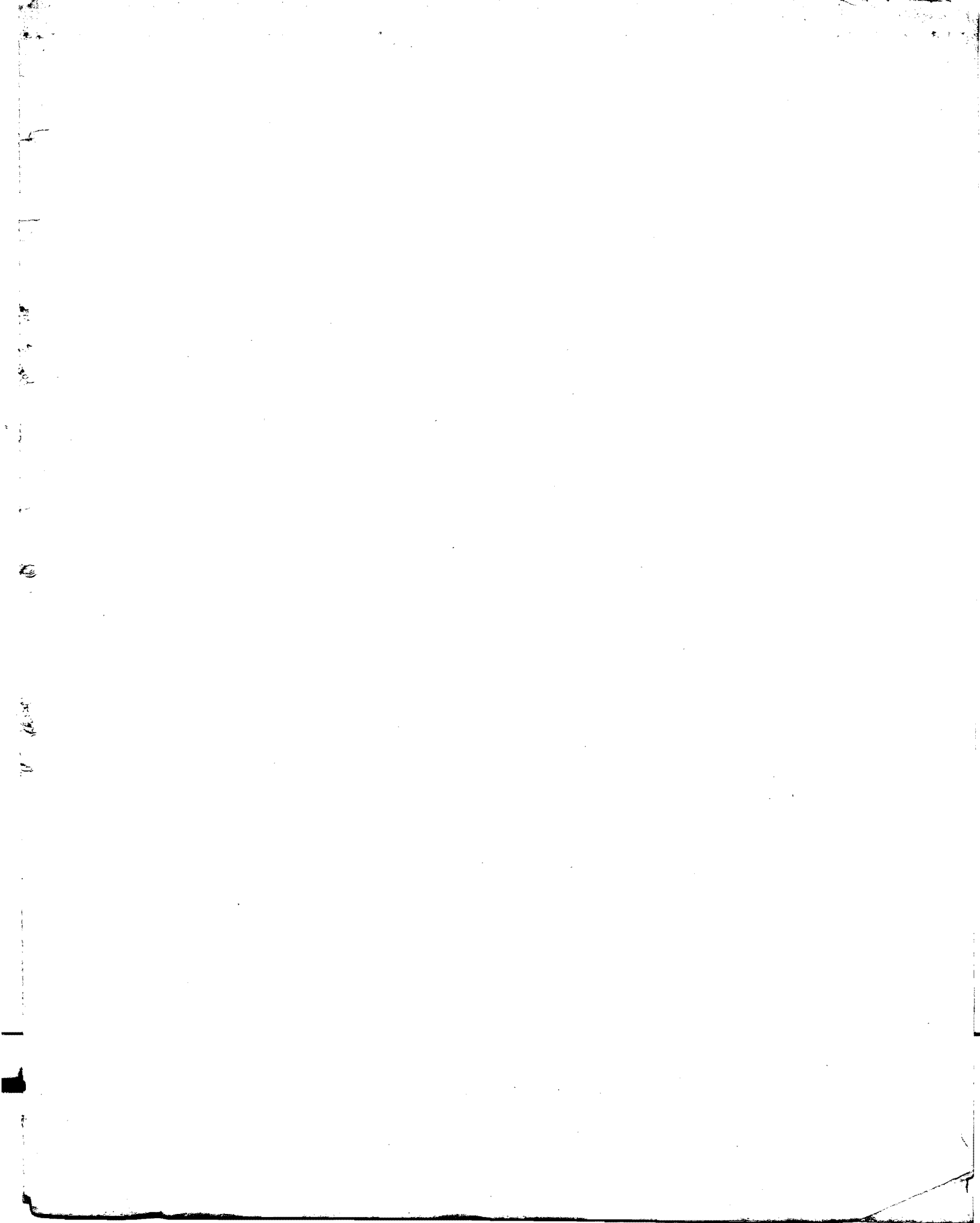
Le capital est libéré à concurrence de 100 %.

Les parts sociales sont nominatives. La propriété des parts sociales s'établit par l'inscription dans un registre à ce destiné, tenu au siège de la société. Des certificats d'inscription nominative sont délivrés aux actionnaires. Les cessions des parts sociales s'opèrent par une déclaration inscrite et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

A.S. N° 5.048. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du BURUNDI à Bujumbura ce 8 juillet 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quarante huit. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F ; — 450 F ; suivant quittance n° 45/1444/c du 15 juillet 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 15 juin 1982.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.



Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1. — IKIGUZI N'UKWIYANDIKISHA :

	<i>Umwaka 1</i>	<i>Inomero 1</i>
1. Biciye mu nzira isanzwe :	FBU	FBU
a) mu Burundi	3.000	300
b) mu bindi bihugu	3.800	380
2. Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.500	350
b) Ibindi bihugu vya Afrika	3.600	360
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	5.000	500
d) Amerika, mu buseruko na Ocyaniya	5.500	550

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiandikisha kibwirizwa kutangirwa amafanga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane vyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'Uburundi n° 1100/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi barandikamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibirabamashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.200 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri muni y'iryo.

Tarif de vente, d'abonnements et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	<i>1 an</i>	<i>Le n° 1</i>
1. Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	3.000	300
b) autres pays	3.800	380
2. Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.500	350
b) Afrique	3.600	360
c) Europe, proche et Moyen-Orient	5.000	500
d) Amérique, Extrême Orient et Océanie	5.500	550

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'Ordonnateur-trésorier du Burundi n° 1100/1.

2. — INSERTIONS .

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnée du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût d'insertion qui est calculé comme suit :

1.200 F par douze ligne indivisibles et moins de douze.